



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7654

Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Date de dépôt : 25-08-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2021

## Liste des documents

| Date       | Description  | Nom du document | Page       |
|------------|--|-----------------|------------|
| 09-11-2022 | Résumé du dossier  | Résumé          | <u>4</u>   |
| 25-08-2020 | Déposé   | 7654/00         | <u>6</u>   |
| 26-03-2021 | Avis de la Chambre des Métiers (12.3.2021)   | 7654/02         | <u>107</u> |
| 26-03-2021 | Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (15.3.2021)   | 7654/01         | <u>116</u> |
| 09-04-2021 | Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2021)   | 7654/03         | <u>121</u> |
| 09-04-2021 | Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées  | 7654/04         | <u>134</u> |
| 22-06-2021 | Avis du Conseil d'État (22.6.2021)   | 7654/05         | <u>139</u> |
| 06-10-2021 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire                        | 7654/06         | <u>148</u> |
| 24-11-2021 | Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (8.11.2021)  | 7654/07         | <u>165</u> |
| 20-12-2021 | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (13.12.2021)   | 7654/08         | <u>168</u> |
| 18-01-2022 | Avis complémentaire du Conseil d'État (18.1.2022)  | 7654/09         | <u>173</u> |
| 09-02-2022 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire                        | 7654/10         | <u>176</u> |
| 21-03-2022 | Deuxième avis complémentnaire de la Chambre des Métiers (14.3.2022)  | 7654/11         | <u>191</u> |
| 01-04-2022 | Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (1.4.2022)  | 7654/12         | <u>194</u> |
| 21-04-2022 | Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (6.4.2022)  | 7654/13         | <u>197</u> |
| 22-04-2022 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire<br>Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy | 7654/14         | <u>200</u> |
| 27-04-2022 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°48<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite                              | 7654            | <u>233</u> |
| 27-04-2022 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°48<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite                              | 7654            | <u>236</u> |
| 10-05-2022 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-05-2022)<br>Evacué par dispense du second vote (10-05-2022)                                  | 7654/15         | <u>251</u> |
| 22-04-2022 | Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire<br>Procès verbal ( 17 ) de la reunion du 22 avril 2022                | 17              | <u>254</u> |
| 20-04-2022 | Commission de l'Environnement, du Climat, de   | 16              | <u>258</u> |

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b>  | <b>Page</b> |
|-------------|---|-------------------------|-------------|
|             | l'Energie et de l'Aménagement du territoire<br>Procès verbal ( 16 ) de la reunion du 20 avril<br>2022   |                         |             |
| 07-02-2022  | Commission de l'Environnement, du Climat, de<br>l'Energie et de l'Aménagement du territoire<br>Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 7 février<br>2022    | 09                      | <u>266</u>  |
| 04-10-2021  | Commission de l'Environnement, du Climat, de<br>l'Energie et de l'Aménagement du territoire<br>Procès verbal ( 37 ) de la reunion du 4 octobre<br>2021    | 37                      | <u>276</u>  |
| 24-09-2020  | Commission de l'Environnement, du Climat, de<br>l'Energie et de l'Aménagement du territoire<br>Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 24<br>septembre 2020 | 30                      | <u>296</u>  |
| 27-04-2022  | Installation de points d'eau reliés au réseau dans<br>des endroits stratégiques   | Document écrit de dépôt | <u>319</u>  |
| 27-04-2022  | Application du paquet « déchets »   | Document écrit de dépôt | <u>321</u>  |
| 10-06-2022  | Publié au Mémorial A n°270 en page 1  | 7654                    | <u>325</u>  |

# Résumé

#### 7654 : résumé

L'objet principal du projet de loi est de transposer en droit national la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Il prévoit des mesures de prévention des déchets d'emballages, des objectifs de valorisation et de recyclage, introduit la base légale pour la mise en place d'un système de consigne sur les emballages de boissons, renforce la responsabilité élargie des producteurs et augmente les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions prévues par la loi.

Les principales modifications apportées par le projet de loi sont les suivantes :

##### *Prévention de déchets d'emballages*

Le projet de loi reprend certaines dispositions de la loi en vigueur et prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, certains produits à usage unique tels que les gobelets pour boissons et récipients pour aliments ainsi que les sacs ne peuvent plus être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. La taille, le mode de consommation et le matériel composant les produits concernés ne jouent pas de rôle dans ce contexte. Il est par ailleurs précisé que le consommateur qui renonce à l'emballage peut profiter d'une réduction du coût de l'emballage.

##### *Objectifs de valorisation et de recyclage*

Le projet de loi introduit des objectifs minimaux de recyclage à l'horizon 2026 et 2031, ces objectifs devant être atteints par les responsables d'emballages. Le texte fixe par ailleurs les règles pour évaluer l'atteinte des objectifs.

##### *Consigne sur les emballages de boissons*

Le texte crée une base légale qui permettra la mise en place d'un système de reprise national unique portant sur les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois. Il prévoit que le montant de la consigne se trouve entre 10 centimes et 1 euro. Un règlement grand-ducal règlera la date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne.

##### *Responsabilité élargie du producteur*

Il est à noter que les dispositions générales au sujet de la responsabilité élargie des producteurs font partie du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Celles-ci sont déclinées plus en détail par le présent projet de loi. Le projet de loi ajoutant les notions de déchets d'emballages ménagers et non-ménagers, il prévoit des dispositions concernant la responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, ainsi que des autres emballages ménagers et des emballages non-ménagers.

##### *Sanctions pénales et amendes administratives*

Au niveau des sanctions pénales, la durée maximale de la peine d'emprisonnement et le montant maximal de l'amende sont augmentés, à l'image d'autres législations environnementales récentes. Le montant maximal de l'amende administrative a également été augmenté.

7654/00

## N° 7654

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

*(Dépôt: le 25.8.2020)***SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2020).....  | 1           |
| 2) Texte du projet de loi.....  | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....  | 12          |
| 4) Commentaire des articles .....   | 14          |
| 5) Fiche financière .....   | 19          |
| 6) Texte coordonné.....   | 20          |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact .....  | 83          |
| 8) Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil<br>du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux<br>emballages et aux déchets d'emballages ..... | 86          |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique:*– Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Cabasson, le 7 août 2020

*La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable,*

Carole DIESCHBOURG

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et à la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire. »

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
- 2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci -après « le ministre » et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée; cette enveloppe ou ce contenant ;
- 4° « déchet d'emballage », tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources, ci -après « la loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;
- 5° « déchet d'emballage ménager », un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 6° « déchet d'emballage non ménager », un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 7° « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion « d'emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que

l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;

- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les *actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21bis de cette directive* sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

- 8° «emballage réemployable», un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;
- 9° «emballage composite», un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel;
- 10° « gestion centralisée », le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
- 11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
- 13° « mise à disposition sur le marché »: la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit;
- 14° « mise sur le marché »: la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;
- 15° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;
- 16° « plastique », un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;
- 17° « recyclage organique » : le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;
- 18° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, place sur le marché luxembourgeois des pro-

duits emballés et ce quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L.222-1 du Code de Consommation.

En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;

- 19° « sacs en plastique », les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
- 20° « sacs en plastique légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;
- 21° « sacs en plastique très légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;
- 22° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;
- 23° « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;
- 24° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;
- 25° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;
- 26° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;
- 27° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi.

Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent.»

**Art. 3.** L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs dont question à l'article 1<sup>er</sup> et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public. »

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit:

« Art. 5. Réduction d'emballages

(1) En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :

- 1° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe III, y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ;
- 2° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unités par personne au 31 décembre 2019 et quarante unités par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus ;
- 3° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus ;
- 4° les emballages de service suivants ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits selon l'échéancier suivant :
  - a. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les sacs, indépendamment du matériel les composant ;
  - b. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les emballages de service constituant des produits à usage unique repris à l'annexe, partie A de la loi du...relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, indépendamment du matériel les composant ;
  - c. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour tout emballage de service.

(2) Les produits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) et 4) doivent avoir un prix dissuasif, affiché séparément et visiblement au point de vente et sur la facture. Le prix minimal peut être déterminé par accord environnemental. »

**Art. 5.** Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article *5bis* qui prend la teneur suivante:

« Art. 5bis. Réemploi

Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.

Ces accords peuvent inclure, entre autres:

- 1° le recours à des systèmes de consigne;
- 2° la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;
- 3° le recours à des mesures d'incitation économiques;
- 4° la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages. »

**Art. 6.** L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 6. Valorisation et recyclage

Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :

- 1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- 2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.
- 3) au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés;
- 4) au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages:

- a) 50 % en poids pour le plastique;
  - b) 25 % en poids pour le bois;
  - c) 70 % en poids pour les métaux ferreux;
  - d) 50 % en poids pour l'aluminium;
  - e) 70 % en poids pour le verre;
  - f) 75 % en poids pour le papier et le carton.
- 5) au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés;
- 6) au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages:
- a) 55 % en poids pour le plastique;
  - b) 30 % en poids pour le bois;
  - c) 80 % en poids pour les métaux ferreux;
  - d) 60 % en poids pour l'aluminium;
  - e) 75 % en poids pour le verre;
  - f) 85 % en poids pour le papier et le carton.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.»

**Art. 7.** A la suite de l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante:

« Art. 6bis. Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, ont été atteints:

1. le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;
2. le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que:

1. ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés;
2. le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'Administration de l'environnement, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.

(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 6), ont été atteints, l'Administration de l'environnement peut prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11*bis*, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE.

(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, au Luxembourg.

(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables de la législation en matière de l'environnement.»

**Art. 8.** L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

«Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène:

1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
2. le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

a) pour les déchets d'emballages ménagers :

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.

Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.

b) pour les déchets d'emballages non ménagers ;

Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.

(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.

(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal. »

**Art. 9.** L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi que celles en vertu de la loi relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation.

(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées. L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.

(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :

1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.

3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.

(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012. »

**Art. 10.** L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur base de la décision

97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages. »

**Art. 11.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication. »

**Art. 12.** L'article 13 de la même loi est abrogé.

**Art. 13.** L'article 14, paragraphe 2, de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

« Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

**Art. 14.** L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 15. Rapports

Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs.

L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'Administration de l'environnement dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus. »

**Art. 15.** L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier, les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des Douanes et Accises et les agents de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable. »

**Art. 16** L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son application.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les agents concernés sont autorisés:

- 1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;
- 2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

**Art. 17.** L'article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'article 8 paragraphe 2, l'article 8 paragraphe 4, l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21. »

**Art. 18.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 20. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 10.000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphe 2, point a), alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

**Art. 19.** L'article 21 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le renvoi à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par un renvoi à l'article 19.
2. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi est remplacé comme suit :
  - « 2) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. »

**Art. 20.** L'article 24 est remplacé comme suit :

« Art. 24. Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, l'article 21bis, de cette directive.

Les modifications à l'annexe de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, l'article 21bis de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal Officiel du Grand -Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

**Art. 21.** L'annexe I de la même loi est modifiée comme suit :

1. Au point 1, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :

« b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. »

2. Au point 3, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables. »

**Art. 22.** Une annexe III est ajoutée qui prend la teneur suivante :

« ANNEXE III

**Liste des des fruits et légumes visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre 1**

| <i>Fruits frais</i> | <i>Légumes frais</i> |
|---------------------|----------------------|
| Ananas              | Ail                  |
| Abricot             | Artichaut            |
| Avocat              | Asperge              |
| Banane              | Aubergine            |
| Carambole           | Betterave            |
| Cerise              | Brocoli              |
| Citron              | Carotte              |
| Citron vert         | Céleri               |
| Clémentine          |                      |
| Coing               | Chou de Bruxelles    |
| Figue               | Chou-fleur           |
| Fruit de la passion | Chou-rave            |
| Goyave              | Chou rouge           |
| Grenade             | Chou vert            |
| Kiwi                | Concombre            |
| Litchi              | Courge               |

| <i>Fruits frais</i> | <i>Légumes frais</i> |
|---------------------|----------------------|
| Mandarine           | Courgette            |
| Mangue              | Haricot              |
| Melon               | Endive               |
| Mirabelle           | Fenouil              |
| Nectarine           | Mais                 |
| Orange              | Navet                |
| Papaye              | Oignon               |
|                     | Poireau              |
| Pêche               | Poivron              |
| Physalis            | Pomme de terre       |
| Pitahaya            | Potiron              |
| Plaquemine / Kaki   | Radis                |
| Poire               | Rhubarbe             |
| Pomelo              | Tomate               |
| Pomme               |                      |
| Prune               |                      |
| Raisin              |                      |

»

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La directive 94/62/CE a été transposée en droit national par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Ladite loi transpose également la directive modificative 2004/12/CE.

La directive modifiée 94/62/CE est modifiée par la directive (UE) 2018/852 du 30 mai 2018.

### **La directive 94/62/CE, modifiée par la directive 2004/12/CE.**

La directive « emballages » de 1994 énonce des « principes fondamentaux » de gestion des déchets d'emballage, ainsi que des « exigences essentielles » de composition et de fabrication des emballages, notamment à caractère préventif, auxquelles les emballages concernés doivent satisfaire pour être mis sur le marché et conserver leur liberté de circulation.

La directive 2004/12/CE (11 février 2004) explicite la définition du terme « emballage ». L'annexe I de cette directive remplace l'annexe I de la directive 94/62/CE, et donne des exemples concrets de ce qui est ou n'est pas un emballage.

L'annexe II de la directive 94/62/CE mentionne les exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages.

L'annexe III de la directive 94/62/CE détaille les données à inclure par les Etats membres dans leurs banques de données emballages et déchets d'emballage.

La directive s'applique à « tous les emballages mis sur le marché dans la « Communauté » et tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages, ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

La « prévention de déchets d'emballages » est la « première priorité ». Pour y parvenir, il y a comme principes fondamentaux pour guider les actions des Etats- le réemploi d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages, ainsi que la réduction de l'élimination finale de ces déchets. La directive recommande aux Etats membres :

1. de développer, par exemple en s'appuyant sur des programmes nationaux, des systèmes de réemploi des emballages.
2. de mettre en place des systèmes de reprise, de collecte et de valorisation des déchets d'emballages. Des objectifs précis sont fixés concernant la quantité de déchets qui devra être valorisée ou recyclée.
3. de respecter les exigences concernant la fabrication, la composition des emballages et leur caractère réutilisable/valorisable, explicitées à l'Annexe II.
4. d'instaurer des systèmes d'information dans le but de disposer de données communautaires sur les emballages et déchets d'emballages. Il s'agira d'une part de bases de données permettant de suivre la réalisation des objectifs fixés par la directive ; d'autre part de campagnes d'information à destination du grand public et des acteurs économiques.

### **La directive (UE) 2018/852**

La directive (UE) 2018/852 modifie la directive 94/62/CE et contient de nouvelles mesures visant à:

- limiter la production de déchets d'emballages, et
- promouvoir le réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation des déchets d'emballages, plutôt que leur élimination finale, contribuant ainsi à la transition vers une économie circulaire.

### *Mesures*

Les États membres de l'UE doivent prendre des mesures, telles que des programmes nationaux, des mesures d'incitation par l'intermédiaire de régimes de responsabilité élargie des producteurs et d'autres instruments économiques afin d'empêcher la production de déchets d'emballage et de réduire au minimum l'incidence environnementale des emballages.

Les États membres de l'UE doivent encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui ne compromettent pas la . Ces mesures peuvent inclure:

- des systèmes de consignes;
- des objectifs;
- des mesures d'incitation économiques;
- des pourcentages minimaux d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages, etc.

### *Recyclage/valorisation*

Les États membres doivent également prendre les mesures nécessaires pour atteindre certains objectifs de recyclage qui dépendent des matériaux d'emballage et, à ces fins, appliquer les nouvelles règles de calcul :

Au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 % en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés. Les objectifs de recyclage par matière sont les suivants:

- 50 % en poids pour le plastique;
- 25 % en poids pour le bois;
- 70 % en poids pour les métaux ferreux;
- 50 % en poids pour l'aluminium;
- 70 % en poids pour le verre, et
- 75 % en poids pour le papier et le carton.

Au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 % en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés. Ceci comprend:

- 55 % en poids pour le plastique;
- 30 % en poids pour le bois;

- 80 % en poids pour les métaux ferreux;
- 60 % en poids pour l'aluminium;
- 75 % en poids pour le verre, et
- 85 % en poids pour le papier et le carton.

### ***Exigences essentielles***

Les États membres veillent à ce que les emballages mis sur le marché correspondent aux exigences essentielles prévues à l'annexe II de la directive:

- limiter le poids et le volume des emballages au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité pour le consommateur;
- réduire la teneur en substances et matières dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments;
- concevoir un emballage réutilisable ou valorisable.

Emballages biodégradables: les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables.

### ***Systèmes de valorisation des emballages***

Les États membres veillent à ce que soient établis des systèmes assurant la reprise et/ou la collecte des déchets d'emballages, ainsi que le réemploi des emballages ou la valorisation, y compris le recyclage des déchets d'emballages collectés.

### ***Responsabilité du producteur***

D'ici 2025, les États membres doivent s'assurer que des régimes de responsabilité des producteurs soient mis en place pour tous les emballages. Les régimes de responsabilité des producteurs garantissent la reprise et/ou la collecte des déchets d'emballage et leur redirection vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées, telles que le réemploi ou le recyclage des déchets d'emballages collectés. Ces régimes devront être conformes aux exigences minimales établies par la directive cadre relative aux déchets (2008/98/CE). Ces régimes devraient servir de mesures d'incitation pour la conception, la production et la commercialisation d'emballages permettant leur réemploi ou leur valorisation et la réduction de leur incidence environnementale.

### **Projet de loi**

Le présent projet de loi transpose la directive (UE) 2018/852.

Il fait l'objet du paquet « déchets/économie circulaire », qui comprend, outre la directive faisant l'objet du présent projet de loi, la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98 sur les déchets, la directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, la directive (UE) 2018/849 modifiant les directives 2000/53/CE « véhicules hors d'usage », 2006/66/CE « piles et accumulateurs/déchets de piles et d'accumulateurs », la directive 2012/19/UE « déchets d'équipements électriques et électroniques » ainsi que la directive (UE) 2018/850 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Ad article 1<sup>er</sup> :*

L'article transpose l'article premier, 1) de la directive (UE) 2018/852.

*Ad article 2 :*

Selon les considérants de la directive de 2018, « ...afin de renforcer la cohérence du droit de l'Union en matière de déchets, les définitions contenues dans la directive 94/62/CE devraient être alignées, le

cas échéant, sur celles contenues dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil qui est applicable aux déchets en général.

L'approche est la suivante :

- maintenir les définitions en vigueur, dans la mesure où elles restent pertinentes,
- faire un renvoi aux définitions du projet de loi sur les déchets et les ressources, afin d'éviter des doublons, ceci à l'instar de l'article 1<sup>er</sup>, 2), c) 2<sup>quater</sup> de la directive de 2018 et dans l'esprit de l'article 1<sup>er</sup>, 2) d) de cette directive,
- reprendre la nouvelle définition de « déchets d'emballages » ainsi que les nouvelles définitions figurant respectivement à l'article 1<sup>er</sup>, 2) b) et 2 (c) de la directive de 2018,
- ajouter trois nouvelles définitions, à savoir les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'emballages non ménagers dans l'optique de mieux les délimiter ainsi que de définir les responsabilités afférentes ainsi que le conditionnement pour les besoins de l'article 4, qui remplace l'article 5 de la loi de 2007. Pour la définition du conditionnement il est fait référence à la définition règlement (CE) N° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Pour ce qui est de la notion d'emballages de service, elle est révisée en raison d'un souci de conformité avec les critères de définition de la notion d'emballages figurant sous la définition d'« emballages ». Il s'agit en l'espèce des articles conçus pour être remplis au point de vente et des articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente. La définition spécifique actuelle n'est plus reprise en conséquence.

*Ad article 3 :*

L'article adapte l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 2017, en transposition de l'article premier, 3), a) premier alinéa de la directive de 2018. Quant aux alinéas 2 et 3, leur transposition en tant que tels n'est pas de mise.

Selon les considérants de la directive de 2018, « La prévention des déchets est la manière la plus efficace d'améliorer l'efficacité des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets. Il importe donc que les États membres prennent des mesures appropriées pour encourager une augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et du réemploi des emballages. Ces mesures peuvent comprendre le recours à des systèmes de consigne et d'autres mesures incitatives, telles que la fixation d'objectifs quantitatifs, la prise en compte du réemploi pour déterminer si les objectifs de recyclage ont été atteints et des contributions financières différenciées pour les emballages réutilisables dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des emballages. Les États membres devraient prendre des mesures visant à encourager l'utilisation d'emballages réutilisables et à réduire la consommation d'emballages non recyclables ainsi que le suremballage. »

*Ad article 4 :*

Par référence aux dispositions actuelles de l'article 5 de la loi, il y a lieu d'établir un échéancier pour réduire durablement la consommation d'emballages. Alors que les points 2 et 3 du premier paragraphe représentent la formulation actuelle, telle que prise par transposition de la directive modificative 2004/12/CE, d'autres dispositions sont ajoutées au sujet:

- des fruits et légumes frais repris exposés à la vente et visés à l'annexe III, y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés devant être exposés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette mesure vise à prévenir la production de déchets d'emballages évitables. La tendance récente était en effet de plus en plus d'emballer les fruits et légumes, en entier ou en morceaux, ce qui est à l'origine d'emballages inutiles et problématiques en termes environnementaux.
- des sacs « de service », autres qu'en plastique, quel que soit le matériau les composant, dont la fourniture ne saura plus être gratuite dans les points de vente de marchandises ou de produits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dont le prix devra être dissuasif et affiché,
- des emballages de service constituant des produits à usage unique couverts par l'annexe, partie A du projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, quel que soit le matériau les composant, dont la fourniture ne saura plus être gratuite dans

les points de vente de marchandises ou de produits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dont le prix devra être dissuasif et affiché,

- des autres emballages de service, dont la fourniture ne saura plus être gratuite dans les points de vente de marchandises ou de produits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et dont le prix devra être dissuasif et affiché.

L'objectif des dispositions en question consiste à contribuer à la réduction d'emballages, pour lesquels il existe d'ailleurs des alternatives disponibles et viables, et plus précisément à réduire la consommation d'emballages non recyclables/à usage unique ainsi que le suremballage.

*Ad article 5 :*

En transposition de l'article premier, 4) paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive de 2018, l'article introduit un nouvel article *5bis* dans le corps de la loi de 2017.

Selon les considérants de la directive de 2018, « Le réemploi permettant d'éviter la mise sur le marché de nouveaux emballages et donc l'augmentation du volume de déchets d'emballages produits, il convient de prendre en compte les emballages de vente réutilisables mis pour la première fois sur le marché et les emballages en bois qui sont réparés en vue du réemploi pour déterminer si les objectifs correspondants de recyclage des emballages ont été atteints. » (.....) « Les États membres devraient mettre en place des mesures incitatives appropriées pour encourager l'application de la hiérarchie des déchets, y compris des instruments économiques et d'autres mesures. Ces mesures devraient viser à réduire au minimum les incidences des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie de l'emballage et, le cas échéant, des avantages que comporte l'utilisation de matériaux biologiques ou qui se prêtent à un réemployable. Les mesures visant à sensibiliser l'opinion publique aux avantages des emballages fabriqués à partir de matériaux recyclés peuvent contribuer au développement du secteur du recyclage des déchets d'emballages. Lorsque les emballages à usage unique sont indispensables pour garantir l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que la santé et la sécurité des consommateurs, les États membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que ces emballages soient recyclés. »

L'objectif est d'amener les producteurs et metteurs sur le marché d'emballages à repenser leur conception et leur distribution dans une direction favorisant le réemploi. Les accords environnementaux pouvant intervenir en la matière constituent une programmation et ne sauraient en aucun cas prévenir ou porter préjudice à des initiatives législatives indispensables pour l'introduction des mesures y envisagées.

*Ad article 6 :*

En transposition de l'article premier, 5) a) de la directive de 2018, l'article introduit des objectifs minima de recyclage à l'horizon 2026 et 2031. L'article précise que lesdits objectifs sont à atteindre par les responsables d'emballages.

Selon les considérants de la directive de 2018, « Des avantages environnementaux, économiques et sociaux manifestes sont à attendre d'un relèvement des objectifs fixés dans la directive 94/62/CE pour le recyclage des déchets d'emballages. Il convient de garantir que les déchets à haute valeur économique soient progressivement et effectivement valorisés au moyen d'une gestion appropriée des déchets dans le respect de la hiérarchie des déchets telle qu'elle est établie par la directive 2008/98/CE, et soient réinjectés dans l'économie européenne, ce qui permettra de progresser dans la mise en œuvre de la communication de la Commission du 4 novembre 2008 intitulée «Initiative «matières premières» – répondre à nos besoins fondamentaux pour assurer la croissance et créer des emplois en Europe» et dans la création d'une économie circulaire. »

*Ad article 7 :*

En transposition de l'article premier, 6) de la directive de 2018, l'article introduit un article *6bis* ayant trait aux règles visant à évaluer l'atteinte des objectifs.

Selon les considérants, « Le calcul des objectifs de recyclage devrait être fondé sur le poids des déchets d'emballages entrant dans l'opération de recyclage. En règle générale, la mesure effective du poids de déchets d'emballages considérés comme ayant été recyclés devrait être effectuée au moment où les déchets d'emballages entrent dans l'opération de recyclage. Néanmoins, afin de limiter la charge administrative, les États membres devraient être autorisés, dans des conditions rigoureuses et par dérogation à la règle générale, à établir le poids des déchets d'emballages recyclés en se basant sur la mesure

du résultat de toute opération de tri. Les pertes de matières se produisant avant que les déchets n'entrent dans l'opération de recyclage, par exemple en raison du tri ou d'autres opérations préalables, ne devraient pas être intégrées aux quantités de déchets déclarés comme ayant été recyclés. Ces pertes peuvent être déterminées sur la base de registres électroniques, de spécifications techniques, de règles détaillées sur le calcul des taux moyens de perte pour les différents flux de déchets ou d'autres mesures équivalentes. Les États membres devraient communiquer ces mesures dans les rapports de contrôle de la qualité accompagnant les données communiquées à la Commission sur le recyclage des déchets. Les taux moyens de perte devraient de préférence être établis au niveau des installations de tri individuelles et devraient être reliés aux différents types principaux de déchets, aux différentes sources (ménages, commerces, etc.), aux différents systèmes de collecte et aux différents types de processus de tri. Les taux moyens de perte ne devraient être utilisés que lorsque aucune autre donnée fiable n'est disponible, en particulier dans le contexte du transfert et de l'exportation de déchets. Les pertes en poids de matières ou de substances dues aux processus de transformation physique ou chimique inhérents à l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets d'emballages sont effectivement retraités en produits, matières ou substances ne devraient pas être déduites du poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés. » « Lorsque des déchets d'emballages cessent d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être effectivement retraités, ceux-ci peuvent être considérés comme recyclés, pour autant qu'ils soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances, aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, qui sont utilisés pour le remblayage ou éliminés, ou qui sont destinés à être utilisés dans toute opération ayant le même objectif que la valorisation des déchets autre que le recyclage, ne devraient pas être pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage. »

*Ad article 8 :*

L'article, en transposition de l'article premier, 8) de la directive de 2018, adapte légèrement les dispositions actuelles. A souligner que les notions de déchets municipaux ménagers et non ménagers sont consacrées par le projet de loi modifiant la loi « déchets », alors que le présent projet ajoute les notions de déchets d'emballages ménagers et de déchets d'emballages non ménagers. Pour ce qui est des déchets d'emballages non ménagers, il est prévu que « les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation des déchets d'emballages dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs... ».

Un nouveau paragraphe 4 consacre un système de reprise nationale unique portant sur les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois. Le montant de la consigne, qui varie en fonction de la nature de l'emballage, serait situé entre 10 centimes et 1 euro. Alors que la future législation en fixe les principes directeurs, la date et les modalités de mise en œuvre du régime de la consigne relèveraient d'un règlement grand-ducal d'application.

*Ad article 9 :*

L'article adapte légèrement les dispositions actuelles.

A souligner que les principes généraux de responsabilité élargie des producteurs sont consacrés par le projet de loi « déchets ». Selon les considérants, « Étant donné qu'en règle générale, c'est le producteur, et non le consommateur, qui choisit la quantité et le type d'emballage utilisés, il convient d'instituer des régimes de responsabilité élargie des producteurs. Les régimes efficaces de responsabilité élargie des producteurs peuvent avoir des incidences positives sur l'environnement en réduisant la production de déchets d'emballages et en augmentant les taux de collecte séparée et de recyclage de ces déchets. Si des régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des emballages existent déjà dans la plupart des États membres, leur fonctionnement, leur efficacité et le degré de responsabilité qu'ils imposent aux producteurs varient fortement d'un État membre à l'autre. Il convient dès lors que les règles de responsabilité élargie des producteurs prévues aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE s'appliquent aux régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des emballages. »

Cette responsabilité élargie se décline comme suit dans le chef du responsable d'emballages :

- Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation.

- Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.
- Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation.

*Ad article 10 :*

L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> est adapté légèrement en ce sens que les emballages indiquent les données en question.

*Ad article 11 :*

La rédaction de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> est légèrement adaptée dans le sens de la simplification.

*Ad article 12 :*

L'article 13 de la loi de 2017 n'a plus de raison d'être, alors que le projet de loi modifiant la loi « déchets » supprime cet organisme.

*Ad article 13 :*

En transposition de l'article 8 de la directive modifiée 94/62/CE, l'article contient les dispositions relatives au marquage.

*Ad article 14 :*

La nouvelle formulation prévoit que chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs et que l'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'Administration de l'environnement dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus.

Concernant la méthodologie de calcul, elle est consacrée par la décision de la Commission du 22 mars 2005 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2005/270/CE.

*Ad articles 15 et 16 :*

Les dispositions actuelles sont actualisées.

*Ad article 17 :*

L'article énumère les dispositions dont le non - respect est susceptible de sanctions pénales. Les montants maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont relevés, une approche similaire ayant été appliquée dans les nouvelles législations environnementales récentes. En outre, la référence à des dispositions spécifiques se substitue au relevé descriptif actuel

*Ad article 18 :*

L'article 20 de la loi de 2017 est modifié, le montant maximal de l'amende étant relevé et la référence à des dispositions spécifiques se substituant au relevé descriptif actuel.

*Ad article 19 :*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 21 de la loi de 2017 sont légèrement adaptés.

*Ad article 20 :*

Le nouvel article 21bis introduit par la directive (UE) 2018/852 concerne le recours aux actes délégués. Pour les annexes visées par cette pratique, s'applique la technique de la transposition dynamique. Selon l'article 19, paragraphe 2, « La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis pour modifier les exemples illustrant la définition d'«emballage» énumérés à l'annexe I.» Les dispositions en rapport avec la transposition dynamique sont actualisées dans leur rédaction.

*Ad article 21 :*

Il s'agit de reproduire les modifications à l'annexe I introduites par l'annexe de la directive (point 1).

*Ad article 22 :*

La nouvelle annexe s'impose à la lumière de l'article 5, paragraphe premier, point 1).

\*

## **FICHE FINANCIERE**

La loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Elle fait partie du paquet de directives qui a été lancé par la Commission sous le nom de « paquet économie circulaire ».

La présente loi s'inscrit donc dans la logique de la loi cadre relative aux déchets et aux ressources. Les modifications y apportées concernent particulièrement un renforcement de la prévention des déchets notamment par le biais du réemploi, la restriction de la mise sur le marché d'emballages à usage unique, le renforcement de systèmes de consignes et la concrétisation des systèmes de responsabilité élargie des producteurs.

En même temps, la directive (UE) 2018/852 introduit un certain nombre d'obligations nouvelles en matière de collecte de données et de rapportage sur sa transposition, obligations qui doivent être mises en œuvre par l'Administration de l'environnement.

La présente fiche financière constitue une estimation des besoins en moyens financiers et en ressources humaines pour respecter les obligations qui découlent de la directive (UE) 2018/852 et pour permettre la mise en œuvre de la présente loi.

### **L'information et la sensibilisation**

La prévention des déchets d'emballages et le renforcement de l'utilisation d'emballages réemployables implique un changement important dans le comportement des consommateurs. Ce changement doit être accompagné par des campagnes d'information et de sensibilisation. Une part importante revient certainement aux producteurs et aux distributeurs. Néanmoins, l'Administration de l'environnement devra soutenir ces changements de comportement moyennant des campagnes propres. Un montant minimal de 55.000 EUR devrait être prévu.

### **Les travaux d'études et de recherche**

La mise en œuvre de la loi exige un certain nombre d'études et de travaux de recherche. Parmi ces travaux figurent par exemple des travaux de recherche relatifs à des possibilités de substitution d'emballages à usage unique, la mise en œuvre de systèmes de consigne dans le contexte spécifique de l'économie luxembourgeoise ou encore la réalisation de projets pilotes.

Dans une première approche, le coût à charge de l'Etat pour la réalisation de ces travaux s'élève à quelques 130.000 EUR.

### **Des obligations supplémentaires de rapportage à la Commission**

La directive (UE) 2018/852 exige de la part des Etats membres des rapports annuels supplémentaires concernant la mise en œuvre de certains aspects de cette directive. Parmi ces rapports, il faut notamment citer les rapports relatifs à la mise en œuvre des mesures de prévention et la détermination du taux d'utilisation d'emballages réemployables. Il s'agit ici de rapports qui contrairement à ceux exigés jusqu'à présent ne peuvent pas être établis sur base des données fournies annuellement par les différents acteurs de la gestion des déchets (collecteurs, négociants, courtiers, installations de traitement, organismes agréés de la filière REP), mais qui doivent être établis sur base d'enquêtes auprès de acteurs concernés. L'Administration de l'environnement n'est pas outillée pour la réalisation de tels travaux qui doivent donc être commandités après d'agences spécialisées dans ces techniques.

Compte tenu du fait que ces rapports sont à soumettre à la Commission sur une base annuelle, il faut estimer que le besoin budgétaire s'élève à quelques 30.000 EUR par an.

### **Le renforcement de la digitalisation**

La directive sur les emballages et les déchets d'emballages exige la tenue d'une banque de données « Emballages et déchets d'emballages » dont les Etats membres doivent inclure leurs données respectives.

Selon les dispositions de l'article 35, paragraphe de de la directive (UE) 2018/851, les Etats membres ont l'obligation de mettre en place un registre électronique valable sur l'ensemble du territoire national dans lequel les établissements producteurs de déchets ainsi que les entreprises actives dans la collecte, le négoce, le courtage et le traitement des déchets consignent les informations relatives à leur gestion des déchets. Selon les dispositions de l'article 28 de la loi modifiant l'article 34 de la loi modifiée du 21 mars 2012, l'Administration de l'environnement a l'obligation de mettre en place un tel registre électronique.

Afin de pouvoir reprendre un certain nombre de données de façon électronique de ce registre pour alimenter la banque de données en matière d'emballages et de déchets d'emballages et d'éviter ainsi un double rapportage des entreprises concernées, des adaptations techniques sont nécessaires. Leur coût peut être estimé à 30.000 EUR.

### **Des contrôles complémentaires**

Le respect des exigences découlant de la directive sur les emballages et les déchets d'emballages et dès lors de la législation nationale transposant les textes communautaires font que l'Administration de l'environnement devra procéder à des contrôles de conformité. Pour certains de ces contrôles, l'Administration devra faire appel à des bureaux externes, étant donné qu'elle ne dispose pas des moyens et compétences requises. Parmi ces travaux, il faut mentionner notamment les suivants :

- Le respect des exigences essentielles tels que repris à l'annexe II de la directive que doit respecter tout emballage mis sur le marché luxembourgeois ;
- Le respect des concentrations maximales autorisées en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dans les emballages ou dans ses éléments ;
- Le niveau des contributions financières à des organismes agréés de la filière REP qui ne doivent pas excéder les coûts nécessaires à la fourniture de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité.

Ces contrôles requièrent un coût annuel estimé à 40.000 EUR.

### **Les besoins en personnel**

La réalisation des obligations supplémentaires découlant tant de la directive (UE) 2018/852 que de la présente loi implique au niveau de l'Administration de l'environnement des besoins en ressources humaines supplémentaires. Selon une première analyse, il faut estimer pour des travaux ponctuels un besoin total de 120 hommes-jour. Pour les travaux récurrents, la charge de travail annuelle est estimée à 210 hommes-jour.

\*

## **TEXTE COORDONNE**

### **LOI DU 21 MARS 2017**

#### **relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs**

~~La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.~~

### « Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et à la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.»

### Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

### Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion « d'emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition du point 1, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage ;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

2. « plastique », un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la

- Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;
3. « sacs en plastique », les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
  4. « sacs en plastique légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;
  5. « sacs en plastique très légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;
  6. « déchets d'emballages » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;
  7. « déchets d'emballages d'origine ménagère » : les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire, dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.  
Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés ;
  8. « déchets d'emballages d'origine non ménagère » : tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère ;
  9. « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1<sup>er</sup> ;
  10. « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
  11. « élimination » : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ;
  12. « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012 ;
  13. « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
  14. « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
  15. « obligation de reprise » : l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
  16. « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages ;
  17. « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;
  18. « prévention » : la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :
    - a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
    - b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants ;
  19. « recyclage » : le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ;

20. « recyclage organique » : le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;
21. « responsable d'emballages » : toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n'ont pas été emballés au Luxembourg, l'importateur des produits emballés, à l'exception de la personne privée qui les consomme elle-même.  
En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois ;
22. « réutilisation » : toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l'emballage même ; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé ;
23. « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse au fournisseur une somme d'argent que ce dernier lui restitue lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;
24. « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;
25. « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.  
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;
26. « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;  
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;
27. « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;  
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;
28. « valorisation » : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.
29. « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs.

### « Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
- 2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci -après « le ministre » et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui

doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1<sup>er</sup> ;

- 3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée; cette enveloppe ou ce contenant ;
- 4° «déchets d'emballage», tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources, ci -après « la loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;
- 5° « déchet d'emballage ménager », un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 6° « déchet d'emballage non ménager », un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 7° « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion « d'emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 21bis de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

- 8° «emballage réemployable», un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;
- 9° «emballage composite», un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel;

- 10° « gestion centralisée », le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
- 11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
- 13° « mise à disposition sur le marché »: la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit;
- 14° « mise sur le marché »: la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;
- 15° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;
- 16° « plastique », un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;
- 17° « recyclage organique » : le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;
- 18° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, place sur le marché luxembourgeois des produits emballés et ce quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L.222-1 du Code de Consommation.
- En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;
- 19° « sacs en plastique », les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
- 20° « sacs en plastique légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;
- 21° « sacs en plastique très légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;
- 22° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;
- 23° « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;
- 24° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;
- 25° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;  
 26° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;  
 27° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi.

Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent.»

#### **Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux**

~~(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages ou les organismes agréés. Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1<sup>er</sup> et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.~~

« Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs dont question à l'article 1<sup>er</sup> et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public. »

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

#### **~~Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique~~**

~~En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,~~

- ~~1) le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et quarante sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus ;~~
- ~~2) au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.~~

#### **« Art. 5. Réduction d'emballages »**

(2) En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :

- 1° i) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe III, y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ;
- 2° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unités par personne au 31 décembre 2019 et quarante unités par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus ;
- 3° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus ;
- 4° les emballages de service suivants ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits selon l'échéancier suivant :
  - d. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les sacs, indépendamment du matériel les composant ;
  - e. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les emballages de service constituant des produits à usage unique repris à l'annexe, partie A de la loi du...relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, indépendamment du matériel les composant ;
  - f. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour tout emballage de service.

(2) Les produits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) et 4) doivent avoir un prix dissuasif, affiché séparément et visiblement au point de vente et sur la facture. Le prix minimal peut être déterminé par accord environnemental. »

« Art. 5bis. Réemploi

Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.

Ces accords peuvent inclure, entre autres:

- 1° le recours à des systèmes de consigne;
- 2° la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;
- 3° le recours à des mesures d'incitation économiques;
- 4° la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages. »

**Art. 6. Valorisation et recyclage**

~~(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs minima suivants :~~

~~« Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants : »~~

- ~~1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;~~
- ~~2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.~~

~~Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.~~

- ~~« 3) au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés;~~
- ~~4) au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages:~~
  - ~~a) 50 % en poids pour le plastique;~~

- b) 25 % en poids pour le bois;
  - c) 70 % en poids pour les métaux ferreux;
  - d) 50 % en poids pour l'aluminium;
  - e) 70 % en poids pour le verre;
  - f) 75 % en poids pour le papier et le carton.
- 5) au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés;
- 6) au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages:
- a) 55 % en poids pour le plastique;
  - b) 30 % en poids pour le bois;
  - c) 80 % en poids pour les métaux ferreux;
  - d) 60 % en poids pour l'aluminium;
  - e) 75 % en poids pour le verre;
  - f) 85 % en poids pour le papier et le carton.»

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1<sup>er</sup>, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

#### « Art. 6. Valorisation et recyclage

Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :

- 1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- 2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.
- 3) au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés;
- 4) au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages:
  - a) 50 % en poids pour le plastique;
  - b) 25 % en poids pour le bois;
  - c) 70 % en poids pour les métaux ferreux;
  - d) 50 % en poids pour l'aluminium;
  - e) 70 % en poids pour le verre;
  - f) 75 % en poids pour le papier et le carton.
- 5) au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés;
- 6) au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages:
  - a) 55 % en poids pour le plastique;

- b) 30 % en poids pour le bois;
- c) 80 % en poids pour les métaux ferreux;
- d) 60 % en poids pour l'aluminium;
- e) 75 % en poids pour le verre;
- f) 85 % en poids pour le papier et le carton.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.»

« Art. 6bis. Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, ont été atteints:

1. le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;
2. le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que:

1. ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés;
2. le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'administration compétente, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.

(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut-être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 6), ont été atteints, l'Administration de l'environnement peut prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11bis, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE.

(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, au Luxembourg.

(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement

européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables de la législation en matière de l'environnement.»

#### **Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation**

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et conformément au paragraphe 2, des systèmes doivent être mis en place qui assurent :

1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;
2. la réutilisation, la préparation en vue du réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux en mélange et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

##### a) pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages.

Les utilisateurs d'emballages ménagers et assimilés, y compris les consommateurs, sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte sélective de déchets d'emballages qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes, par les responsables d'emballages ou par les organismes agréés.

##### b) pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère

Pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, les responsables d'emballages ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets.

(3) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages ménagers et assimilés que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les responsables d'emballages ou les organismes agréés.

#### «Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène:

1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
2. le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éven-

tuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

a) pour les déchets d'emballages ménagers :

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.

Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.

b) pour les déchets d'emballages non ménagers ;

Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.

(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.

(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal.»

#### **Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés**

(1) ~~Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.~~

~~Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.~~

~~(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1<sup>er</sup> dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.~~

~~(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.~~

~~Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et les communes concernées.~~

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu :

- 1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- 2) de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

#### « Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi que celles en vertu de la loi relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation.

(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées. L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.

(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :

- 1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.
- 2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.  
En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.
- 3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.

(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012. »

### **Art. 9. Exigences essentielles**

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.

### **Art. 10. Système d'identification**

~~(1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.~~

« (1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur base de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages. »

(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

### **Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages**

(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.

(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.

### **Art. 12. Systèmes d'information**

(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

### **Art. 13. Commission de suivi multipartite**

~~La Commission de suivi multipartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du 21 mars 2012 assume le rôle de Commission de suivi multipartite pour les besoins de la présente loi.~~

### **Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages**

(1) Les responsables d'emballages ou les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur :

- 1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- 2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
- 3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;

4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.

« Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

(3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

#### **Art. 15. Rapports**

~~A compter du 27 mai 2018, la consommation annuelle des sacs en plastique légers est déclarée dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.~~

#### ~~« Art. 15. Rapports~~

~~Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs.~~

~~L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'administration compétente dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus. »~~

#### **Art. 16. Contrôles à effectuer**

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.

#### **Art. 17. Recherche et constatation des infractions**

~~(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.~~

~~(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~

~~(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“~~

~~L'article 458 du Code pénal est applicable.~~

~~(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.~~

« Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier, les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des Douanes et Accises et les agents de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable. »

**Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

~~(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.~~

~~(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.~~

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33-1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

~~(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés :~~

- ~~1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;~~
- ~~2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;~~
- ~~3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.~~

~~(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.~~

~~Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.~~

~~(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.~~

~~(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.~~

« Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son application.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les agents concernés sont autorisés:

- 1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;
- 2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

**Art. 19. Sanctions pénales**

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, et hormis le cas visé à l'article 8, paragraphe 2, ne respecte pas les taux y visés;
2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne met pas en place les systèmes y visés;
3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> ne se soumet pas à l'obligation de reprise;
4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 2, omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;

5. ~~l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 3, n'assure pas le financement de la collecte;~~
6. ~~l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;~~
7. ~~la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;~~
8. ~~le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.~~

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'article 8 paragraphe 2, l'article 8 paragraphe 4, l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21. »

**Art. 20. Amendes administratives**

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à:

1. ~~la personne qui, en violation de l'article 5, point 2, fournit gratuitement des sacs en plastique ;~~
2. ~~l'utilisateur d'emballages qui, en violation de l'article 7, paragraphe 4, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés ;~~
3. ~~l'organisme agréé qui, en violation de l'article 8, paragraphe 4, ne communique pas les contrats y visés ;~~
4. ~~les acteurs économiques qui, en violation de l'article 12, paragraphe 2, omettent de fournir les données y visées ;~~
5. ~~le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées ;~~
6. ~~la personne qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2, n'informe pas de manière appropriée le consommateur final ;~~
7. ~~le réviseur d'entreprises qui, en violation de l'article 16, paragraphe 2, omet de transmettre les résultats du contrôle ;~~
8. ~~le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, en violation de l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.~~

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) ~~Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.~~

« Art. 20. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 10.000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphe 2, point a), alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

### Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ de la présente loi, le ministre peut :

- 1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- ~~2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.~~
- « 2) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. »

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.

### Art. 22. Voies de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours au fond est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.

### Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Loi du XXXX

~~Art. 24. Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.~~

~~Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.~~

« Art. 24. Annexes »

**« Art. 24. Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, l'article 21bis, de cette directive.**

Les modifications à l'annexe de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21bis de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

\*

## ANNEXE I

### Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages

#### 1) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

- a) L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.
- ~~b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.~~
- « b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. »
- c) L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

#### 2) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes :

- a) ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,
- b) il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,
- c) les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

#### 3) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

- a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux  
L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans l'union européenne. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.
- b) Emballage valorisable par valorisation énergétique  
Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.
- c) Emballage valorisable par compostage  
Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.
- ~~d) Emballage biodégradable~~

~~Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.~~

« d) Emballage biodégradable

~~Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.~~

~~Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables.»~~

\*

## ANNEXE II

### Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes :

- 1) Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.
- 2) Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne par le ministre.
- 3) L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
- 4) Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.
- 5) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
- 6) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

\*

Loi du XXXXX

### « ANNEXE III

#### Liste des des fruits et légumes visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1

| <i>Fruits frais</i> | <i>Légumes frais</i> |
|---------------------|----------------------|
| Ananas              | Ail                  |
| Abricot             | Artichaut            |
| Avocat              | Asperge              |
| Banane              | Aubergine            |
| Carambole           | Betterave            |
| Cerise              | Brocoli              |
| Citron              | Carotte              |
| Citron vert         | Céleri               |
| Clémentine          |                      |
| Coing               | Chou de Bruxelles    |
| Figue               | Chou-fleur           |
| Fruit de la passion | Chou-rave            |
| Goyave              | Chou rouge           |
| Grenade             | Chou vert            |
| Kiwi                | Concombre            |

| <i>Fruits frais</i> | <i>Légumes frais</i> |
|---------------------|----------------------|
| Litchi              | Courge               |
| Mandarine           | Courgette            |
| Mangue              | Haricot              |
| Melon               | Endive               |
| Mirabelle           | Fenouil              |
| Nectarine           | Mais                 |
| Orange              | Navet                |
| Papaye              | Oignon               |
|                     | Poireau              |
| Pêche               | Poivron              |
| Physalis            | Pomme de terre       |
| Pitahaya            | Potiron              |
| Plaquemine / Kaki   | Radis                |
| Poire               | Rhubarbe             |
| Pomelo              | Tomate               |
| Pomme               |                      |
| Prune               |                      |
| Raisin              |                      |

»

\*

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2018/852

TABLEAU COMPARATIF

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>  |
| <p>Les passages marqués en <b>mauve</b> et <b>soulignés</b> représentent les modifications apportées par la directive (UE) 2018/852</p>   | <p>Les passages marqués en <b>vert</b> représentent les modifications proposées par l'avant-projet de loi</p> <p>Les passages marqués en <b>rouge</b> représentent des modifications nationales spécifiques</p>  | <p>Les passages marqués en <b>vert</b> représentent les modifications proposées par l'avant-projet de loi</p> <p>Les passages marqués en <b>rouge</b> représentent des modifications nationales spécifiques</p>  |
| <p><b>Article premier</b></p> <p>1. La présente directive a pour objet d'harmoniser les mesures nationales concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages afin, d'une part, de prévenir et de réduire leur incidence sur l'environnement des États membres et des pays tiers et d'assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement et, d'autre part, de garantir le fonctionnement du marché intérieur et de prévenir l'apparition d'entraves aux échanges et de distortions et restrictions de concurrence dans la Communauté.</p> <p>2. À cet effet, la présente directive prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.</p> | <p><b>Art. 1er. Objectifs</b></p> <p>La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.</p>               | <p><b>Art. 1er. Objectifs</b></p> <p>La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et à la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.</p> |
| <p><b>Article 2 Champ d'application</b></p> <p>1. La présente directive s'applique à tous les emballages mis sur le marché dans la Communauté et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.</p> <p>2. La présente directive s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existant en matière de transport et des dispositions de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (1).</p>   | <p><b>Art. 2. Champ d'application</b></p> <p>La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.</p> | <p><b>Art. 2. Champ d'application</b></p> <p>La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.</p>   |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p><b>Article 3 Définitions</b></p> <p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) «emballage», tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles «à jeter» utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.</p> <p>L'emballage est uniquement constitué de:</p> <p>a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;</p> <p>b) l'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve uniquement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;</p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> <p><b>Art. 3. Définitions</b></p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <p>1. «emballage»: tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.</p> <p>Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.</p> <p>L'emballage est uniquement constitué de :</p> <p>a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;</p> <p>b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve uniquement à garnir les présentoirs au point de vente ;</p> <p>il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;</p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> <p><b>Art. 3. Définitions</b></p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <p>7° «emballage»: tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.</p> <p>Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.</p> <p>L'emballage est uniquement constitué de :</p> <p>a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;</p> <p>b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve uniquement à garnir les présentoirs au point de vente ;</p> <p>il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;</p> <p>c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.</p> |
|--|--|---|

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p>c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.</p> <p>La définition de la notion d'«emballages» doit reposer en outre sur les critères exposés ci-dessous. Les articles énumérés à l'annexe I sont des exemples illustrant l'application de ces critères.</p> <p>i) Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.</p> <p>ii) Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage.</p> <p>iii) Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.</p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> <p>c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.</p> <p>La définition de la notion « d'emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :</p> <p>i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;</p> <p>ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service;</p> <p>iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.</p> <p>Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 21bis de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;</p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> <p>La définition de la notion « d'emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :</p> <p>i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;</p> <p>ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service;</p> <p>iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.</p> <p>Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 21bis de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;</p> |
|---|---|--|

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
| <p>1 bis) «plastiques», un polymère au sens de l'article 3, point 5), du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ( 2 ), auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs;</p> | <p>2. « plastique », un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;</p> | <p>16° « plastique », un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;</p> |
| <p>1 ter) «sacs en plastique», les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits;</p>   | <p>3. « sacs en plastique », les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;</p>  | <p>19° « sacs en plastique », les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;</p>  |
| <p>1 quater) «sacs en plastique légers», les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns;</p>  | <p>4. « sacs en plastique légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;</p>  | <p>20° « sacs en plastique légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;</p>  |
| <p>1 quinquies) «sacs en plastique très légers», les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque que cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire;</p>           | <p>5. « sacs en plastique très légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;</p>  | <p>21° « sacs en plastique très légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;</p>  |
| <p>1 sexies) «sacs en plastique oxodégradables», les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments;</p>   | <p>17. « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;</p>   | <p>22° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;</p>  |
| <p>2. «déchets d'emballages», tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 3 de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des résidus de production;</p>   | <p>6. « déchets d'emballages » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;</p>  | <p>4° « déchet d'emballage », tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources, ci-après « la loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;</p>   |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>  |
| <p><u>2 bis)</u> «emballage réutilisable», un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;</p>                                       | <p>7. « déchets d'emballages d'origine ménagère » : les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire, dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.</p> <p>Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés ;</p>   | <p>5° « déchet d'emballage ménager », un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;</p>  |
| <p><u>2 ter)</u> «emballage composite», un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel;</p>                  | <p>8. « déchets d'emballages d'origine non ménagère » : tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère ;</p>   | <p>6° « déchet d'emballage non ménager », un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;</p>  |
| <p><u>2 quater)</u> les définitions des termes «déchets», «gestion des déchets», «collecte», «collecte séparée», «prévention», «réemploi», «traitement», «valorisation», «recyclage», «élimination» et «régime de responsabilité élargie des producteurs» figurant à l'article 3 de la directive 2008/98/CE s'appliquent»;</p> | <p>8° «emballage réemployable», un emballage qui a été conçu créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;</p>   | <p>8° «emballage réemployable», un emballage qui a été conçu créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;</p>   |
| <p><u>2 quater)</u> les définitions des termes «déchets», «gestion des déchets», «collecte», «collecte séparée», «prévention», «réemploi», «traitement», «valorisation», «recyclage», «élimination» et «régime de responsabilité élargie des producteurs» figurant à l'article 3 de la directive 2008/98/CE s'appliquent»;</p> | <p>11. « élimination » : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ;</p>   | <p>9° «emballage composite», un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel;</p>   |
| <p><u>2 quater)</u> les définitions des termes «déchets», «gestion des déchets», «collecte», «collecte séparée», «prévention», «réemploi», «traitement», «valorisation», «recyclage», «élimination» et «régime de responsabilité élargie des producteurs» figurant à l'article 3 de la directive 2008/98/CE s'appliquent»;</p> | <p>La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi.</p> <p>Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent.</p> | <p>La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi.</p> <p>Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent.</p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>Texte coordonné<br/>de la directive 1994/62/UE.</p> | <p>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</p>  | <p>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</p>  |
|  | <p>12. « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012 ;</p>  | <p>11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;</p>   |
|  | <p>13. « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;</p>   | <p>10° « gestion centralisée », le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;</p> |
|  | <p>14. « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;</p>  | <p>12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;</p>   |
|  | <p>15. « obligation de reprise » : l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1er ;</p>  |   |
|  | <p>16. « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages ;</p>  | <p>15° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;</p>  |
|  | <p>18. « prévention » : la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,</li> <li>b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants ;</li> </ul> |   |
|  | <p>19. « recyclage » : le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ;</p>  |   |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><i>Texte coordonné<br/>de la directive 1994/62/UE.</i></p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
|   | <p>20. « recyclage organique » : le traitement aérobic (compostage) ou anaérobic (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;</p>  | <p>17° « recyclage organique » : le traitement aérobic (compostage) ou anaérobic (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;</p>   |
|   | <p>21. « responsable d'emballages » : toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n'ont pas été emballés au Luxembourg, l'importateur des produits emballés, à l'exception de la personne privée qui les consomme elle-même.<br/>En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois ;</p> | <p>18° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, place sur le marché luxembourgeois des produits emballés et ce quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L.222-1 du Code de Consommation.<br/>En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;</p> |
|   | <p>22. « réutilisation » : toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l'emballage même ; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé ;</p>  |   |
|   | <p>23. « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse au fournisseur une somme d'argent que ce dernier lui restitue lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;</p>   | <p>23° « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;</p>   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>  | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>  |
|   | <p>24. « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;</p>  | <p>24° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;<br/>La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;</p> |
|   | <p>25. « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.<br/>La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;</p>       | <p>25° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.</p>  |
|   | <p>26. « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national;<br/>La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;</p> | <p>26° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;<br/>La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réemploi au sens de la présente loi ;</p>  |
|   | <p>27. « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;<br/>La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;</p>  | <p>27° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;</p>   |
|   | <p>28. « valorisation » : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.</p>   |  |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><i>Texte coordonné<br/>de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>  |
|  | <p>29. « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs.</p>   |  |
|  | <p>9. « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1er ;</p> | <p>2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre » et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1er ;</p> |
| <p>11) «acteurs économiques», dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;</p>   | <p>10. « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;</p>   | <p>1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;</p>  |
| <p>12) «accord volontaire», tout accord formel entre les autorités publiques compétentes de l'État membre et les secteurs d'activité intéressés, qui doit être ouvert à tous les partenaires souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis par la présente directive.</p> |  |  |
|  |  | <p>3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée; cette enveloppe ou ce contenant ;</p>  |
|  |  | <p>13° « mise à disposition sur le marché»: la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit;</p>  |
|  |  | <p>14° «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;</p>  |

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p><b>Art. 4. Prévention</b></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que, outre les mesures arrêtées conformément à l'article 9, d'autres mesures de prévention soient mises en œuvre pour empêcher la production de déchets d'emballage et réduire au minimum les incidences des emballages sur l'environnement.</p> <p>Ces autres mesures de prévention peuvent consister en des programmes nationaux, des mesures d'incitation par le biais de régimes de responsabilité élargie des producteurs visant à réduire au minimum l'incidence environnementale des emballages, ou des actions analogues adoptées, le cas échéant, en consultation avec les acteurs économiques, les associations de consommateurs et les organisations de protection de l'environnement, dans le but de rassembler et de mettre à profit les multiples initiatives prises dans les États membres sur le plan de la prévention.</p> <p>Les États membres ont recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, tels que ceux indiqués à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE ou à d'autres instruments et mesures appropriés.</p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> <p><b>Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux</b></p> <p>(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages ou les organismes agréés. Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1er et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.</p> <p>En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.</p> <p>En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché.</p> <p>La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1er.</p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> <p><b>Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux</b></p> <p>(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs dont question à l'article 1er et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.</p> <p>En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.</p> <p>En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché.</p> <p>La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1er.</p> |
|---|---|---|

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
| <p>1 bis. Les États membres prennent des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire.</p> <p>Ces mesures peuvent comprendre le recours à des objectifs nationaux de réduction, le maintien ou la mise en place d'instruments économiques, ainsi que des restrictions à la commercialisation par dérogation à l'article 18, à condition que ces restrictions aient un caractère proportionné et non discriminatoire.</p> <p>Ces mesures peuvent varier en fonction des incidences sur l'environnement qu'ont les sacs en plastique légers lorsqu'ils sont valorisés ou éliminés, de leurs propriétés de compostage, de leur durabilité ou de la spécificité de leur utilisation prévue.</p> <p>Les mesures prises par les États membres comprennent l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux:</p> <p>a) l'adoption de mesures garantissant que le niveau de la consommation annuelle ne dépasse par 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025, ou la fixation d'objectifs équivalents en poids.</p> <p>Les sacs en plastique très légers peuvent être exclus des objectifs de consommations nationaux;</p> <p>b) l'adoption d'instruments garantissant que, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique léger n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits, sauf si des instruments d'une efficacité égale sont mis en œuvre. Les sacs en plastique très légers peuvent être exclus du champ d'application de ces mesures.</p> <p>À compter du 27 mai 2018, les États membres déclarent la consommation annuelle de sacs en plastique légers lorsqu'ils communiquent à la Commission des données sur les emballages et déchets d'emballages conformément à l'article 12.</p> | <p><b>Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique</b></p> <p>En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,</p> <p>1) le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et quarante sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025.</p> <p>Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus;</p> <p>2) au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.</p> | <p><b>Art. 5. Réduction d'emballages</b></p> <p>En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :</p> <p>1° i) à compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe III, y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus</p> <p>2° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unifiés par personne au 31 décembre 2019 et quarante unifiés par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus ;</p> <p>3° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus ;</p> <p>4° les emballages de service suivants ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits selon l'échéancier suivant :</p> <p>a. à compter du 1er janvier 2023, pour les sacs, indépendamment du matériel les composant ;</p> <p>b. à compter du 1er janvier 2024, les emballages de service constituant des produits à usage unique repris à l'annexe, partie A de la loi du...relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, indépendamment du matériel les composant ;</p> <p>c. à compter du 1er janvier 2025, pour tout emballage de service.</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>  |
| <p>Au plus tard le 27 mai 2016, la Commission adopte un acte d'exécution définissant la méthode de calcul de la consommation annuelle de sacs en plastique légers par personne et adaptant les formats de déclaration arrêtés en application de l'article 12, paragraphe 3. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 21, paragraphe 2.</p>  | <p>(2) Les produits visés au paragraphe 1er, points 3) et 4) doivent avoir un prix dissuasif, affiché séparément et visiblement au point de vente et sur la facture. Le prix minimal peut être déterminé par accord environnemental.</p> |  |
| <p>1 ter. Sans préjudice de l'article 15, les États membres peuvent adopter des mesures telles que des instruments économiques et des objectifs nationaux de réduction, pour tout type de sacs en plastique, quelle que soit leur épaisseur.</p>   |  |  |
| <p>1 quater. La Commission et les États membres encouragent activement, au moins pendant la première année suivant le 27 novembre 2016, les campagnes d'information et de sensibilisation du public concernant les incitations néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive des sacs en plastique légers.</p>  |  |  |
| <p>2. La Commission contribue à la promotion de la prévention en encourageant l'élaboration de normes européennes appropriées, conformément à l'article 10. Ces normes doivent tendre à réduire au minimum l'impact environnemental des emballages, conformément aux articles 9 et 10.</p>   |  |  |
| <p><b>Article 5 Réemploi</b></p> <p>1. Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, les États membres prennent des mesures pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement, conformes au traité et ne compromettent ni l'hygiène des denrées alimentaires ni la sécurité des consommateurs. Ces mesures peuvent inclure, entre autres:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le recours à des systèmes de consigne;</li> <li>la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;</li> <li>le recours à des mesures d'incitation économiques;</li> <li>la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.</li> </ol> |  | <p><b>Art. 5bis. Réemploi</b></p> <p>Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.</p> <p>Ces accords peuvent inclure, entre autres:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le recours à des systèmes de consigne;</li> <li>la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;</li> <li>le recours à des mesures d'incitation économiques;</li> <li>la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.</li> </ol> |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> |
| <p>2. Un État membre peut décider, pour une année donnée, d'adapter les objectifs à atteindre au titre de l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), en prenant en compte le pourcentage moyen, au cours des trois années précédentes, d'emballages de vente réutilisables mis sur le marché pour la première fois et réutilisés dans le cadre d'un système de réemploi des emballages.</p> <p>L'objectif adapté est calculé en soustrayant:</p> <p>a) des objectifs établis à l'article 6, paragraphe 1, points f) et h), la part d'emballages de vente réutilisables visés au premier alinéa du présent paragraphe dans le total des emballages de vente mis sur le marché; et</p> <p>b) des objectifs établis à l'article 6, paragraphe 1, points g) et i), la part d'emballages de vente réutilisables visés au premier alinéa du présent paragraphe composés du matériau d'emballage correspondant dans le total des emballages de vente composés du même matériau mis sur le marché.</p> <p>Un maximum de cinq points de pourcentage de cette part est pris en compte pour le calcul de l'adaptation de l'objectif correspondant.</p> |  |   |
| <p>3. Un État membre peut prendre en compte, dans le calcul des objectifs établis à l'article 6, paragraphe 1, points f), g) ii), h) et i) ii), les quantités d'emballages en bois qui sont réparés en vue du réemploi.</p>   |  |   |
| <p>4. Afin de garantir des conditions uniformes d'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, la Commission adopte, au plus tard le 31 mars 2019, des actes d'exécution établissant des règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données, ainsi que le calcul des objectifs au titre du paragraphe 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.</p>   |  |   |

|  |   |  |
|--|---|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>  | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>  |
| <p>5. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission examine les données relatives aux emballages réutilisables fournies par les États membres conformément à l'article 12 et à l'annexe III afin d'étudier s'il est possible de définir des objectifs quantitatifs en matière de réemploi des emballages, y compris des règles de calcul, et d'adopter toute autre mesure susceptible de promouvoir le réemploi des emballages. A cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.»</p>  |   |  |
| <p><b>Article 6 Valorisation et recyclage</b></p> <p>1. Afin de se conformer à l'objet de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants sur l'ensemble de leur territoire:</p> <p>a) au plus tard le 30 juin 2001, entre 50 % au minimum et 65 % au maximum en poids des déchets d'emballages seront valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;</p> <p>b) au plus tard le 31 décembre 2008, 60 % au minimum en poids des déchets d'emballages seront valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;</p> <p>c) au plus tard le 30 juin 2001, entre 25 % au minimum et 45 % au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballage entrant dans les déchets d'emballage seront recyclés, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau d'emballage;</p> <p>d) au plus tard le 31 décembre 2008, entre 55 % au minimum et 80 % au maximum en poids des déchets d'emballage seront recyclés;</p> <p>e) au plus tard le 31 décembre 2008, les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages devront être atteints:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) 60 % en poids pour le verre;</li> <li>ii) 60 % en poids pour le papier et le carton;</li> <li>iii) 50 % en poids pour les métaux;</li> </ol> | <p>Art. 6. Valorisation et recyclage</p> <p>(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs minima suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;</li> <li>2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.</li> </ol> <p>Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.</p> | <p>Art. 6. Valorisation et recyclage</p> <p>(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;</li> <li>2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.</li> <li>3) au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés;</li> <li>4) au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) 50 % en poids pour le plastique;</li> <li>b) 25 % en poids pour le bois;</li> <li>c) 70 % en poids pour les métaux ferreux;</li> <li>d) 50 % en poids pour l'aluminium;</li> <li>e) 70 % en poids pour le verre;</li> <li>f) 75 % en poids pour le papier et le carton.</li> </ol> </li> </ol> |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p>iv) 22,5 % en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques;</p> <p>v) 15 % en poids pour le bois;f) au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 % en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés;</p> <p><u>f) au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 % en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés;</u></p> <p><u>g) au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants seront atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages:</u></p> <p><u>i) 50 % en poids pour le plastique;</u></p> <p><u>ii) 25 % en poids pour le bois;</u></p> <p><u>iii) 70 % en poids pour les métaux ferreux;</u></p> <p><u>iv) 50 % en poids pour l'aluminium;</u></p> <p><u>v) 70 % en poids pour le verre;</u></p> <p><u>vi) 75 % en poids pour le papier et le carton;</u></p> <p><u>h) au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 % en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés;</u></p> <p><u>i) au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants seront atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages:</u></p> <p><u>i) 55 % en poids pour le plastique;</u></p> <p><u>ii) 30 % en poids pour le bois;</u></p> <p><u>iii) 80 % en poids pour les métaux ferreux;</u></p> <p><u>iv) 60 % en poids pour l'aluminium;</u></p> <p><u>v) 75 % en poids pour le verre;</u></p> <p><u>vi) 85 % en poids pour le papier et le carton.</u></p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> <p>5) au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés;</p> <p>6) au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages:</p> <p>a) 55 % en poids pour le plastique;</p> <p>b) 30 % en poids pour le bois;</p> <p>c) 80 % en poids pour les métaux ferreux;</p> <p>d) 60 % en poids pour l'aluminium;</p> <p>e) 75 % en poids pour le verre;</p> <p>f) 85 % en poids pour le papier et le carton.</p> <p>Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.</p> |
|--|--|--|

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> |
| <p>1 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, points f) et h), un État membre peut reporter les échéances fixées pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1, points g) i) à vi), et points i) à vi), d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, aux conditions suivantes:</p> <p>a) la dérogation est limitée à un maximum de 15 points de pourcentage d'un seul objectif ou répartis entre deux objectifs;</p> <p>b) après dérogation, aucun objectif de recyclage n'est inférieur à 30 %;</p> <p>c) après dérogation, aucun des objectifs de recyclage visés au paragraphe 1, points g) v) et vi), et points i) v) et vi), n'est inférieur à 60 %; et</p> <p>d) au plus tard vingt-quatre mois avant l'échéance fixée respectivement au paragraphe 1, point g) ou i), du présent article, l'État membre notifie à la Commission son intention de reporter l'échéance correspondante et présente un plan de mise en œuvre conformément à l'annexe IV de la présente directive. L'État membre peut combiner ce plan avec un plan de mise en œuvre présenté en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE.</p> |  |   |
| <p>1 ter. Dans les trois mois suivant la réception du plan de mise en œuvre présenté en vertu du paragraphe 1 bis, point d), la Commission peut demander à un État membre de réviser ledit plan si elle considère que ce plan n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'annexe IV. L'État membre concerné présente un plan révisé dans les trois mois suivant la réception de la demande de la Commission.</p> <p>1 quater. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission passe en revue les objectifs fixés au paragraphe 1, points h) et i), afin de les maintenir ou, le cas échéant, de les relever. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.</p>   |  |   |

| <p><i>Texte coordonné<br/>de la directive 1994/62/UE.</i></p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> |
|---|--|---|
| <p>4. Les États membres encouragent, le cas échéant, pour la production d'emballages et d'autres produits, l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés en</p> <p>a) améliorant les conditions du marché pour ces matériaux;</p> <p>b) revoyant les réglementations existantes qui empêchent l'utilisation de ces matériaux.</p> <p>6. Les mesures et les objectifs visés au paragraphe 1 sont publiés par les États membres et font l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux opérateurs économiques.</p> <p>7. La Grèce, l'Irlande et le Portugal peuvent, en raison de leur situation particulière, à savoir, respectivement, le grand nombre de petites îles, l'existence de zones rurales et montagneuses et le faible niveau actuel de consommation d'emballages, décider:</p> <p>a) de réaliser, au plus tard le 30 juin 2001, des objectifs inférieurs à ceux fixés au paragraphe 1, points a) et c), en atteignant, toutefois, au moins 25 % pour la valorisation ou l'incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique;</p> <p>b) de reporter en même temps la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 1, points a) et c), à une date ultérieure, qui ne doit, toutefois, pas se situer au-delà du 31 décembre 2005;</p> <p>c) reporter la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, points b), d) et e), à une date de leur choix, qui ne doit pas se situer au-delà du 31 décembre 2011.</p> <p>10. Les États membres qui ont mis ou mettront en place des programmes allant au-delà des objectifs maximaux prévus au paragraphe 1 et qui disposent à cet effet de capacités de recyclage et de valorisation appropriées sont autorisés à poursuivre ces objectifs dans l'intérêt d'un niveau élevé de protection de l'environnement, à condition que ces mesures n'entraînent pas de distorsion du marché intérieur et n'empêchent pas les autres États membres de se conformer à la présente directive. Les États membres informent la Commission de ces mesures. La Commission</p> |  |   |
|   |  |   |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p>confirme ces mesures après avoir vérifié, en coopération avec les États membres, qu'elles sont compatibles avec les considérations susmentionnées et ne constituent pas un moyen arbitraire de discrimination ni une restriction déguisée des échanges entre les États membres.</p> <p>11. Les pays qui ont adhéré à l'Union européenne en vertu du traité d'adhésion du 16 avril 2003 peuvent reporter la réalisation des objectifs définis au paragraphe 1, points b), d) et e), à une date de leur choix qui ne peut en aucun cas être postérieure au 31 décembre 2012 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lituanie, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovaquie; au 31 décembre 2013 pour Malte, au 31 décembre 2014 pour la Pologne et au 31 décembre 2015 pour la Lettonie.</p>  |
| <p><b>Art. 6bis Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs</b></p> <p>(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1er, points 3 à 6, ont été atteints:</p> <p>1. le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;</p> <p>2. le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.</p> |  | <p><b>Article 6 bis Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs</b></p> <p>1. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), ont été atteints:</p> <p>a) les États membres calculent le poids des déchets d'emballages produits et recyclés au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits dans un État membre peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année dans cet État membre;</p> <p>b) le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, point a), le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que:</p> <p>a) ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés;</p> <p>b) le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.</p> <p>3. Les États membres mettent en place un système efficace de contrôle de qualité et de traçabilité des déchets d'emballages afin de garantir que les conditions énoncées au paragraphe 1), point a), du présent article et au paragraphe 2, points a) et b), du présent article, sont remplies.</p> <p>En vue de garantir la fiabilité et l'exactitude des données recueillies sur les déchets d'emballages recyclés, ce système peut prendre la forme de registres électroniques créés en vertu de l'article 35, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE, de spécifications techniques relatives à la qualité des déchets triés ou de taux moyens de perte pour les déchets triés, respectivement pour les différents types de déchets et les différentes pratiques de gestion des déchets. Les taux moyens de perte ne sont utilisés que dans les cas où des données fiables ne peuvent être obtenues d'une autre manière et sont calculés sur la base des règles de calcul établies dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 11 bis, paragraphe 10, de la directive 2008/98/CE.</p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> <p>(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1er, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que:</p> <p>1. ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés;</p> <p>2. le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.</p> <p>(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'Administration de l'environnement, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.</p> |
|--|--|--|

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>  |
| <p>4. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), ont été atteints, la quantité de déchets d'emballages biodégradables entrant dans un traitement aérobic ou anaérobic peut être considérée comme recyclée lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. Lorsque les résultats du traitement sont utilisés sur des terres, les États membres ne peuvent les considérer comme ayant été recyclés que si cette utilisation est bénéfique pour l'agriculture ou l'écologie.</p> |  | <p>(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.</p> |
| <p>5. La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.</p>   |  | <p>(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1er, points 3) à 6), ont été atteints, l'Administration de l'environnement peut prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11 bis, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE.</p>   |
| <p>6. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), ont été atteints, les États membres peuvent prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11 bis, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE.</p>  |  | <p>(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre à des fins de recyclage dans cet autre État membre ne peuvent être pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), que par l'État membre dans lequel ces déchets ont été collectés.</p>   |
| <p>7. Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre à des fins de recyclage dans cet autre État membre ne peuvent être pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), que par l'État membre dans lequel ces déchets ont été collectés.</p>   |  | <p>(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1er, points 3 à 6, au Luxembourg.</p>  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p>8. Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, de la présente directive, par l'Etat membre dans lequel ils ont été collectés que si les conditions du paragraphe 3 du présent article sont remplies et si, conformément au règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ( 3 ), l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union en matière d'environnement.</p> <p>9. Afin de garantir des conditions d'application uniformes des paragraphes 1 à 5 du présent article, la Commission adopte, au plus tard le 31 mars 2019, des actes d'exécution établissant des règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données, en particulier en ce qui concerne le poids des déchets d'emballages produits. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.</p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>  | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> <p>(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1er, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables de la législation en matière de l'environnement.</p> |
| <p><b>Article 7 Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation</b></p> <p>1. Afin d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que soient établis des systèmes assurant:</p> <p>a) la reprise et/ou la collecte des emballages usagés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;</p> <p>b) le réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés.</p>  | <p><b>Article 7 Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation</b></p> <p>1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1er et conformément au paragraphe 2, des systèmes doivent être mis en place qui assurent :</p> <p>1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;</p> <p>2. la réutilisation, la préparation en vue du réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.</p> | <p><b>Article 7 Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation</b></p> <p>(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1er et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer tout en se conformant aux <b>prescriptions d'hygiène</b>:</p> <p>1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;</p> <p>2. <b>le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.</b></p>   |

|  |   |   |  |   |
|--|---|---|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p>Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité.</p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>  | <p>Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.</p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> |
| <p>2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2024, des régimes de responsabilité élargie des producteurs soient mis en place pour tous les emballages conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE.</p> | <p>(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux en mélange et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :</p> <p>a) pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée</p> <p>Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.</p> <p>Les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages.</p> <p>Les utilisateurs d'emballages ménagers et assimilés, y compris les consommateurs, sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte sélective de déchets d'emballages qui leurs sont mis à disposition par les</p> | <p>(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :</p> <p>a) pour les déchets d'emballages ménagers :</p> <p>Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.</p> <p>Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.</p> <p>Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.</p> |  |   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> <p>communes ou syndicats de communes, par les responsables d'emballages ou par les organismes agréés.</p> <p>b) pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère</p> <p>Pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, les responsables d'emballages ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets.</p> <p>(3) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe 1er de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages ménagers et assimilés que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les responsables d'emballages ou les organismes agréés.</p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> <p>b) pour les déchets d'emballages non ménagers ;</p> <p>Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.</p> <p>(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1er de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.</p> |
| <p>3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte, notamment, des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, des exigences en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi que des exigences en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.</p>   |   | <p>(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et Les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal.</p>  |
| <p>4. Les États membres prennent des mesures pour promouvoir un recyclage de qualité élevée des déchets d'emballages et pour respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs de recyclage concernés. À cet effet, l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE s'applique aux déchets d'emballages, y compris d'emballages composites.</p> <p><b>Article 8 Marquage et système d'identification</b></p> <p>1. Le Conseil, conformément aux conditions prévues dans le traité, statue, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, sur le marquage de l'emballage.</p> | <p><b>1. Art. 10. Système d'identification</b></p> <p><b>2.</b></p> <p><b>3.</b></p>  | <p><b>Art. 10. Système d'identification</b></p>  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p>2. En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur la base de la décision 97/129/CE de la Commission ( 4 ).</p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> <p>4. (1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés</p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> <p>(1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur la base de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.</p> |
| <p>3. Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.</p>  | <p>(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.</p>   | <p>(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.</p>   |
| <p><b>Article 8 bis Mesures spécifiques pour les sacs en plastique biodégradables et compostables</b></p> <p>Au plus tard le 27 mai 2017, la Commission adopte un acte d'exécution définissant les spécifications d'étiquetage ou de marquage qui permettent de reconnaître dans toute l'Union les sacs en plastique biodégradables et compostables et de fournir aux consommateurs les informations exactes concernant les propriétés de compostage de ces sacs. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 21, paragraphe 2.</p> <p>Au plus tard dix-huit mois après l'adoption dudit acte d'exécution, les États membres veillent à ce que les sacs en plastique biodégradables et compostables soient étiquetés conformément aux spécifications prévues dans ledit acte d'exécution.</p> | <p><b>Art. 9. Exigences essentielles</b></p> <p>Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.</p>  | <p><b>Art. 9. Exigences essentielles</b></p> <p>Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.</p>  |
| <p><b>Article 9 Exigences essentielles</b></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, un emballage ne puisse être mis sur le marché que s'il répond à toutes les exigences essentielles définies par la présente directive, y compris à l'annexe II.</p>  | <p><b>Art. 9. Exigences essentielles</b></p> <p>Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.</p>  | <p><b>Art. 9. Exigences essentielles</b></p> <p>Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.</p>  |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> |
| <p>2. Les États membres présument, à partir de la date visée à l'article 22 paragraphe 1, qu'un emballage répond à toutes les exigences essentielles définies par la présente directive, y compris à l'annexe II, lorsqu'il est conforme:</p> <p>a) aux normes harmonisées le concernant, dont les numéros de référence ont paru au Journal officiel des Communautés européennes. Les États membres publient les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées;</p> <p>b) aux normes nationales le concernant visées au paragraphe 3, dans la mesure où il n'existe pas de normes harmonisées dans les domaines qu'elles couvrent.</p> |  |   |
| <p>3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des normes nationales visées au paragraphe 2 (point b) qu'ils considèrent comme conformes aux exigences visées au présent article. La Commission transmet immédiatement ces normes nationales aux autres États membres. Les États membres publient les références de ces normes. La Commission veille à leur publication au Journal officiel des Communautés européennes.</p>   |  |   |
| <p>4. Dans le cas où un État membre ou la Commission estime que les normes visées au paragraphe 2 ne répondent pas totalement aux exigences essentielles définies au paragraphe 1, la Commission ou l'État membre concerné saisit de la question, en indiquant les raisons, le comité institué par la directive 83/189/CEE. Celui-ci émet un avis sans délai.</p> <p>Sur la base de l'avis du comité, la Commission fait savoir aux États membres si lesdites normes doivent être retirées des publications visées aux paragraphes 2 et 3.</p>  |  |   |
| <p>5. Au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission examine la possibilité de renforcer les exigences essentielles pour, entre autres, améliorer la conception en vue du réemploi et promouvoir un recyclage de qualité élevée, ainsi que pour en renforcer le contrôle de l'application. A cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.</p>  |  |   |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>  |  |  | <p><b>Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages</b></p> <p>(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.</p> <p>(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.</p> |
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p><b>Article 10 Normalisation</b></p> <p>La Commission encourage, le cas échéant, l'élaboration de normes européennes portant sur les exigences essentielles visées à l'annexe II.</p> <p>La Commission encourage, en particulier, l'élaboration de normes européennes portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les critères et la méthodologie à retenir pour l'analyse du cycle de vie des emballages,</li> <li>– les méthodes de mesure et de vérification de la présence de métaux lourds et autres substances dangereuses dans les emballages et de leur dissémination dans l'environnement à partir des emballages et des déchets d'emballages,</li> <li>– les critères à retenir pour une teneur minimale des emballages en matériaux recyclés pour les types d'emballages appropriés,</li> <li>– les critères à retenir pour les méthodes de recyclage,</li> <li>– les critères à retenir pour les méthodes de compostage et le compost produit,</li> <li>– les critères à retenir pour le marquage des emballages.</li> </ul> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><b>Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages</b></p> <p>(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.</p> <p>(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.</p> | <p><b>Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages</b></p> <p>(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.</p> <p>(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.</p> |
| <p><b>Article 11 Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages</b></p> <p>1. Les États membres s'assurent que la somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne dépasse pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 600 ppm en poids deux ans après la date visée à l'article 22 paragraphe 1,</li> <li>– 250 ppm en poids trois ans après la date visée à l'article 22 paragraphe 1,</li> <li>– 100 ppm en poids cinq ans après la date visée à l'article 22 paragraphe 1.</li> </ul> <p>2. Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal tel que défini dans la directive 69/493/CEE (5).</p>   |  |  |  |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>  | <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>   |
| <p>3. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 21 bis afin de compléter la présente directive en déterminant les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux matières recyclées et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée, ainsi qu'en déterminant les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence énoncée au paragraphe 1, troisième tiret, du présent article.</p>   | <p>3. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 21 bis afin de compléter la présente directive en déterminant les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux matières recyclées et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée, ainsi qu'en déterminant les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence énoncée au paragraphe 1, troisième tiret, du présent article.</p>  | <p>3. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 21 bis afin de compléter la présente directive en déterminant les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux matières recyclées et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée, ainsi qu'en déterminant les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence énoncée au paragraphe 1, troisième tiret, du présent article.</p>  |
| <p><b>Art. 12. Systèmes d'information</b></p>  | <p><b>Art. 12. Systèmes d'information</b></p>   | <p><b>Article 12 Systèmes d'information et communication de données</b></p>   |
| <p>(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.</p> <p>(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.</p> | <p>(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.</p> <p>(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.</p> | <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des bases de données sur les emballages et déchets d'emballages soient mises en place de manière harmonisée là où elles ne le sont pas encore, afin de contribuer à ce que les États membres et la Commission puissent surveiller la réalisation des objectifs fixés par la présente directive.</p> <p>2. Les bases de données visées au paragraphe 1 comprennent les données basées sur l'annexe III et fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages au niveau de chaque État membre, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.</p> |
| <p>(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.</p> <p>(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.</p> | <p>(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.</p> <p>(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.</p> | <p>3 bis. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 1, points a) à i), et les données relatives aux emballages réutilisables, pour chaque année civile.</p>  |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> |
| <p>Ils communiquent les données par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont communiquées dans le format établi par la Commission sur la base de l'annexe III conformément au paragraphe 3 quinquies du présent article.</p> <p>La première période de communication concernant les objectifs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), et les données sur les emballages réutilisables commence lors de la première année civile complète qui suit l'adoption de l'acte d'exécution établissant le format de communication, conformément au paragraphe 3 quinquies du présent article, et concerne les données relatives à cette période de communication.</p> <p>3 ter. Les données communiquées par les États membres conformément au présent article sont accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité et d'un rapport sur les mesures prises en vertu de l'article 6 bis, paragraphes 3 et 8, y compris des informations détaillées sur les taux moyens de perte, le cas échéant.</p> |  |   |
| <p>3 quater. La Commission examine les données communiquées en application du présent article et publie un rapport sur les résultats de cet examen. Ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthodologie utilisée dans les États membres, ainsi que l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi après la première communication des données par les États membres, puis tous les quatre ans.</p>  |  |   |
| <p>3 quinquies. Au plus tard le 31 mars 2019, la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la communication des données en application du paragraphe 3 bis du présent article. Aux fins de la communication de données sur la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 1, points a) à e), de la présente directive, les États membres utilisent le format établi dans la décision 2005/270/CE de la Commission ( 6 ). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2, de la présente directive.</p>   |  |   |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p>4. Les États membres tiennent compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.</p> <p>6. Les États membres exigent de tous les acteurs économiques concernés qu'ils fournissent aux autorités compétentes les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article.</p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>  | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
| <p><b>Article 13 Informations pour les utilisateurs d'emballages</b></p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 22 paragraphe 1, les États membres prennent des mesures pour garantir que tous les utilisateurs d'emballages, y compris notamment les consommateurs, reçoivent les informations nécessaires concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition,</li> <li>– leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages,</li> <li>– la signification des marquages apposés sur les emballages tels qu'ils se présentent sur le marché,</li> <li>– les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages visés à l'article 14.</li> </ul> <p>Les États membres favorisent également l'information des consommateurs et les campagnes de sensibilisation.</p> | <p><b>Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages</b></p> <p>(1) Les responsables d'emballages ou les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;</li> <li>2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;</li> <li>3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;</li> <li>4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.</li> </ol> <p>(2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.</p> <p>(3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.</p> | <p><b>Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages</b></p> <p>(1) Les responsables d'emballages ou les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;</li> <li>2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;</li> <li>3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;</li> <li>4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.</li> </ol> <p>(2) Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.</p> <p>(3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.</p> |

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p><b>Article 14 Plans de gestion</b></p> <p>Conformément aux objectifs et aux mesures visés par la présente directive, les États membres incluent, dans les plans de gestion des déchets qui doivent être établis conformément à l'article 7 de la directive 75/442/CEE, un chapitre spécifique sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages, y compris les mesures prises conformément aux articles 4 et 5.</p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> |
| <p><b>Article 15 Instruments économiques</b></p> <p>Le Conseil, statuant sur la base des dispositions pertinentes du traité, adopte des instruments économiques afin de promouvoir la réalisation des objectifs définis par la présente directive. En l'absence de telles mesures, les États membres peuvent adopter, conformément aux principes régissant la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, entre autres le principe du «pollueur-payeur», et dans le respect des obligations découlant du traité, des mesures visant la réalisation des mêmes objectifs.</p>   |  |  |   |
| <p><b>Article 16 Notification</b></p> <p>1. Sans préjudice de la directive 83/189/CEE, les États membres notifient à la Commission, avant leur adoption, les projets des mesures qu'ils prévoient d'adopter dans le cadre de la présente directive, à l'exception des mesures de nature fiscale, mais y compris les spécifications techniques liées à des mesures fiscales qui favorisent le respect de ces spécifications techniques, afin qu'elle puisse les examiner à la lumière des dispositions existantes en appliquant dans chaque cas la procédure prévue par ladite directive.</p> <p>2. Si la mesure envisagée concerne également une question d'ordre technique au sens de la directive 83/189/CEE, l'État membre concerné peut préciser que la notification effectuée au titre de la présente directive vaut également au titre de la directive 83/189/CEE.</p> |  |  |   |
| <p><b>Article 18 Liberté de mise sur le marché</b></p> <p>Les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché, sur leur territoire, d'emballages conformes à la présente directive.</p>  |  |  |   |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><i>Texte coordonné<br/>de la directive 1994/62/UE.</i></p> <p><b>Article 19 Adaptation au progrès scientifique et technique</b></p> <p>1. La Commission adopte les actes d'exécution nécessaires à l'adaptation au progrès scientifique et technique du système d'identification visé à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 10, deuxième alinéa, sixième tiret. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.</p> <p>2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis pour modifier les exemples illustrant la définition d'«emballage» énumérés à l'annexe I.</p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
| <p><b>Article 20 Mesures spécifiques</b></p> <p>La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 bis, afin de compléter la présente directive lorsque cela est nécessaire à la résolution des problèmes rencontrés dans l'application des dispositions de la présente directive, notamment en ce qui concerne les matériaux d'emballage inertes mis sur le marché dans l'Union en très faibles volumes (c'est-à-dire 0,1 % environ en poids), les emballages primaires des équipements médicaux et des produits pharmaceutiques, les petits emballages et les emballages de luxe.</p>  |  |   |
| <p><b>Article 20 bis Rapport sur les sacs en plastique</b></p> <p>1. Le 27 novembre 2021 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'efficacité des mesures prévues à l'article 4, paragraphe 1 bis, au niveau de l'Union, pour lutter contre les déchets sauvages, modifier le comportement des consommateurs et promouvoir la prévention des déchets. Si cette évaluation révèle que les mesures adoptées ne sont pas efficaces, la Commission examine les autres solutions possibles pour réduire la consommation de sacs en plastique légers, y compris la fixation d'objectifs réalistes et réalisables au niveau de l'Union, et présente une proposition législative, le cas échéant.</p> | <p><b>Art. 15. Rapports</b></p> <p>A compter du 27 mai 2018, la consommation annuelle des sacs en plastique légers est déclarée dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.</p> | <p><b>Art. 15. Rapports</b></p> <p>Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs.</p> <p>L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'Administration de l'environnement dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus.</p> |

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p>2. Le 27 mai 2017 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport examinant les incidences sur l'environnement de l'utilisation de sacs en plastique oxodégradables, et présente une proposition législative, le cas échéant.</p> <p>3. Le 27 mai 2017 au plus tard, la Commission évalue les conséquences en termes de cycle de vie des différentes solutions permettant de réduire la consommation de sacs en plastique très légers, et présente une proposition législative, le cas échéant.</p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p> | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> |
| <p><b>Article 21 Comité</b></p> <p>1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ( 7 ).</p> <p>2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) no 182/2011 s'applique.</p> <p>Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) no 182/2011 s'applique.</p> | <p><b>Article 21 bis Exercice de la délégation</b></p> <p>1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.</p> <p>2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 20 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2018. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.</p> |  |   |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
| <p>3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 20 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.</p>                              |  |   |
| <p>4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord institutionnel du 13 avril 2016«Mieux légiférer» ( 8 ).</p>   |  |   |
| <p>5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.</p>   |  |   |
| <p>6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 20 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.</p> |  |   |
|  | <p><b>Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés</b></p> <p>(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.</p> <p>Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.</p> <p>(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1er dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir</p> | <p><b>Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés</b></p> <p>(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi que celles en vertu de la loi relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.</p> |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><i>Texte coordonné<br/>de la directive 1994/62/UE.</i></p>   | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>dans sa version actuelle.</i></p>  | <p>à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.</p> <p>(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.</p> <p>Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et les communes concernées.</p> <p>(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu :</p> <p>1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;</p> <p>2) de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.</p> <p>En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés en la matière.</p> <p>L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés.</p> |
| <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> | <p>Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.</p> <p>(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.</p> <p>Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées. L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.</p> <p>(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :</p> <p>1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.</p> <p>2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.</p> |  |

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>  | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
|   |   | <p>En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.</p> <p>3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.</p> <p>(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012.</p>   |
|   | <p><b>Art. 16. Contrôles à effectuer</b></p> <p>(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.</p> <p>Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.</p> <p>Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.</p> <p>(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.</p> | <p><b>Art. 16. Contrôles à effectuer</b></p> <p>(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.</p> <p>Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.</p> <p>Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.</p> <p>(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.</p> |
|   | <p><b>Art. 17. Recherche et constatation des infractions</b></p> <p>(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.</p>   | <p><b>Art. 17. Recherche et constatation des infractions</b></p> <p>(1) Outre les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier, les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.</p>   |

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>  | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
|   | <p>(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires visés au paragraphe 1er désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“</p> <p>L'article 458 du Code pénal est applicable.</p> <p>(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> | <p>Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des Douanes et Accises et les agents de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>(2) Les agents visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant:</p> <p>« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »</p> <p>L'article 458 du Code pénal est applicable.</p>                             |
|   | <p><b>Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle</b></p> <p>(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.</p>  | <p><b>Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle</b></p> <p>(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son application.</p> <p>(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.</p> <p>Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1er du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.</p> |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><i>Texte coordonné<br/>de la directive 1994/62/UE.</i></p>  | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>dans sa version actuelle.</i></p>  | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p> |
| <p>(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.</p> <p>Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.</p> <p>(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés :</p> <p>1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;</p> <p>2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;</p> <p>3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.</p> <p>(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.</p> <p>Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.</p> <p>(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.</p> <p>(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.</p> | <p>(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les agents concernés sont autorisés :</p> <p>1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;</p> <p>2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;</p> <p>3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.</p> <p>(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.</p> <p>Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.</p> <p>(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.</p> <p>(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.</p> |   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><i>Texte coordonné<br/>de la directive 1994/62/UE.</i></p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>dans sa version actuelle.</i></p>  | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>  |
|   | <p>(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.</p> <p>(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.</p>  |  |
|   | <p><b>Art. 19. Sanctions pénales</b></p> <p>Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1er, et hormis le cas visé à l'article 8, paragraphe 2, ne respecte pas les taux y visés;</li> <li>2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1er, ne met pas en place les systèmes y visés;</li> <li>3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1er ne se soumet pas à l'obligation de reprise;</li> <li>4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 2, omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;</li> <li>5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 3, n'assure pas le financement de la collecte;</li> <li>6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;</li> <li>7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;</li> <li>8. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.</li> </ol> | <p><b>Art. 19. Sanctions pénales</b></p> <p>Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6 paragraphe 1er, l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er et paragraphe 3, l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 2, l'article 8 paragraphe 2, l'article 8 paragraphe 4, l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1er.</p> <p>Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.</p> |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> | <p><b>Art. 20. Amendes administratives</b></p> <p>(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la personne qui, en violation de l'article 5, point 2, fournit gratuitement des sacs en plastique ;</li> <li>2. l'utilisateur d'emballages qui, en violation de l'article 7, paragraphe 4, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés ;</li> <li>3. l'organisme agréé qui, en violation de l'article 8, paragraphe 4, ne communique pas les contrats y visés ;</li> <li>4. les acteurs économiques qui, en violation de l'article 12, paragraphe 2, omettent de fournir les données y visées ;</li> <li>5. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1er, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées ;</li> <li>6. la personne qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2, n'informe pas de manière appropriée le consommateur final ;</li> <li>7. le réviseur d'entreprises qui, en violation de l'article 16, paragraphe 2, omet de transmettre les résultats du contrôle ;</li> <li>8. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, en violation de l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.</li> </ol> <p>(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.</p> <p>(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.</p> | <p><b>Art. 20. Amendes administratives</b></p> <p>Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 10.000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1er et 2, de l'article 7, paragraphe 2, point a), alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphes 1er et 2, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.</p> <p>Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.</p> <p>Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.</p> |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><i>Texte coordonné de la directive 1994/62/UE.</i></p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
|   | <p><b>Art. 21. Mesures administratives</b></p> <p>(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1er de la présente loi, le ministre peut :</p> <p>1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;</p> <p>2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.</p> <p>(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er</p> <p>(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.</p> | <p><b>Art. 21. Mesures administratives</b></p> <p>(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1er de la présente loi, le ministre peut :</p> <p>1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;</p> <p>2) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.</p> <p>(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er</p> <p>(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.</p> |
|   | <p><b>Art. 22. Voies de recours</b></p> <p>Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours au fond est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.</p>   | <p><b>Art. 22. Voies de recours</b></p> <p>Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours au fond est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.</p>  |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><i>Texte coordonné<br/>de la directive 1994/62/UE.</i></p> | <p><i>Texte de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>dans sa version actuelle.</i></p>   | <p><i>Texte coordonné de la loi modifiée du 21 mars 2017<br/>relative aux emballages et aux déchets d'emballages<br/>selon les modifications de l'avant projet de loi</i></p>   |
|   | <p><b>Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées</b></p> <p>Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.</p> <p><b>Art. 24.</b></p> <p>Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.</p> <p>Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p> | <p><b>Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées</b></p> <p>Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.</p> <p><b>Art. 24. Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 21bis, de cette directive.</b></p> <p>Les modifications à l'annexe de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 21bis de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.</p> <p>Le ministre publiera un avis au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p> |

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

|  |   |
|--|---|
| <b>Intitulé du projet :</b>  | <b>Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages</b>   |
| <b>Ministère initiateur :</b>  | <b>Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable</b>  |
| <b>Auteur(s) :</b>   | <b>Claude Franck ; Paul Rasqué</b>  |
| <b>Téléphone :</b>   | <b>247-86818</b>  |
| <b>Courriel :</b>  | <b>claud.franck@mev.etat.lu; paul.rasque@mev.etat.lu</b>  |
| <b>Objectif(s) du projet :</b>                                       | <b>Transposition d'une directive du paquet européen sur l'économie circulaire en droit national :</b>   |
|  | <b>Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages</b> |
| <b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b> | /   |
| <b>Date :</b>  | <b>03/07/2020</b>   |

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Le Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire ; le Ministère de l'économie (classes moyenne, économie) ; le Ministère des finances, le Ministère de la mobilité et des travaux publics ; le Ministère de l'intérieur ; le Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, le Ministère de la protection des consommateurs.  
 Par ailleurs des présentations des grandes lignes des textes ont eu lieu avec : le secteur communal (Syndicats de gestion des déchets sous la forme du GEDECO, Syvicol), représentants économiques (Confédération luxembourgeoise du commerce, Chambre des métiers, Fédération luxembourgeoise des entreprises d'assainissement  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

|                                       |   |                              |
|---------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens :                          | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations :                   | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

- Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ? Les dispositions de la directive donnent des objectifs et laisse la décision sur les moyens aux état membres.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de la gestion des déchets
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**DIRECTIVE (UE) 2018/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 30 mai 2018**  
**modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La gestion des déchets dans l'Union devrait être améliorée afin de protéger, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement, de protéger la santé humaine, de garantir une utilisation prudente, efficace et rationnelle des ressources naturelles, de promouvoir les principes de l'économie circulaire, de renforcer l'utilisation des énergies renouvelables, d'accroître l'efficacité énergétique, de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des ressources importées, de créer de nouvelles perspectives économiques et de contribuer à la compétitivité à long terme. Une utilisation plus efficace des ressources permettrait également aux entreprises, aux autorités publiques et aux consommateurs de l'Union de réaliser des économies nettes substantielles, tout en réduisant les émissions annuelles totales de gaz à effet de serre.
- (2) Les objectifs fixés par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> pour la valorisation et le recyclage des emballages et des déchets d'emballages devraient être modifiés et prévoir l'augmentation du recyclage des déchets d'emballages, afin de mieux refléter l'ambition de l'Union d'effectuer une transition vers l'économie circulaire.
- (3) Par ailleurs, afin de renforcer la cohérence du droit de l'Union en matière de déchets, les définitions contenues dans la directive 94/62/CE devraient être alignées, le cas échéant, sur celles contenues dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> qui est applicable aux déchets en général.
- (4) La prévention des déchets est la manière la plus efficace d'améliorer l'efficacité des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets. Il importe donc que les États membres prennent des mesures appropriées pour encourager une augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et du réemploi des emballages. Ces mesures peuvent comprendre le recours à des systèmes de consigne et d'autres mesures incitatives, telles que la fixation d'objectifs quantitatifs, la prise en compte du réemploi pour déterminer si les objectifs de recyclage ont été atteints et des contributions financières différenciées pour les emballages réutilisables dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des emballages. Les États membres devraient prendre des mesures visant à encourager l'utilisation d'emballages réutilisables et à réduire la consommation d'emballages non recyclables ainsi que le suremballage.
- (5) Le réemploi permettant d'éviter la mise sur le marché de nouveaux emballages et donc l'augmentation du volume de déchets d'emballages produits, il convient de prendre en compte les emballages de vente réutilisables mis pour la première fois sur le marché et les emballages en bois qui sont réparés en vue du réemploi pour déterminer si les objectifs correspondants de recyclage des emballages ont été atteints.

<sup>(1)</sup> JO C 264 du 20.7.2016, p. 98.

<sup>(2)</sup> JO C 17 du 18.1.2017, p. 46.

<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 18 avril 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 22 mai 2018.

<sup>(4)</sup> Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

<sup>(5)</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

- (6) Les États membres devraient mettre en place des mesures incitatives appropriées pour encourager l'application de la hiérarchie des déchets, y compris des instruments économiques et d'autres mesures. Ces mesures devraient viser à réduire au minimum les incidences des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie de l'emballage et, le cas échéant, des avantages que comporte l'utilisation de matériaux biologiques ou qui se prêtent à un recyclage multiple. Les mesures visant à sensibiliser l'opinion publique aux avantages des emballages fabriqués à partir de matériaux recyclés peuvent contribuer au développement du secteur du recyclage des déchets d'emballages. Lorsque les emballages à usage unique sont indispensables pour garantir l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que la santé et la sécurité des consommateurs, les États membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que ces emballages soient recyclés.
- (7) Encourager la mise en place d'une bioéconomie durable peut contribuer à la réduction de la dépendance de l'Union vis-à-vis des importations de matières premières. Les emballages biologiques recyclables et les emballages biodégradables compostables pourraient représenter une occasion de promouvoir la fabrication d'emballages à partir de sources renouvelables, lorsqu'il est prouvé que cela comporte des avantages une fois l'ensemble du cycle de vie de l'emballage pris en compte.
- (8) Les déchets sauvages, que ce soit dans les villes, à terre, dans les cours d'eau, dans les mers ou ailleurs, ont des incidences négatives directes et indirectes sur l'environnement, le bien-être des citoyens et l'économie, et les coûts du nettoyage constituent un fardeau économique inutile pour la société. Parmi les articles les plus fréquemment trouvés sur les plages figurent les déchets d'emballages, ce qui a des incidences à long terme sur l'environnement et porte préjudice au tourisme ainsi qu'aux avantages que peut tirer le public de ces espaces naturels. En outre, la présence de déchets d'emballages dans l'environnement marin bouleverse l'ordre de priorité de la hiérarchie des déchets, notamment en rendant impossible le réemploi, le recyclage ou une autre valorisation.
- (9) Des avantages environnementaux, économiques et sociaux manifestes sont à attendre d'un relèvement des objectifs fixés dans la directive 94/62/CE pour le recyclage des déchets d'emballages. Il convient de garantir que les déchets à haute valeur économique soient progressivement et effectivement valorisés au moyen d'une gestion appropriée des déchets dans le respect de la hiérarchie des déchets telle qu'elle est établie par la directive 2008/98/CE, et soient réinjectés dans l'économie européenne, ce qui permettra de progresser dans la mise en œuvre de la communication de la Commission du 4 novembre 2008 intitulée «Initiative «matières premières» – répondre à nos besoins fondamentaux pour assurer la croissance et créer des emplois en Europe» et dans la création d'une économie circulaire.
- (10) De nombreux États membres n'ont pas encore complètement mis en place l'infrastructure nécessaire de gestion des déchets. Il est donc essentiel de fixer des objectifs stratégiques clairs à long terme afin d'éviter que les matières recyclables ne restent bloquées aux niveaux inférieurs de la hiérarchie des déchets.
- (11) La présente directive fixe des objectifs à long terme pour la gestion des déchets de l'Union et donne des orientations claires aux opérateurs économiques et aux États membres en ce qui concerne les investissements nécessaires pour réaliser ces objectifs. Lorsqu'ils élaborent leurs plans nationaux de gestion des déchets et planifient les investissements dans l'infrastructure de gestion des déchets, les États membres devraient veiller à faire bon usage des investissements, notamment au moyen des Fonds de l'Union, en donnant la priorité à la prévention, y compris le réemploi, et au recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets.
- (12) Du fait de l'existence à la fois d'objectifs de recyclage et de restrictions de mise en décharge dans la directive 2008/98/CE et la directive 1999/31/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, il n'est plus nécessaire de fixer des objectifs de valorisation et des objectifs maximum pour le recyclage des déchets d'emballages.
- (13) Des objectifs distincts de recyclage des métaux ferreux et de l'aluminium devraient être fixés en vue d'obtenir des avantages économiques et environnementaux considérables, étant donné que davantage d'aluminium serait recyclé, ce qui permettrait de réaliser d'importantes économies d'énergie et une réduction des émissions de dioxyde de carbone. L'objectif existant de recyclage des emballages métalliques devrait donc être scindé en objectifs distincts pour ces deux types de déchets.
- (14) Il convient de réexaminer les objectifs de recyclage des emballages à l'horizon 2030 afin de déterminer s'il y a lieu de les maintenir ou, le cas échéant, de les relever. Lors de ce réexamen, il convient également de s'intéresser à certains flux de déchets d'emballages spécifiques, tels que les déchets d'emballages ménagers, commerciaux et industriels ainsi que les déchets d'emballages composites.

<sup>(1)</sup> Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

- (15) Le calcul des objectifs de recyclage devrait être fondé sur le poids des déchets d'emballages entrant dans l'opération de recyclage. En règle générale, la mesure effective du poids de déchets d'emballages considérés comme ayant été recyclés devrait être effectuée au moment où les déchets d'emballages entrent dans l'opération de recyclage. Néanmoins, afin de limiter la charge administrative, les États membres devraient être autorisés, dans des conditions rigoureuses et par dérogation à la règle générale, à établir le poids des déchets d'emballages recyclés en se basant sur la mesure du résultat de toute opération de tri. Les pertes de matières se produisant avant que les déchets n'entrent dans l'opération de recyclage, par exemple en raison du tri ou d'autres opérations préalables, ne devraient pas être intégrées aux quantités de déchets déclarés comme ayant été recyclés. Ces pertes peuvent être déterminées sur la base de registres électroniques, de spécifications techniques, de règles détaillées sur le calcul des taux moyens de perte pour les différents flux de déchets ou d'autres mesures équivalentes. Les États membres devraient communiquer ces mesures dans les rapports de contrôle de la qualité accompagnant les données communiquées à la Commission sur le recyclage des déchets. Les taux moyens de perte devraient de préférence être établis au niveau des installations de tri individuelles et devraient être reliés aux différents types principaux de déchets, aux différentes sources (ménages, commerces, etc.), aux différents systèmes de collecte et aux différents types de processus de tri. Les taux moyens de perte ne devraient être utilisés que lorsque aucune autre donnée fiable n'est disponible, en particulier dans le contexte du transfert et de l'exportation de déchets. Les pertes en poids de matières ou de substances dues aux processus de transformation physique ou chimique inhérents à l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets d'emballages sont effectivement retraités en produits, matières ou substances ne devraient pas être déduites du poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.
- (16) Lorsque des déchets d'emballages cessent d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être effectivement retraités, ceux-ci peuvent être considérés comme recyclés, pour autant qu'ils soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances, aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, qui sont utilisés pour le remblayage ou éliminés, ou qui sont destinés à être utilisés dans toute opération ayant le même objectif que la valorisation des déchets autre que le recyclage, ne devraient pas être pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.
- (17) Lorsque le calcul du taux de recyclage est appliqué au traitement aérobie ou anaérobie des déchets d'emballages biodégradables, la quantité de déchets soumis au traitement aérobie ou anaérobie peut être considérée comme recyclée lorsque le résultat de ce traitement est utilisé comme produit, substance ou matière recyclée. Si le résultat d'un tel traitement est le plus souvent du compost ou du digestat, d'autres résultats pourraient également être pris en compte pour autant qu'ils contiennent des quantités comparables de contenu recyclé par rapport à la quantité de déchets d'emballages biodégradables traités. Dans d'autres cas, conformément à la définition du recyclage, les déchets d'emballages biodégradables retraités en matières qui sont destinées à être utilisées comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, qui sont éliminées ou qui sont destinées à être utilisées dans toute opération ayant le même objectif que la valorisation des déchets autre que le recyclage, ne devraient pas être pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.
- (18) En cas d'exportation de déchets d'emballage au départ de l'Union à des fins de recyclage, les États membres devraient faire un usage efficace des pouvoirs d'inspection prévus à l'article 50, paragraphe 4 *quater*, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> afin d'exiger des preuves documentaires démontrant que le transfert est destiné à des opérations de valorisation conformes à l'article 49 dudit règlement et est donc géré d'une manière écologiquement rationnelle dans une installation fonctionnant selon des normes de protection de la santé humaine et de l'environnement qui sont pour l'essentiel équivalentes aux normes fixées dans la législation de l'Union. Dans la réalisation de cette tâche, les États membres pourraient coopérer avec d'autres acteurs concernés, tels que les autorités compétentes dans le pays de destination, des organismes de contrôle tiers indépendants ou des organisations mettant en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte des producteurs de produits, établies au titre des régimes de responsabilité élargie des producteurs, qui pourraient effectuer des contrôles physiques et autres dans les installations de pays tiers. Les États membres devraient communiquer, dans le rapport de contrôle de la qualité accompagnant les données sur l'atteinte des objectifs, les mesures destinées à mettre en œuvre l'obligation de veiller à ce que les déchets exportés au départ de l'Union soient traités dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes à celles exigées en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union en matière d'environnement.
- (19) Afin de garantir une mise en œuvre améliorée, plus respectueuse des délais et plus uniforme de la présente directive et d'anticiper des faiblesses dans son application, un système d'alerte précoce devrait être mis en place pour détecter les insuffisances et permettre d'y remédier avant les échéances fixées pour la réalisation des objectifs.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

- (20) Étant donné qu'en règle générale, c'est le producteur, et non le consommateur, qui choisit la quantité et le type d'emballage utilisés, il convient d'instituer des régimes de responsabilité élargie des producteurs. Les régimes efficaces de responsabilité élargie des producteurs peuvent avoir des incidences positives sur l'environnement en réduisant la production de déchets d'emballages et en augmentant les taux de collecte séparée et de recyclage de ces déchets. Si des régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des emballages existent déjà dans la plupart des États membres, leur fonctionnement, leur efficacité et le degré de responsabilité qu'ils imposent aux producteurs varient fortement d'un État membre à l'autre. Il convient dès lors que les règles de responsabilité élargie des producteurs prévues aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE s'appliquent aux régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des emballages.
- (21) Afin d'encourager la prévention des déchets d'emballages, de réduire les incidences de ces derniers sur l'environnement et d'encourager le recyclage des matériaux de qualité élevée tout en veillant au bon fonctionnement du marché intérieur, en évitant de créer des obstacles aux échanges et en évitant de perturber et de limiter la concurrence au sein de l'Union, les exigences essentielles prévues par la directive 94/62/CE et son annexe II devraient être réexaminées et, le cas échéant, modifiées en vue de les renforcer pour permettre d'améliorer la conception en vue du réemploi et le recyclage de qualité élevée des emballages.
- (22) Les données communiquées par les États membres sont essentielles pour permettre à la Commission d'évaluer le respect du droit de l'Union en matière de déchets par les États membres. La qualité, la fiabilité et la comparabilité des données devraient être améliorées par la mise en place d'un point d'entrée unique pour toutes les données relatives aux déchets, par la suppression des exigences obsolètes en matière de communication des données, par la comparaison des méthodologies nationales de communication des données et par l'introduction d'un rapport de contrôle de la qualité des données.
- (23) Les rapports de mise en œuvre établis tous les trois ans par les États membres ne se sont pas révélés efficaces en tant qu'outil de vérification de la conformité ou instrument de mise en œuvre, et ils sont source de charges administratives inutiles. Il y a donc lieu d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire de tels rapports. Le contrôle de conformité devrait plutôt reposer exclusivement sur les données que les États membres communiquent chaque année à la Commission.
- (24) La communication de données fiables sur la gestion des déchets est essentielle pour l'efficacité de la mise en œuvre et pour la comparabilité des données entre les États membres. Par conséquent, lorsqu'ils font rapport sur l'atteinte des objectifs fixés par la directive 94/62/CE, telle qu'elle est modifiée par la présente directive, les États membres devraient utiliser les règles les plus récentes mises au point par la Commission et les méthodologies élaborées par les autorités nationales compétentes respectives en charge de la mise en œuvre de la présente directive.
- (25) Afin de compléter ou de modifier la directive 94/62/CE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 3, l'article 19, paragraphe 2, et l'article 20 de ladite directive, tels qu'ils ont été modifiés par la présente directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>(1)</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (26) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la directive 94/62/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'article 5, paragraphe 4, l'article 6 bis, paragraphe 9, l'article 12, paragraphe 3 *quinquies*, et l'article 19, paragraphe 1, de ladite directive, tels qu'ils ont été modifiés par la présente directive. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>.
- (27) Étant donné que les objectifs de la présente directive, qui consistent d'une part à prévenir les incidences des emballages ou déchets d'emballages sur l'environnement ou à réduire ces incidences, assurant ainsi un niveau élevé de protection environnementale, et d'autre part à garantir le fonctionnement du marché intérieur et à éviter les entraves aux échanges commerciaux ainsi que les distorsions et les restrictions de la concurrence au sein de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la portée et des effets des mesures, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

<sup>(1)</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (28) Il y a donc lieu de modifier la directive 94/62/CE en conséquence.
- (29) Selon l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques <sup>(1)</sup>, la technique de la refonte, dans la mesure où elle évite la prolifération d'actes modificatifs isolés qui, souvent, rendent les actes juridiques difficilement compréhensibles, est considérée comme constituant un moyen approprié pour assurer de façon permanente et globale la lisibilité de la législation de l'Union. En outre, dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», les trois institutions ont confirmé qu'elles s'engageaient, lorsqu'il s'agit de modifier la législation en vigueur, à utiliser plus fréquemment la technique législative de la refonte. Dès lors, eu égard au fait que la directive 94/62/CE a déjà été modifiée à six reprises, il serait approprié, dans un avenir proche, d'envisager sa refonte.
- (30) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs <sup>(2)</sup>, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modifications**

La directive 94/62/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article premier, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À cet effet, la présente directive prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.»

- 2) L'article 3 est modifié comme suit:

- a) au point 1), le texte suivant est supprimé:

«S'il y a lieu, la Commission examine et, le cas échéant, modifie les exemples donnés à l'annexe I pour illustrer la définition de l'emballage. Sont étudiés en priorité les articles suivants: les boîtiers de disques compacts et de cassettes vidéo, les pots de fleurs, les tubes et les rouleaux sur lesquels est enroulé un matériau souple, les supports d'étiquettes autocollantes et le papier d'emballage. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 21, paragraphe 3;»;

- b) le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2. «déchets d'emballages», tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 3 de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des résidus de production;»;

- c) les points suivants sont insérés:

«2 bis) «emballage réutilisable», un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;

2 ter) «emballage composite», un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel;

2 quater) les définitions des termes «déchets», «gestion des déchets», «collecte», «collecte séparée», «prévention», «réemploi», «traitement», «valorisation», «recyclage», «élimination» et «régime de responsabilité élargie des producteurs» figurant à l'article 3 de la directive 2008/98/CE s'appliquent.»;

- d) les points 3) à 10) sont supprimés.

<sup>(1)</sup> JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, outre les mesures arrêtées conformément à l'article 9, d'autres mesures de prévention soient mises en œuvre pour empêcher la production de déchets d'emballage et réduire au minimum les incidences des emballages sur l'environnement.

Ces autres mesures de prévention peuvent consister en des programmes nationaux, des mesures d'incitation par le biais de régimes de responsabilité élargie des producteurs visant à réduire au minimum l'incidence environnementale des emballages, ou des actions analogues adoptées, le cas échéant, en consultation avec les acteurs économiques, les associations de consommateurs et les organisations de protection de l'environnement, dans le but de rassembler et de mettre à profit les multiples initiatives prises dans les États membres sur le plan de la prévention.

Les États membres ont recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, tels que ceux indiqués à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE ou à d'autres instruments et mesures appropriés.»;

b) le paragraphe 3 est supprimé.

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

### **Réemploi**

1. Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, les États membres prennent des mesures pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement, conformes au traité et ne compromettent ni l'hygiène des denrées alimentaires ni la sécurité des consommateurs. Ces mesures peuvent inclure, entre autres:

- a) le recours à des systèmes de consigne;
- b) la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;
- c) le recours à des mesures d'incitation économiques;
- d) la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.

2. Un État membre peut décider, pour une année donnée, d'adapter les objectifs à atteindre au titre de l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), en prenant en compte le pourcentage moyen, au cours des trois années précédentes, d'emballages de vente réutilisables mis sur le marché pour la première fois et réutilisés dans le cadre d'un système de réemploi des emballages.

L'objectif adapté est calculé en soustrayant:

- a) des objectifs établis à l'article 6, paragraphe 1, points f) et h), la part d'emballages de vente réutilisables visés au premier alinéa du présent paragraphe dans le total des emballages de vente mis sur le marché; et
- b) des objectifs établis à l'article 6, paragraphe 1, points g) et i), la part d'emballages de vente réutilisables visés au premier alinéa du présent paragraphe composés du matériau d'emballage correspondant dans le total des emballages de vente composés du même matériau mis sur le marché.

Un maximum de cinq points de pourcentage de cette part est pris en compte pour le calcul de l'adaptation de l'objectif correspondant.

3. Un État membre peut prendre en compte, dans le calcul des objectifs établis à l'article 6, paragraphe 1, points f), g) ii), h) et i) ii), les quantités d'emballages en bois qui sont réparées en vue du réemploi.

4. Afin de garantir des conditions uniformes d'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, la Commission adopte, au plus tard le 31 mars 2019, des actes d'exécution établissant des règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données, ainsi que le calcul des objectifs au titre du paragraphe 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

5. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission examine les données relatives aux emballages réutilisables fournies par les États membres conformément à l'article 12 et à l'annexe III afin d'étudier s'il est possible de définir des objectifs quantitatifs en matière de réemploi des emballages, y compris des règles de calcul, et d'adopter toute autre mesure susceptible de promouvoir le réemploi des emballages. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.»

5) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

- «f) au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 % en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés;
- g) au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants seront atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages:
  - i) 50 % en poids pour le plastique;
  - ii) 25 % en poids pour le bois;
  - iii) 70 % en poids pour les métaux ferreux;
  - iv) 50 % en poids pour l'aluminium;
  - v) 70 % en poids pour le verre;
  - vi) 75 % en poids pour le papier et le carton;
- h) au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 % en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés;
- i) au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants seront atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages:
  - i) 55 % en poids pour le plastique;
  - ii) 30 % en poids pour le bois;
  - iii) 80 % en poids pour les métaux ferreux;
  - iv) 60 % en poids pour l'aluminium;
  - v) 75 % en poids pour le verre;
  - vi) 85 % en poids pour le papier et le carton.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, points f) et h), un État membre peut reporter les échéances fixées pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1, points g) i) à vi), et points i) i) à vi), d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, aux conditions suivantes:

- a) la dérogation est limitée à un maximum de 15 points de pourcentage d'un seul objectif ou répartis entre deux objectifs;
- b) après dérogation, aucun objectif de recyclage n'est inférieur à 30 %;
- c) après dérogation, aucun des objectifs de recyclage visés au paragraphe 1, points g) v) et vi), et points i) v) et vi), n'est inférieur à 60 %; et
- d) au plus tard vingt-quatre mois avant l'échéance fixée respectivement au paragraphe 1, point g) ou i), du présent article, l'État membre notifie à la Commission son intention de reporter l'échéance correspondante et présente un plan de mise en œuvre conformément à l'annexe IV de la présente directive. L'État membre peut combiner ce plan avec un plan de mise en œuvre présenté en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE.

1 *ter*. Dans les trois mois suivant la réception du plan de mise en œuvre présenté en vertu du paragraphe 1 *bis*, point d), la Commission peut demander à un État membre de réviser ledit plan si elle considère que ce plan n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'annexe IV. L'État membre concerné présente un plan révisé dans les trois mois suivant la réception de la demande de la Commission.

1 *quater*. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission passe en revue les objectifs fixés au paragraphe 1, points h) et i), afin de les maintenir ou, le cas échéant, de les relever. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.»;

c) les paragraphes 2, 3, 5, 8 et 9 sont supprimés.

6) L'article suivant est inséré:

«Article 6 *bis*

**Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs**

1. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), ont été atteints:

a) les États membres calculent le poids des déchets d'emballages produits et recyclés au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits dans un État membre peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année dans cet État membre;

b) le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation au premier alinéa, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que:

a) ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés;

b) le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

3. Les États membres mettent en place un système efficace de contrôle de qualité et de traçabilité des déchets d'emballages afin de garantir que les conditions énoncées au paragraphe 1), point a), du présent article et au paragraphe 2, points a) et b), du présent article, sont remplies. En vue de garantir la fiabilité et l'exactitude des données recueillies sur les déchets d'emballages recyclés, ce système peut prendre la forme de registres électroniques créés en vertu de l'article 35, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE, de spécifications techniques relatives à la qualité des déchets triés ou de taux moyens de perte pour les déchets triés, respectivement pour les différents types de déchets et les différentes pratiques de gestion des déchets. Les taux moyens de perte ne sont utilisés que dans les cas où des données fiables ne peuvent être obtenues d'une autre manière et sont calculés sur la base des règles de calcul établies dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 11 *bis*, paragraphe 10, de la directive 2008/98/CE.

4. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), ont été atteints, la quantité de déchets d'emballages biodégradables entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique peut être considérée comme recyclée lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. Lorsque les résultats du traitement sont utilisés sur des terres, les États membres ne peuvent les considérer comme ayant été recyclés que si cette utilisation est bénéfique pour l'agriculture ou l'écologie.

5. La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

6. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), ont été atteints, les États membres peuvent prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11 bis, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE.

7. Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre à des fins de recyclage dans cet autre État membre ne peuvent être pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), que par l'État membre dans lequel ces déchets ont été collectés.

8. Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, de la présente directive, par l'État membre dans lequel ils ont été collectés que si les conditions du paragraphe 3 du présent article sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (\*), l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union en matière d'environnement.

9. Afin de garantir des conditions d'application uniformes des paragraphes 1 à 5 du présent article, la Commission adopte, au plus tard le 31 mars 2019, des actes d'exécution établissant des règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données, en particulier en ce qui concerne le poids des déchets d'emballages produits. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

(\*) Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).»

7) L'article suivant est inséré:

«Article 6 ter

#### **Rapport d'alerte**

1. La Commission, en coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement, établit des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), au plus tard trois ans avant chaque échéance fixée par ces dispositions.

2. Les rapports visés au paragraphe 1 comprennent:

- a) une estimation de l'atteinte des objectifs par chaque État membre;
- b) la liste des États membres qui risquent de ne pas atteindre les objectifs dans les délais impartis, assortie de recommandations appropriées à l'intention des États membres concernés;
- c) des exemples de bonnes pratiques utilisées dans l'ensemble de l'Union qui sont susceptibles de fournir des orientations pour progresser sur la voie de l'atteinte des objectifs.»

8) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

#### **Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation**

1. Afin d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient établis des systèmes assurant:

- a) la reprise et/ou la collecte des emballages usagés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
- b) le réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité.

2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2024, des régimes de responsabilité élargie des producteurs soient mis en place pour tous les emballages conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte, notamment, des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, des exigences en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi que des exigences en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

4. Les États membres prennent des mesures pour promouvoir un recyclage de qualité élevée des déchets d'emballages et pour respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs de recyclage concernés. À cet effet, l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE s'applique aux déchets d'emballages, y compris d'emballages composites.»

9) À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission examine la possibilité de renforcer les exigences essentielles pour, entre autres, améliorer la conception en vue du réemploi et promouvoir un recyclage de qualité élevée, ainsi que pour renforcer le contrôle de l'application. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.»

10) L'article 11, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 21 bis afin de compléter la présente directive en déterminant les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux matières recyclées et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée, ainsi qu'en déterminant les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence énoncée au paragraphe 1, troisième tiret, du présent article.»

11) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par «*Systèmes d'information et communication de données*»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les bases de données visées au paragraphe 1 comprennent les données basées sur l'annexe III et fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages au niveau de chaque État membre, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.»

c) le paragraphe 3 est supprimé;

d) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 bis. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 1, points a) à i), et les données relatives aux emballages réutilisables, pour chaque année civile.

Ils communiquent les données par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont communiquées dans le format établi par la Commission sur la base de l'annexe III conformément au paragraphe 3 *quinquies* du présent article.

La première période de communication concernant les objectifs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), et les données sur les emballages réutilisables commence lors de la première année civile complète qui suit l'adoption de l'acte d'exécution établissant le format de communication, conformément au paragraphe 3 *quinquies* du présent article, et concerne les données relatives à cette période de communication.

3 ter. Les données communiquées par les États membres conformément au présent article sont accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité et d'un rapport sur les mesures prises en vertu de l'article 6 bis, paragraphes 3 et 8, y compris des informations détaillées sur les taux moyens de perte, le cas échéant.

3 quater. La Commission examine les données communiquées en application du présent article et publie un rapport sur les résultats de cet examen. Ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthodologie utilisée dans les États membres, ainsi que l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi après la première communication des données par les États membres, puis tous les quatre ans.

3 *quinquies*. Au plus tard le 31 mars 2019, la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la communication des données en application du paragraphe 3 *bis* du présent article. Aux fins de la communication de données sur la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 1, points a) à e), de la présente directive, les États membres utilisent le format établi dans la décision 2005/270/CE de la Commission (\*). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2, de la présente directive.

---

(\*) Décision 2005/270/CE de la Commission du 22 mars 2005 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 86 du 5.4.2005, p. 6).»;

e) le paragraphe 5 est supprimé.

12) L'article 17 est supprimé.

13) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

#### **Adaptation au progrès scientifique et technique**

1. La Commission adopte les actes d'exécution nécessaires à l'adaptation au progrès scientifique et technique du système d'identification visé à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 10, deuxième alinéa, sixième tiret. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 *bis* pour modifier les exemples illustrant la définition d'«emballage» énumérés à l'annexe I.»

14) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

#### **Mesures spécifiques**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 *bis*, afin de compléter la présente directive lorsque cela est nécessaire à la résolution des problèmes rencontrés dans l'application des dispositions de la présente directive, notamment en ce qui concerne les matériaux d'emballage inertes mis sur le marché dans l'Union en très faibles volumes (c'est-à-dire 0,1 % environ en poids), les emballages primaires des équipements médicaux et des produits pharmaceutiques, les petits emballages et les emballages de luxe.»

15) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

#### **Comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (\*).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

---

(\*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).»

16) L'article suivant est inséré:

«Article 21 *bis*

#### **Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 20 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2018. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 20 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (\*).

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 20 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

(\*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

17) Les annexes II et III sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

18) Une annexe IV est ajoutée conformément à l'annexe de la présente directive.

#### Article 2

##### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 5 juillet 2020. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

#### Article 3

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 4

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2018.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

La présidente

L. PAVLOVA

## ANNEXE

1. L'annexe II est modifiée comme suit:

a) au point 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.»;

b) au point 3, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) (ne concerne pas la version française)

d) *Emballage biodégradable*

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau. Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables.»

2. L'annexe III est modifiée comme suit:

a) dans les tableaux 1 et 2, la ligne intitulée «Métaux» est remplacée par deux lignes intitulées «Métaux ferreux» et «Aluminium»;

b) le tableau 2 est modifié comme suit:

i) dans la deuxième colonne, le titre «Tonnage d'emballages consommés» est remplacé par «Tonnage d'emballages mis pour la première fois sur le marché»;

ii) dans la troisième colonne, le titre «Emballages réutilisés» est remplacée par «Emballages réutilisables»;

iii) après la troisième colonne, le texte suivant est ajouté:

| «Emballages de vente réutilisables |              |
|------------------------------------|--------------|
| Tonnage                            | Pourcentage» |
|                                    |              |
|                                    |              |
|                                    |              |
|                                    |              |
|                                    |              |
|                                    |              |
|                                    |              |
|                                    |              |
|                                    |              |
|                                    |              |

c) dans les tableaux 3 et 4, la ligne intitulée «Métaux d'emballage» est remplacée par deux lignes intitulées «Métaux ferreux d'emballage» et «Aluminium d'emballage».

3) L'annexe suivante est ajoutée:

## «ANNEXE IV

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1 BIS, POINT D)

Le plan de mise en œuvre devant être présenté conformément à l'article 6, paragraphe 1 bis, point d), contient les éléments suivants:

1) une évaluation des taux passés, actuels et prévus de recyclage, de mise en décharge et d'autres traitements des déchets d'emballages et des flux qui les composent;

- 2) une évaluation de la mise en œuvre des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets existants en vertu des articles 28 et 29 de la directive 2008/98/CE;
  - 3) les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il pourrait ne pas être en mesure d'atteindre l'objectif pertinent fixé à l'article 6, paragraphe 1, points g) et i), dans le délai imparti et une évaluation du délai supplémentaire nécessaire à la réalisation de cet objectif;
  - 4) les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, points g) et i), de la présente directive qui sont applicables à l'État membre durant le délai supplémentaire, y compris les instruments économiques appropriés et les autres mesures incitant à appliquer la hiérarchie des déchets telle qu'elle est établie à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE;
  - 5) un calendrier pour la mise en œuvre des mesures énumérées au point 4, la détermination de l'organisme compétent pour leur mise en œuvre et une évaluation de leur contribution individuelle à l'atteinte des objectifs applicables en cas de délai supplémentaire;
  - 6) des informations sur le financement de la gestion des déchets conformément au principe du pollueur-payeur;
  - 7) des mesures destinées à améliorer, s'il y a lieu, la qualité des données en vue d'améliorer la planification et le suivi de la gestion des déchets.»
-

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7654/02

**N° 7654<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.3.2021)

**RESUME STRUCTURE**

*La Chambre des Métiers s'oppose catégoriquement à l'introduction d'un système de consigne national unique pour les emballages de boissons servant à la consommation humaine mis sur le marché luxembourgeois.*

*Elle donne en effet à penser que le Luxembourg importe la majeure partie de ses produits consommables. Le pays peinera donc à mettre en place à lui seul un système de consigne sur tous les emballages de boissons distribués dans le pays en l'absence d'une coordination avec les principaux pays producteurs.*

*La mise en place d'un système de consigne national sur tous les emballages de boissons, peu importe leur matériel ou leur caractère réutilisable, nécessiterait en outre des efforts organisationnels, financiers, logistiques et humains considérables. En l'absence d'un système fiable ayant fait ses épreuves, la consigne risque donc de ne pas être économiquement viable.*

*Si malgré l'absence de réponses à un bon nombre de questions d'ordre pratique, le système de consigne national venait malgré tout à être mis en place, la Chambre des Métiers revendiquerait alors un accompagnement conceptuel et financier des PME. Il conviendrait ainsi que soit mise en ligne une liste de tous les emballages et contenants visés par les mesures.*

*La Chambre des Métiers regrette l'interdiction complète du conditionnement en plastique pour les fruits et les légumes, interdiction qui ne semble pas respecter la hiérarchie des déchets en promouvant des contenants à usage unique (par exemple en carton) par rapport aux contenants réutilisables en plastique.*

*La Chambre des Métiers craint que l'interdiction de la fourniture d'emballages en service gratuits pénalise surtout les petits commerces artisanaux, qui vendent leur produit en vrac et doivent respecter des mesures d'hygiène strictes.*

*Enfin la Chambre des Métiers tient à rappeler le contexte actuel de crise sanitaire accompagnée d'une crise économique. Les mesures introduites par ce projet de loi ciblent particulièrement les métiers de l'alimentation et de la vente au détail, des secteurs durement éprouvés par la crise sanitaire actuelle qu'il ne faudrait pas soumettre à de plus amples restrictions sinon à aggraver leurs difficultés.*

\*

Par sa lettre du 5 août 2020, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Cette dernière a été transposée en droit national par la loi du 21 mars 2017 relative à la gestion des déchets, qui sera par conséquent modifiée par le projet sous avis.

La directive (UE) 2018/852 a pour objectif d'améliorer l'efficacité des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant la prévention des déchets d'emballage ainsi que leur réemploi, permettant d'éviter la mise sur le marché de nouveaux emballages. Elle vise également à augmenter le recyclage des déchets d'emballages, afin de promouvoir la transition vers une économie circulaire.

La directive encourage les Etats membres à prendre des mesures telles que des programmes nationaux, des mesures d'incitation par l'intermédiaire de régimes de responsabilité élargie des producteurs et d'autres instruments économiques pour atteindre ces objectifs. Elle fixe également des objectifs de recyclage pour les différentes matières d'emballage à atteindre d'ici le 31 décembre 2025 respectivement le 31 décembre 2030. Des régimes de responsabilité élargie des producteurs doivent être mis en place pour tous les emballages d'ici 2025.

\*

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous objet vise à transposer les mesures prévues par la directive (UE) 2018/852 en droit national. La transposition de cette directive doit être vue dans le cadre plus large du paquet « déchets / économie circulaire » qui transpose plusieurs directives<sup>1</sup> dont la directive (UE) 2018/851 relative aux déchets et du plan national de la gestion des déchets et des ressources, ainsi que de la stratégie « Zero waste Luxembourg ».

Afin d'améliorer la prévention des déchets d'emballages, dans le respect de la hiérarchie des déchets, et de contribuer à la transition vers une économie circulaire, le projet de loi sous avis introduit bon nombre de mesures ayant une incidence sur l'entièreté de l'économie luxembourgeoise, telles que :

- l'interdiction du conditionnement des fruits et légumes composé en tout ou en partie de matière plastique ;
- l'interdiction graduelle de la fourniture gratuite des emballages de service d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- l'élévation graduelle des objectifs minima pour les taux de recyclage des emballages d'ici le 31 décembre 2030 ;
- l'introduction d'un système de consigne national unique sur tous les emballages de boissons servant à la consommation humaine ;
- l'obligation pour les responsables d'emballages non ménagers d'être soumis à un régime de responsabilité élargie des producteurs ;
- l'obligation pour les responsables d'emballages de charger un organisme agréé de toutes les obligations qui leur incombent en ce qui concerne les déchets d'emballages ménagers (sauf pour les emballages réutilisables soumis à un système de reprise) et toutes ou partie de leurs obligations en ce qui concerne les déchets d'emballages non ménagers.

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques  
 Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets  
 Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets  
 Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages  
 Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

### 1.1. Introduction d'un système de consigne pour les emballages de boissons

La Chambre des Métiers s'oppose catégoriquement à l'introduction d'un système de consigne national unique pour les emballages de boissons servant à la consommation humaine mis sur le marché luxembourgeois, comme prévu à l'article 8, paragraphe 4.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers donne à penser que le Luxembourg importe la majeure partie de ses produits consommables. Tout système de consigne ne pourra donc être mis en place que si les pays exportateurs mettent en place la même consigne. Sans quoi, il faudrait rassembler toutes les boissons importées au Luxembourg à un endroit central où elles seront étiquetées avant d'être redistribuées. Un tel système ne semble pas économiquement viable. La Chambre des Métiers estime qu'il est prématuré d'implémenter une telle obligation légale avant la mise en œuvre d'une coopération avec les pays voisins.

La mise en place d'un système de consigne national sur les emballages de boisson nécessiterait en outre des efforts considérables : déploiement de machines de récupération des emballages, logistique, mise en place d'une logistique et de centres de comptage, mise en place d'un système de compensation, développement des capacités de recyclage et d'une filière de réutilisation, etc. En l'absence d'un système fiable ayant fait ses épreuves, la consigne risque de ne pas être économiquement viable au Luxembourg.

La Chambre des Métiers prend note du fait que la consigne sera appliquée aussi bien sur les contenants non-réutilisables que sur les contenants réutilisables. Il est indispensable que la consigne sur les contenants en matériel à usage unique soit plus élevée que celle sur les contenants réutilisables, afin de respecter la hiérarchie des déchets et de favoriser le réemploi vis-à-vis du recyclage et ne pas pénaliser les entreprises et consommateurs favorables à la réutilisation. Une consigne trop basse sur les contenants de boisson réutilisables n'incitera cependant pas les gens à rapporter les contenants vides. Il faudra donc aspirer à la quadrature du cercle.

En général, la Chambre des Métiers s'interroge sur la valeur ajoutée de la consigne. Ainsi le système de consigne constitue une régression pour les consommateurs : ces derniers paieront un prix plus élevé pour leurs boissons, et se verront en plus imposés un système de gestion d'emballage moins pratique. Si aujourd'hui ils peuvent trier leurs emballages confortablement à la maison et s'en débarrasser via le sac bleu, à l'avenir ils devront les rapporter au point de vente ou un point de collecte. De plus, les coûts associés au système seront probablement répercutés sur les consommateurs.

La Chambre des Métiers questionne en outre les modalités d'une telle consigne :

- Est-ce que toutes les entreprises qui vendent des boissons seront obligées de reprendre tous les emballages qui existent sur le marché ?
- Faudra-t-il installer des machines de récupération des emballages dans toutes les entreprises qui vendent des boissons ? Quels sont les coûts d'installation, de maintien et de nettoyage de ces machines, surtout si elles doivent être en mesure de récupérer tous les emballages de boissons possibles, toutes tailles et matières confondues ?
- La plupart des entreprises concernées n'ont pas l'espace de stockage nécessaire pour accueillir le retour de grandes masses de bouteilles, canettes, Tetrapaks, etc. Les commerces dans les centres-villes perdent de l'espace précieux pour stocker les volumes de retours.
- Comment le système va-t-il prendre en compte les asymétries dans la vente et le retour de boissons selon les localités et les tailles des commerces ?
- Comment seront gérés les achats réalisés à l'étranger ? Si une bouteille achetée à l'étranger est reprise par hasard par un commerçant luxembourgeois, est-ce que celui-ci devra assumer les coûts ? Se pose également la question des frontaliers qui font leurs courses au Luxembourg, mais se disposent des emballages chez eux.

La mise en place d'un système de reprise implique par ailleurs l'engagement de ressources supplémentaires pour la reprise manuelle respectivement l'exploitation des machines de reprise (nettoyage, maintenance, etc.) ainsi que pour le transport, les centres de comptage, les services de compensation ainsi que les capacités de recyclage. Le système entraînera donc des coûts très importants pour tous les acteurs de la chaîne. Ceci présente un désavantage énorme pour les PME vis-à-vis des grandes enceintes commerciales qui disposent de plus d'espace de stockage, de personnel qualifié et de liquidités pour leur permettre la mise en place d'un tel système.

La question de l'hygiène se pose également. D'un côté, l'hygiène publique est menacée par le fait que les sacs bleus qui contiennent encore une canette ou une bouteille soient éventrés par des personnes cherchant à récupérer la consigne sur ces emballages, et qu'ils contribuent ainsi au *littering* dans les villes. De l'autre côté, la consigne proposée sera valable pour tous les emballages de boisson, donc également les Tetrapaks de lait et de jus, souvent en vente chez les boulangers par exemple. Le retour de ces emballages pose un problème considérable d'hygiène à cause des processus de pourriture et de fermentation qui se déclenchent relativement rapidement. La Chambre des Métiers s'interroge en outre sur la praticabilité d'une reprise de gobelets de café en carton utilisés et donc mouillés ou contenant encore des restes de café ou de sucre. Les pays voisins qui ont déjà mis en place un système de consigne, l'ont fait exclusivement pour les bouteilles en plastique ou ont introduit des exceptions, notamment pour les Tetrapaks ou les produits laitiers et les jus.

Si le Gouvernement insistait à mettre en place un système de consigne national, la Chambre des Métiers revendiquerait un accompagnement des PME pour sa mise en œuvre – aussi bien en ce qui concerne la proposition de concepts pour la reprise que le subventionnement des coûts engendrés par le système. Le modèle suédois serait alors recommandable en raison du fait qu'il récompense les commerçants qui proposent le retour de bouteilles avec une « *handling fee* » (redevance de traitement) pour chaque contenant repris.

Pour aider les entreprises concernées par les différentes mesures et interdictions mises en place par le paquet législatif « déchets/économie circulaire », la Chambre des Métiers demande que soit publiée et mise en ligne une liste exacte de tous les contenants (de boissons, alimentaires, emballages, etc.) visés par les différentes lois avec les mesures les concernant, ainsi que les alternatives disponibles sur le marché.

Enfin la Chambre des Métiers tient à rappeler le contexte actuel de crise sanitaire accompagnée d'une crise économique. La consigne touchera particulièrement les métiers de l'alimentation et de la vente au détail, deux secteurs durement éprouvés par la crise sanitaire actuelle et qu'il ne faudrait pas soumettre à de plus amples restrictions sinon à aggraver leurs difficultés. Une consigne sera également punitive pour les ménages à faible revenu, qui sont déjà largement impactés par la crise. La Chambre des Métiers ne peut donc en aucun cas soutenir la teneur des dispositions choisies.

\*

## 2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Ad article 2*

Le paragraphe 5 de l'article sous avis définit les déchets d'emballages ménagers en se référant à la définition des déchets municipaux ménagers de la loi du 21 mars 2012. La Chambre des Métiers rappelle qu'elle s'oppose à cette définition, beaucoup trop large, des déchets municipaux ménagers. Si l'assimilation des déchets des établissements aux déchets municipaux ménagers peut se justifier dans un souci de rationaliser le système de collecte des déchets municipaux, cette définition doit, de l'avis de la Chambre des Métiers, être strictement cantonnée aux déchets équivalents en volume aux déchets des ménages. En effet, en l'absence de limite claire entre ce qui est et ce qui n'est pas à considérer comme déchets municipaux ménagers, il n'est pas garanti que les atteintes à la liberté fondamentale du commerce et de l'industrie n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.

Dans son dernier paragraphe, l'article sous objet renvoie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 pour les définitions entre autres des termes « recyclage de qualité élevée », « réemploi » et « centre de ressources ».

La Chambre des Métiers rappelle qu'elle estime que la notion de recyclage de qualité élevée, telle que définie au paragraphe 31 de l'article 3 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est très vague et dépasse le cadre de la directive (UE) 2018/851.

En ce qui concerne la définition de réemploi proposée par le même projet de loi, la Chambre des Métiers est d'avis que le composant d'un produit ne s'obtient que par le démontage du produit et qu'il s'agit donc d'une opération de préparation à la réutilisation et par conséquent d'un traitement de déchet.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'élargissement des compétences des centres de ressources prônée par l'article 3, paragraphe 2 du projet de loi susmentionné. D'une part, il rend plus difficile et plus floue la distinction entre produits et déchets, et d'autre part, il met les gestionnaires des centres de ressources, qui sont des personnes de droit publique, en concurrence directe avec les acteurs privés.

Finalement, elle note que la notion d'emballage de service joue toujours un rôle important dans la loi, que bien sa définition ait été supprimée. Afin de garantir la sécurité juridique du texte, une définition d'emballage de service doit impérativement être ajoutée à l'article sous objet.

#### *Ad article 4*

L'article 4 introduit l'interdiction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'exposer des fruits et légumes dans un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique (à l'exception des lots d'au moins 1.5 kg).

La Chambre des Métiers s'oppose à cette interdiction générale :

- Une telle interdiction pourrait amener les commerçants à favoriser les lots de 1.5 kg, menant ainsi à un risque de surconsommation et de gaspillage alimentaire.
- La mesure défavorise également les petites entreprises (stations de service, petits points de vente) qui n'ont pas l'espace pour proposer la vente en vrac de fruits.
- Une interdiction générale de tout produit en plastique n'encourage pas le recours aux produits réutilisables, souvent en plastique (comme l'Ecobox), mais encourage les commerçants à utiliser par exemple du carton qui sera ensuite jeté.

L'article introduit en outre l'interdiction de fournir gratuitement des emballages de service :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les sacs,
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les emballages de service constituant des produits à usage unique,
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour tous les emballages de service.

Les prix des sacs et emballages en service doivent être dissuasifs et affichés séparément et visiblement au point de vente.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers tient à insister sur l'introduction d'une définition d'emballage de service dans ce texte, afin de garantir la sécurité juridique de ces mesures. Elle estime en outre que la notion de « prix dissuasif » est beaucoup trop vague. A quel point le coût d'un emballage peut-il être considéré comme « trop haut » et donc dissuasif ?

Ensuite, la Chambre des Métiers déplore que ces mesures ciblent de nouveau des secteurs fortement impactés par la crise : les métiers de l'alimentation, les forains, les fleuristes, etc. Dans beaucoup de cas, il n'y a pas d'alternatives aux emballages de service, qui sont cependant nécessaires pour des raisons d'hygiène et de réduction du gaspillage alimentaire. L'interdiction de la fourniture gratuite de tout emballage de service constitue en outre une charge administrative non négligeable pour les petits commerces, qui doivent à l'avenir comptabiliser, facturer et encaisser une grande quantité de produits supplémentaires.

Qui plus est, cette mesure pénalise le client qui achète des produits frais et artisanaux et devra payer un supplément pour leur emballage par rapport au client qui achète des produits industriels préemballés dans les grands centres commerciaux et n'aura pas de supplément à payer.

La Chambre des Métiers tient à souligner qu'au niveau de l'information en relation avec les nouvelles modalités, il importe non seulement d'informer correctement et en temps utile les producteurs concernés, mais qu'une campagne d'information et de sensibilisation du consommateur doit être menée parallèlement, afin d'éviter que celui-ci ne tient responsable le vendeur du coût dissuasif des sacs en plastique.

#### *Ad article 5*

Afin d'augmenter la part d'emballages réemployables mis sur le marché, l'article 5 propose la conclusion d'accords environnementaux qui peuvent inclure, entre autres, le recours à des systèmes de consigne et la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs.

Comme expliqué plus haut, la Chambre des Métiers s'oppose à la mise en place d'une consigne sur les emballages de boisson. Elle estime en outre que l'article 5 reste très vague et donne un pouvoir démesuré au ministre d'introduire des mesures incisives à travers des accords environnementaux au lieu de les introduire en suivant la procédure législative.

#### *Ad article 7*

La Chambre des Métiers note que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6 de la directive (UE) 2018/852 introduit un nouvel article 6 bis « Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs » de la

directive modifiée 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil pour la valorisation et le recyclage des emballages et des déchets d'emballages et elle constate que le point 4 sur le calcul du taux de recyclage des déchets d'emballages biodégradables n'est pas transposé dans le projet de loi sous avis. Elle se pose la question de savoir quels sont les motifs de ce choix.

#### *Ad article 8*

L'article 8 remplace l'article 7 concernant les systèmes de reprise, de collecte et de valorisation de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et déchets d'emballages. Il prévoit des obligations de reprise et de collecte, mais également de réemploi et de préparation en vue d'une réutilisation ou d'une valorisation, y compris le recyclage, pour les responsables d'emballage. Les responsables d'emballages non ménagers doivent assurer leurs obligations dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie du producteur, tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La Chambre des Métiers tient à rappeler qu'elle s'oppose à la définition des déchets municipaux ménagers proposée par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Elle demande qu'une période transitoire soit mise en place pour l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs pour les responsables d'emballages non ménagers. Une campagne d'information devra être lancée pour sensibiliser les entreprises concernées et les informer de leurs responsabilités et des options qu'ils ont pour les remplir.

Le paragraphe 4 de l'article sous avis établit un système de consigne national unique pour les emballages de boissons servant à la consommation humaine mis sur le marché luxembourgeois. Ceci comprend tous les emballages de boisson, sans spécification du matériel, ni de la taille. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. Le projet de loi reste muet sur les modalités de cette consigne, tout en se référant à un règlement grand-ducal à adopter. En absence de ce règlement grand-ducal, il est impossible pour la Chambre des Métiers d'apprécier la réelle portée de cette mesure.

La Chambre des Métiers s'oppose cependant catégoriquement à l'introduction d'un système de consigne national unique pour les emballages de boissons. Comme expliqué sous le point 1.1. de cet avis, la Chambre des Métiers estime qu'une coordination avec les pays d'importation sera nécessaire avant l'ancrage du système dans une loi. Elle se pose de nombreuses questions sur les modalités de mise en œuvre de cette consigne : coûts, logistique, gestion des retours et des compensations, besoin en personnel, stabilité du système, hygiène, etc. Si le Gouvernement insiste à mettre en place un système de consigne national, la Chambre des Métiers revendique un accompagnement conceptuel et financier des PME pour sa mise en œuvre.

#### *Ad article 9*

L'article 9 remplace l'article 8 concernant les systèmes de reprise, de collecte et de valorisation de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et déchets d'emballages. Il stipule que tous les responsables d'emballage au régime des responsabilité élargie des producteurs :

- peuvent charger un organisme agréé de l'exécution de tout ou partie de leurs obligations pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise ;
- doivent charger un organisme agréé de l'exécution de toutes leurs obligations pour les autres emballages ménagers ;
- doivent charger un organisme agréé de l'exécution de tout ou partie de leurs obligations pour les emballages non ménagers.

Jusqu'ici, les responsables d'emballages non ménagers organisaient eux-mêmes la collecte de ces emballages. Des systèmes sont donc déjà en place pour leur reprise.

La Chambre des Métiers se félicite que les entreprises concernées ne sont pas obligées à charger un organisme agréé pour la totalité de leurs obligations, mais peuvent continuer à utiliser les systèmes en place. Cependant, les régimes des responsabilités élargies demandent des mesures plus importantes en ce qui concerne le reporting ainsi que la sensibilisation et l'atteinte d'objectifs de recyclage et de réutilisation. De nouveaux systèmes doivent donc être mis en place. La Chambre des Métiers note qu'à l'heure actuelle aucun organisme a été agréé pour endosser les responsabilités qui incombent aux responsables d'emballages non ménagers. Elle propose de prévoir une période transitoire pour permettre aux secteurs concernés de s'organiser et de trouver la solution qui convienne le mieux tout en respectant toutes les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La Chambre des Métiers note en outre que cette responsabilité supplémentaire entraîne encore des coûts additionnels pour les entreprises.

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 12 mars 2021

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7654/01

**N° 7654<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES  
LUXEMBOURGEOISES**

(15.3.2021)

**I. REMARQUES GENERALES**

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises regrette que le texte du projet de loi n°7654 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, bien qu'il concerne les communes, ne lui ait pas été soumis officiellement pour avis par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. C'est donc en s'autosaisissant qu'il formule le présent avis.

Le projet de loi sous examen vise à modifier la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages afin de transposer en droit national la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Selon l'exposé des motifs, la directive (UE) 2018/852 contient de nouvelles mesures visant à limiter la production de déchets d'emballages et à promouvoir le réemploi et le recyclage. Les États membres doivent encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché à l'aide de certaines mesures comme un système de consigne national unique ou des pourcentages minimaux d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année.<sup>1</sup> Le SYVICOL ne peut que supporter ces principes.

Néanmoins, il constate que certaines des remarques formulées dans son avis du 25 janvier 2021 sur le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets s'appliquent également au projet de loi sous examen. Ceci est le cas notamment en ce qui concerne certaines définitions, ainsi que pour ce qui est de l'abolition de la commission de suivi pluripartite.

Le SYVICOL remarque également que le projet de loi renvoie à plusieurs reprises à des règlements grand-ducaux d'exécution. Ainsi, l'article 8, paragraphe 4, par exemple, fait référence à un règlement grand-ducal définissant la date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne national unique. Cette disposition est formulée dans des termes si généraux que sa portée réelle au niveau communal ne sera connue qu'au moment où le texte du règlement grand-ducal aura été publié. Partant, le SYVICOL insiste d'ores et déjà que le gouvernement lui soumette le projet de règlement grand-ducal en question pour avis en temps utile.

Le SYVICOL tient à préciser que s'il parle dans le cadre du présent avis des communes, ce terme englobe les syndicats intercommunaux qui exercent des compétences communales en matière de gestion des déchets d'emballage.

<sup>1</sup> Exposé des motifs du projet de loi n°7654 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages page 13, paragraphe 2.

Enfin, le SYVICOL souligne l'importance d'une coopération continue entre les communes et le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour garantir un bon fonctionnement de la gestion des déchets (d'emballage) sur le plan national et communal.

\*

## II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Le SYVICOL **exprime ses réserves par rapport à la première définition de l'article 2**, qui considère les autorités publiques comme des « acteurs économiques ». A ses yeux, la définition prête à confusion, puisque les communes offrent un service public sans but lucratif (art. 2).
- Vu que les définitions des termes « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers » et « déchets municipaux non ménagers » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi n°7659, s'appliquent au projet de loi sous avis<sup>2</sup>, le SYVICOL se voit obligé de rappeler ses remarques formulées dans son avis sur le projet de loi susmentionné. Ces remarques concernent principalement la répartition des compétences entre les différents acteurs de la gestion des déchets municipaux (art. 2).
- Le SYVICOL insiste sur sa **consultation** en temps utile au sujet du projet de règlement grand-ducal déterminant la date et les modalités de mise en œuvre du **système de consigne nationale unique** (art. 8).
- Le SYVICOL demande le **maintien de la commission de suivi pluripartite**, qui inclut trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés (art. 12).

\*

## III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

### *Article 2*

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi du 21 mars 2017 et énonce les définitions.

D'abord, le SYVICOL note que la première définition du nouvel article 3 considère les autorités publiques – y compris l'Etat et les communes – comme étant des « acteurs économiques » en matière de gestion de déchets d'emballages. Même si cette catégorisation n'est pas nouvelle par rapport à la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et bien que le SYVICOL ne s'y oppose pas en principe – après tout, les autorités publiques constituent bien un acteur parmi d'autres en matière de gestion des déchets – il doit cependant réitérer une remarque faite dans son avis sur le projet de loi n°7659 :

Tandis que les communes sont certes à considérer comme des agents économiques en matière de gestion de déchets, elles offrent néanmoins des services publics sans but lucratif. Selon l'avis du SYVICOL, elles se distinguent donc nettement des autres acteurs dans le domaine des déchets d'emballages comme les fournisseurs de matériaux d'emballage, les fabricants, les transformateurs, les remplisseurs et les utilisateurs, les importateurs, les commerçants et les distributeurs. Selon le SYVICOL, il serait utile de consacrer une définition séparée aux « autorités et organismes publics », afin d'éliminer toute source de confusion concernant le rôle des communes en la matière. D'ailleurs, le texte lui-même fait cette différence au nouvel article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, lorsqu'il dispose : « Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. ».

Le dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi sous avis dispose que les définitions des termes « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers » et « déchets municipaux non ménagers » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets s'appliquent au projet de loi sous avis. Le SYVICOL se voit dès lors obligé de rappeler ses remarques formulées dans son avis sur le projet de loi n°7659, plus précisément concernant l'article 3, où il s'oppose fermement à la distinction non prévue au niveau européen entre déchets municipaux ménagers et non ménagers, car celle-ci risque d'embrouiller les compétences des différents acteurs de la gestion des déchets.

<sup>2</sup> Article 2, paragraphe dernier du projet de loi n°7654 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

### Article 8

L'article 8 transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8, de la directive et modifie l'article 7 de la loi du 21 mars 2017 qui concerne les systèmes de reprise, de collecte et de valorisation pour les déchets d'emballages. Il place la responsabilité principale pour la reprise et la valorisation de ces derniers auprès des responsables d'emballage.

Il dispose également que les systèmes à mettre en place par les responsables d'emballages pour assurer soit la reprise ou la collecte des déchets d'emballages, soit le réemploi ou la préparation en vue de la réutilisation ou de la valorisation des mêmes déchets « [...] sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence. ». Le SYVICOL tient à rappeler qu'à ses yeux, les communes, en tant que personnes morales de droit public, ne sont pas à considérer comme des organismes en libre concurrence avec les autres acteurs du marché. Comme indiqué au commentaire de l'article 3 dans son avis du 25 janvier 2021 sur le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, une commune qui est soumise à des règles et à des procédures particulières, notamment en matière de tarification, ne peut concourir avec des acteurs commerciaux, qui sont libres de fixer leurs tarifs et conditions comme ils le souhaitent et individuellement d'un client à l'autre.

Le quatrième paragraphe de l'article 8 introduit un système de consigne national unique qui soumet les emballages de boissons servant à la consommation humaine mises sur le marché luxembourgeois à une consigne se situant entre 10 centimes et 1 euro.<sup>3</sup> Il va sans dire que le SYVICOL soutient les efforts du Gouvernement visant à réduire les déchets d'emballages et à prendre une mesure face au problème du « littering » au Luxembourg.

Or, il regrette que le projet de loi soit trop imprécis concernant la date et les modalités de mise en œuvre, ainsi que les implications au niveau local. En effet, du point de vue communal se posent des questions comme : Quel rôle sera attribué aux communes dans ce nouveau système de consigne ? Les communes seront-elles obligées de reprendre les emballages consignés ? Si oui, quelles en seront les modalités financières ? Le gouvernement prévoit-il une entité nationale qui coordonnera et gèrera le système de consigne national ?

Le SYVICOL souhaiterait que le projet de loi soit explicité sur ces points, plutôt que de se limiter à un règlement grand-ducal. En même temps, il invite le gouvernement à le consulter en temps utile lors de l'élaboration du projet de règlement grand-ducal en question.

D'ores et déjà, le SYVICOL souligne qu'il est d'avis que, conformément à la responsabilité élargie des producteurs, la compétence pour restituer la consigne aux détenteurs devrait se situer chez les responsables des déchets d'emballages et non chez les communes.

### Article 12

Cet article abroge l'article 13 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et abolit la Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du 21 mars 2012.

Les missions de cette commission, qui inclut trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, sont d'assister le ministre dans l'application des dispositions de la loi relative aux déchets, ainsi que de celles de la loi sur les déchets d'emballage, et de discuter des problèmes généraux inhérents à l'exécution des dispositions relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Comme déjà indiqué dans son avis sur le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dans le but de garantir un dialogue régulier et constructif entre les acteurs principaux de la gestion des déchets, le SYVICOL exige donc le maintien de la commission de suivi pluripartite et demande aux auteurs du projet de loi sous avis de conserver l'article 13 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 15 mars 2021

<sup>3</sup> Article 8, paragraphe 4 du projet de loi n°7654 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7654/03

**N° 7654<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(30.3.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après, la « Loi du 21 mars 2017 ») afin de transposer en droit national la Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages<sup>1</sup> (ci-après, la « Directive (UE) 2018/852 »).

**En bref**

- La Chambre de Commerce soutient les principes phares qui ont motivé le Projet, c'est-à-dire la protection de l'environnement, l'économie circulaire et la gestion des ressources. Elle se félicite également du processus participatif et des discussions constructives dans le cadre de ce projet.
- Elle regrette néanmoins que le législateur soit allé au-delà des exigences de la Directive (UE) 2018/852 ou se soit délibérément éloigné du libellé du texte de celle-ci. Bien que témoignant d'une ambition à saluer sur des thématiques actuelles et essentielles, cela ne contribue pas à une transposition uniforme de la directive au sein de l'Union européenne et risque de grever la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.
- La Chambre de Commerce regrette également que certaines mesures à mettre en place ne prennent pas en compte la hausse des coûts pour les différents acteurs que celles-ci vont représenter, voire parfois l'irréalisme de celles-ci, ce qui est le cas à son sens de l'introduction d'un système de consigne ou de l'obligation de faire appel à un organisme agréé pour les emballages non ménagers.

\*

**RESUME**

Dans un contexte où la modification de la loi 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, qui a pour objet de transposer en droit national la Directive 2018/852, est nécessaire et souhaitable en ce qui concerne la gestion durable des ressources et la promotion des principes de l'économie circulaire sur le territoire, la Chambre de Commerce regrette cependant que la transposition en droit luxembourgeois s'éloigne significativement du texte de la directive et que les ambitions nationales, certes louables, aillent bien au-delà de l'harmonisation européenne et engendrent un impact non négligeable sur les entreprises luxembourgeoises et l'économie dans son ensemble.

La Chambre de Commerce s'interroge quant aux conséquences financières pour les entreprises de l'élargissement du champ de la responsabilité élargie des producteurs aux emballages non ménagers.

<sup>1</sup> Lien vers la Directive (UE) 2018/852

Elle estime que le Projet ne devrait pas imposer aux entreprises l'obligation de mandater un organisme agréé pour l'élimination de ce type de déchets.

La Chambre de Commerce émet également des réserves quant à l'instauration d'un système de consigne luxembourgeois. Alors qu'à première vue, il peut sembler efficace pour la prévention des déchets ou encore l'atteinte des taux de retour et de recyclage, de nombreux paramètres peuvent déterminer le succès ou non d'un tel système d'un point de vue environnemental. De plus, la charge pour les entreprises, en termes d'investissements initiaux et de coûts de fonctionnement permanents, est bien réelle. Tant que les études et analyses préalables indispensables à la détermination d'un système efficace pour le Luxembourg n'ont pas abouti, il est prématuré d'inscrire l'implémentation d'un système de consigne dans la loi, sans en connaître les modalités. Elle insiste également sur le fait que le Luxembourg ne peut pas faire cavalier seul et doit tenir compte des systèmes mis en place par ses pays voisins, afin de ne pas manquer l'objectif final voulu via l'introduction d'un système de consigne.

En matière de réduction des emballages dans les commerces, et plus particulièrement les emballages de fruits et légumes, la Chambre de Commerce s'interroge quant au bien-fondé des mesures nationales envisagées dans le projet, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la vente de nombreux fruits et légumes dans un conditionnement plastique pour une quantité inférieure à 1,5 kg. Les conséquences de cette interdiction risquent de peser plus particulièrement sur les commerces de petite taille.

La Chambre de Commerce attire également l'attention des auteurs sur la nécessité que l'ensemble des notions utilisées dans le Projet soient définies conformément à la Directive (UE) 2018/852 et aux textes nationaux en vigueur, assurant ainsi un degré de sécurité juridique satisfaisant à l'égard de tous les opérateurs économiques.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*Appréciation du projet de loi :*

|   |   |
|---|---|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | - |
| Impact financier sur les entreprises        | - |
| Transposition de la directive               | - |
| Simplification administrative               | - |
| Impact sur les finances publiques           | - |
| Développement durable                       | + |

Légende :

|      |                  |
|------|------------------|
| ++   | très favorable   |
| +    | favorable        |
| 0    | neutre           |
| -    | défavorable      |
| --   | très défavorable |
| n.a. | non applicable   |
| n.d. | non disponible   |

\*

## CONTEXTE

La Loi du 21 mars 2017 transpose en droit national la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages<sup>2</sup>, ainsi que sa directive modificative n°2004/12/CE du 11 février 2004<sup>3</sup>. Ces directives énoncent les principes fondamentaux de la gestion des déchets d'emballages, ainsi que les premiers jalons de la prévention de ces derniers. Le réemploi d'emballages, le recyclage et d'autres formes de valorisation des déchets d'emballages, ainsi que la réduction de l'élimination finale de ces déchets y étaient énoncés. La Directive (UE) 2018/852 vient modifier la Directive 94/62/CE et introduit de nouvelles mesures telles que la limitation de la production de déchets d'emballages, la promotion du réemploi, du recyclage et d'autres formes de valorisation des déchets d'emballages, plutôt que leur élimination finale.

*Nouveaux objectifs de recyclage pour les déchets d'emballages  
fixés par la Directive (UE) 2018/852 :*

|                          | <i>D'ici à 2025</i> | <i>D'ici à 2030</i> |
|--------------------------|---------------------|---------------------|
| Emballages de tous types | 65%                 | 70%                 |
| Plastique                | 50%                 | 55%                 |
| Bois                     | 25%                 | 30%                 |
| Métaux ferreux           | 70%                 | 80%                 |
| Aluminium                | 50%                 | 60%                 |
| Verre                    | 70%                 | 75%                 |
| Papier et carton         | 75%                 | 85%                 |

Les mesures prévues dans la Directive (UE) 2018/852 auraient dû être transposées en droit national au plus tard le 5 juillet 2020. Tout comme pour la Directive (UE) 2018/851 relative aux déchets<sup>4</sup>, le Luxembourg est en retard dans son processus de transposition. Il en va de même pour les 7 autres projets liés au Projet<sup>5</sup>, ce que la Chambre de Commerce ne peut que regretter.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

### Concernant les fondements du Projet

La Chambre de Commerce rappelle que la première priorité du Projet doit être la prévention des déchets d'emballages. Elle soutient largement cet objectif et émet ses commentaires concernant le Projet en ce sens.

Si une grande majorité des articles de la Directive (UE) 2018/852 sont repris dans le Projet, la Chambre de Commerce regrette néanmoins que celui-ci aille au-delà des mesures préconisées par

2 Lien vers la Directive 94/62/CE

3 Lien vers la Directive 2004/12/CE

4 La Directive (UE) 2018/852 et la Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets, ont été adoptées ensemble par le Parlement européen et par le Conseil dans le cadre d'un « Paquet économie circulaire », c'est-à-dire un ensemble de mesures législatives destinées à encourager la transition de l'Europe vers l'économie circulaire. Voir dans ce sens le communiqué de presse du Parlement européen du 16 avril 2018 « Paquet économie circulaire : nouveaux objectifs européens en matière de recyclage » (lien).

5 Sont visés les projets suivants : 1. Projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2. Projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ; 3. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets ; 4. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ; 5. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs; b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 6. Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ; 7. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

celle-ci. En effet, elle réaffirme sa volonté que le législateur luxembourgeois se limite à transposer les dispositions de la Directive (UE) 2018/852, sans imposer de restrictions supplémentaires aux acteurs économiques nationaux. La Chambre de Commerce regrette que concernant un certain nombre de dispositions, précisées dans la suite du présent avis, les auteurs soient allés bien au-delà des exigences de la Directive (UE) 2018/852 ou se soient éloignés du libellé du texte de celle-ci. **La Chambre de Commerce, particulièrement attachée au respect du principe « toute la directive, rien que la directive » insiste par conséquent pour que le présent projet de loi n'impose pas de restrictions supplémentaires unilatérales aux acteurs économiques nationaux, et ce tout particulièrement dans le cadre d'une économie ouverte comme celle du Luxembourg.** Ce constat avait déjà été fait lors de l'étude du projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets<sup>6</sup>, et il ne peut être que réaffirmé dans le cadre du Projet sous analyse.

**En outre, la Chambre de Commerce déplore également sur certains points, l'approche moins flexible du législateur luxembourgeois par rapport à la Directive (UE) 2018/852, laquelle offrirait l'opportunité de sélectionner, de préférence en concertation avec tous les opérateurs sur le terrain, les types d'infrastructures les plus adaptés afin de s'assurer d'une couverture de collecte aussi large que possible.** Et cela, tout en connaissant la situation très particulière dans laquelle se trouve le Luxembourg, c'est-à-dire un petit pays très dépendant de ses voisins au niveau notamment de ses approvisionnements et en ce qui concerne ses ressources. Il se pose donc la question de la façon de mettre en place des mesures parfois très ambitieuses, si les partenaires du Luxembourg ne font pas face à cette même obligation.

La Directive 2004/12/CE énonce d'ailleurs au paragraphe 10 de l'article 6 « Valorisation et recyclage » que « [l]es États membres qui ont mis ou mettront en place des programmes allant au-delà des objectifs maximaux prévus au paragraphe 1 et qui disposent à cet effet de capacités de recyclage et de valorisation appropriées sont autorisés à poursuivre ces objectifs dans l'intérêt d'un niveau élevé de protection de l'environnement, **à condition que ces mesures n'entraînent pas de distorsion du marché intérieur et n'empêchent pas les autres États membres de se conformer à la présente directive.** » La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs quant aux risques engendrés par certaines mesures proposées au détriment des opérateurs luxembourgeois.

Par ailleurs, les mesures proposées sont souvent soit coercitives, soit répressives, mais insuffisamment éducatives ou pédagogiques, ce qui peut laisser au consommateur une impression de toujours « mal faire » et renvoyer ses efforts personnels à des simples « gouttes d'eau dans l'océan », plutôt que de lui donner le sentiment qu'il fait partie de la lutte contre la pollution à grande échelle.

### **Concernant la distinction déchets d'emballages ménagers / non ménagers**

À première vue, l'élargissement du champ de la responsabilité élargie des producteurs aux emballages non ménagers par le Projet ne semble pas représenter un enjeu significatif pour les entreprises. La plupart des entreprises (responsables d'emballages) font en effet ramasser et éliminer leurs déchets d'emballages non ménagers par un fournisseur de solutions de gestion des déchets professionnels. En d'autres termes, les entreprises assument déjà leur responsabilité de se débarrasser adéquatement de leurs déchets d'emballage et les coûts associés.

Les conséquences en termes de surcoût pour les entreprises deviennent cependant moins anodines si l'on considère que le Projet oblige les entreprises à mandater un organisme agréé (OA) pour organiser le retour, la collecte et la valorisation des déchets d'emballages, et que des objectifs minimaux de recyclage doivent être réalisés. En effet, les estimations indiquent que les OA actuels devraient alors environ doubler leur capacité d'élimination des déchets pour inclure les déchets d'emballages non ménagers et pour atteindre les objectifs de recyclage.

De plus, comparés aux emballages ménagers, les déchets d'emballages non ménagers ont tendance à contenir de plus grandes quantités de plastiques qui sont difficiles à recycler ou qui ne peuvent pas du tout être recyclés. Les OA devront donc développer de nouveaux canaux pour se débarrasser de ces plastiques, sachant que les capacités de traitement de ces déchets sont limitées, coûteuses ou tout simplement inexistantes au sein de l'Union européenne.

<sup>6</sup> Voir dans ce sens, l'avis de la Chambre de Commerce n°5609DLA/SMI du 17 février 2021 (lien)

Les OA risquent de générer des coûts supplémentaires pour développer et exploiter des capacités et des canaux de traitement de déchets croissants. Les entreprises supporteront ces coûts supplémentaires si elles sont obligées de mandater des OA au lieu de leurs propres entreprises de gestion des déchets, comme c'est le cas actuellement. Cependant, ce risque pourrait également représenter une opportunité. L'obligation de mandater un OA leur permettra de collecter des volumes de déchets beaucoup plus importants que les entreprises individuelles. Elle offrirait aux OA un avantage en termes d'économies d'échelle lors de la négociation des prix avec les entreprises de gestion des déchets. En d'autres termes, si un OA fonctionne efficacement, il pourrait même devenir plus rentable pour les entreprises d'adhérer à un OA plutôt que d'organiser leurs propres éliminations appropriées des déchets.

La Chambre de Commerce estime néanmoins que le Projet ne devrait pas imposer aux entreprises l'obligation de mandater un OA pour l'élimination des déchets d'emballages non ménagers. Il devrait laisser le soin aux entreprises de décider de mandater un OA, ou leur fournisseur actuel, ou encore un autre fournisseur de solutions d'élimination des déchets sur le marché. Suite à une analyse coûts-bénéfices, les entreprises choisiraient ainsi la meilleure offre disponible sur le marché. Cette dynamique de libre marché serait le meilleur moyen pour atténuer le risque d'augmentation des coûts d'élimination des déchets.

Il est en effet essentiel d'éviter l'augmentation des coûts d'élimination des déchets pour les entreprises, qui plus est dans la situation actuelle de crise économique. A noter encore, que dans la majorité des cas les coûts supplémentaires devraient être répercutés sur les consommateurs, ce qui aurait un impact sur le coût de la vie à tous les niveaux sociaux, indépendamment de tout principe du « pollueur-payeur ».

### **Concernant l'introduction d'un système de consigne**

Le Projet prévoit de mettre en place un système de consigne sur les emballages de boissons destinés à la consommation humaine. Les systèmes de consigne sur les boissons peuvent sembler être une solution simple pour la prévention des déchets, et les taux de retour et de recyclage des emballages. Cependant, l'amélioration de ces trois facteurs n'équivaut pas nécessairement à une performance environnementale positive globale. L'expérience de l'introduction des systèmes de consigne en Allemagne montre qu'il faut tenir compte de nombreux éléments non apparents pour que l'impact positif sur le recyclage soit certain. Les systèmes de consigne ne sont pas simples à mettre en œuvre et nécessitent également des ressources considérables, par exemple, l'énergie nécessaire au transport des contenants vides, l'eau et l'énergie nécessaires au nettoyage et au recyclage, le développement et l'exploitation de l'infrastructure du système, l'utilisation accrue de matériaux pour les contenants réutilisables, etc. Sans compter qu'il faut aussi prendre en compte le comportement des consommateurs. En 2003, l'Allemagne a mis en place un système de consigne visant à augmenter le ratio de bouteilles réutilisables en accordant une prime de consigne sur les bouteilles de bière et d'eau minérale et sur les boissons gazeuses en conserve. Après dix ans de fonctionnement, le résultat n'était pas concluant<sup>7</sup>.

Ces facteurs montrent ainsi que l'introduction d'un système de consigne n'est pas sans risque. À moins d'être conçu et exploité efficacement, il peut avoir une empreinte environnementale plus importante qu'un système à sens unique basé sur le recyclage volontaire. Il s'agit toutefois d'une empreinte difficile à déterminer et qui reste souvent floue. La charge pour les entreprises dont les produits sont soumis à un système de consigne est, elle, cependant bien réelle. Elles doivent réaliser des investissements initiaux importants et subissent des coûts de fonctionnement permanents. Ces dépenses comprennent, par exemple, l'étiquetage des emballages, l'achat du matériel de collecte et de manutention, les opérations courantes et la maintenance, etc. Sur la base des chiffres allemands, les entreprises luxembourgeoises pourraient s'attendre à 11,5 millions d'euros d'investissements initiaux avec des coûts annuels récurrents de 3,8 millions d'euros. Et la situation est encore plus complexe au Luxembourg, puisque la mise en place d'un tel système doit aller de pair avec les autorités belges. En effet, la Belgique fournit environ 80% des boissons sur le marché luxembourgeois. En outre, l'expérience du marché allemand montre une baisse des ventes de boissons soumises à des consignes. L'industrie luxembourgeoise des boissons n'y ferait pas exception et pourrait, au contraire, y être plus exposée. Les frontaliers luxembourgeois représentent des consommateurs de boissons qui pourraient, effective-

<sup>7</sup> Voir dans ce sens le rapport „Branchenanalyse Getränkeindustrie: Marktentwicklung und Beschäftigung in der Brauwirtschaft, Erfrischungsgetränke- und Mineralbrunnenindustrie“ publié en octobre 2017 par la Hans Böckler Stiftung (lien).

ment, hésiter à payer une caution sans possibilité de se faire rembourser dans leur pays de résidence. Dans ce contexte, l'introduction d'un système de consigne pourrait également affecter les recettes fiscales de l'Etat luxembourgeois, générées par les volumes de boissons alcoolisées directement exportées.

La Chambre de Commerce demande donc que soient tirées des leçons de l'initiative allemande avant de concevoir un système de consigne. En ce sens, elle salue l'initiative de l'Etat d'entreprendre des travaux d'études et de recherche concernant un système de consigne dans le contexte spécifique de l'économie luxembourgeoise, tel que mentionnée dans la fiche financière du Projet. En outre, la définition d'indicateurs de performance est nécessaire pour suivre et démontrer de manière transparente l'impact positif du système sur l'environnement. La Chambre de Commerce soutient, en effet, avec force, toute initiative en faveur de la protection de l'environnement et du développement de l'économie circulaire, mais ne se positionnerait pas au profit d'un système qui risquerait de ne pas atteindre les objectifs recherchés.

### **Concernant les objectifs minimaux de recyclage pour le plastique**

La Chambre de Commerce s'inquiète de la situation qui se profile à la vue des objectifs de recyclage du Projet concernant certains plastiques. En effet, bien que ces objectifs soient conformes à ceux énoncés dans la Directive (UE) 2018/852, il existe un risque que ceux-ci viennent perturber les flux de matières premières secondaires entre les entreprises. Aujourd'hui, les matériaux produits pour une utilisation dans un secteur spécifique sont disponibles après recyclage sur les marchés de matières premières secondaires, pour être achetés également par d'autres industries. Un exemple typique est celui du plastique polytéréphtalate d'éthylène (dit « PET »), produit pour les bouteilles de boissons. Après recyclage, le matériau PET des bouteilles peut être acheté sur les marchés de matières premières secondaires par des producteurs de différents types d'industries pour être utilisé dans leurs mélanges de matériaux, afin d'atteindre leurs objectifs de recyclage spécifiques. Un resserrement indifférencié des objectifs de recyclage pourrait toutefois perturber ces flux intersectoriels. Des objectifs de recyclage élevés pourraient conduire les fabricants de bouteilles en PET à augmenter leurs taux de recyclage et de réutilisation de leur propre PET, limitant les quantités de PET réinjectées sur le marché des matières premières secondaires à disposition des autres filières, et engendrant ainsi une augmentation du prix du PET recyclé, plus rare, sur les marchés. Ce scénario peut encore être renforcé lorsque les cycles de retour deviennent des cycles fermés par l'introduction de systèmes de consigne. Cela empêcherait d'autres fabricants d'accéder à des matériaux recyclés à des prix compétitifs, ce qui les empêcherait d'atteindre leurs objectifs de recyclage.

L'augmentation des objectifs de recyclage et l'introduction de systèmes de consigne doivent donc toujours être considérés dans le contexte global de l'écosystème du matériau affecté.

### **Concernant les coûts induits par le Projet**

Tout comme concernant la transposition de la Directive (UE) 2018/851, pour laquelle elle a émis son avis sur le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets<sup>8</sup>, la Chambre de Commerce déplore les nouveaux frais occasionnés pour les commerces, non justifiés par les objectifs promus par le Projet ou la Directive (UE) 2018/852 elle-même<sup>9</sup>.

La fiche financière du Projet met en évidence des coûts non négligeables quant à leur impact sur les finances publiques. Cependant, tout comme ceux du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dont la procédure législative suit son cours en parallèle, ceux-ci sont difficilement appréhendables à l'aide de cette fiche financière, tant leur appréciation apparaît manquer de transparence et de prévisions basées sur des coûts réels. Ainsi, les coûts annuels énoncés liés à l'information et à la sensibilisation, à des travaux d'études et de recherche, et aux nouveaux rapports à rendre à la Commission européenne sont peu sourcés. La Chambre de Commerce se demande si la provision pour les coûts induits par les nouveaux rapports à commanditer à des « agences spécia-

<sup>8</sup> Avis de la Chambre de Commerce n°5609, précité.

<sup>9</sup> Il s'agit notamment des frais engendrés par la suppression des emballages pour les fruits et légumes, la mise en place d'un système de consigne des emballages de boissons, ou encore l'obligation d'affiliation aux OA pour l'élimination des déchets non-ménagers.

lisées » se base sur des devis demandés auprès de telles agences. Elle se demande dans quelle mesure l'Administration de l'environnement pourrait produire ces rapports.

Si elle salue les efforts de digitalisation menés en parallèle des nouvelles mesures mises en place par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, la Chambre de Commerce estime que les coûts énoncés dans le Projet pour « des adaptations techniques nécessaires » sont élevés, sans véritable justification concrète. En effet, l'étude préalable concernant l'élaboration d'un registre électronique des déchets dont il est question n'en est qu'à ses prémices. Il aurait été judicieux d'amorcer cette analyse plus en amont afin de pouvoir baser le présent Projet sur des données plus précises.

De plus, la Chambre de Commerce s'attend à davantage de précision et de prévision dans la fiche financière d'un projet de loi d'une telle envergure. Il en est de même en ce qui concerne les contrôles complémentaires et les besoins en personnel.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 21 mars 2017 est remplacé par un paragraphe ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de la Directive (UE) 2018/852. Seulement, si ce paragraphe est mot pour mot semblable à celui de la Directive, la mention suivante en gras y est ajoutée « [...] **le réemploi et à la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage** [...] ». Si la préparation à la réutilisation d'emballages est prévue à d'autres endroits dans la Directive, celle-ci n'est pas considérée comme principe fondamental et constitue donc la première liberté des auteurs face à la législation européenne. De plus, il conviendrait, dans le cas du maintien de cette mention, de reformuler celle-ci comme ce qui suit : « [...] **le réemploi, et à la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage** [...] ».

### *Concernant l'article 2*

La Chambre de Commerce regrette qu'au niveau des définitions, le texte du Projet s'écarte des définitions des Directives 94/62/CE et 2018/852. Il en va par exemple de la définition de « déchets d'emballage ménager » au point 5 et de « déchets d'emballage non ménager » au point 6 qui sont d'anciennes notions que les directives ont abandonnées. Des définitions sont aussi ajoutées par rapport à celles énoncées dans les directives, telle la définition d'« accord environnemental » au point 2 qui est propre au Luxembourg.

Néanmoins, la Chambre de Commerce se réjouit que concernant les définitions majeures du Projet, celles-ci soient calquées sur celles de la Directive (UE) 2018/852. Il en est ainsi de la définition d'« emballage » au point 7. Cependant, celle-ci s'écarte très légèrement de celle de la Directive. Il convient donc de modifier le point ii) comme suit : « *Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage **et qu'ils constituent des emballages de service*** ».

Concernant cette dernière suppression, cela est d'autant plus justifié que le Projet supprime la définition d'« emballage de service »<sup>10</sup> et que cette notion n'existe pas dans la réglementation européenne (et donc dans la Directive (UE) 2018/852). Dans l'hypothèse où cette notion ne devait pas être supprimée du point ii) sous analyse, la sécurité juridique impose que la définition de la notion d'« emballage de service » soit maintenue à l'article 3 de la Loi du 21 mars 2017, et donc réintroduite à l'article 2 du Projet.

Il en va de même pour la définition d'« emballage réemployable » au point 8. La Chambre de Commerce se demande ce qui motive ce terme plutôt que celui d'« emballage réutilisable » issu de la Directive (UE) 2018/852.

<sup>10</sup> Le Projet prévoit le remplacement de l'article 3 de la Loi du 21 mars 2017 dans son intégralité. Or, les « emballages de service » font l'objet de l'article 3, point 29 qui n'est pas repris dans le Projet.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 3 qui se rapporte à des définitions « figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 »<sup>11</sup>, la Chambre de Commerce constate que ces définitions ne correspondent pas à la loi précitée et qu'il y a lieu de modifier ce paragraphe en conséquent.

#### *Concernant l'article 4*

Dans un but de réduction des emballages, l'article 4 prévoit que les fruits et légumes en annexe III du Projet ne peuvent plus être vendus dans un conditionnement plastique dans une quantité inférieure à 1,5 kg. Cela est aussi valable pour les fruits et légumes épluchés et découpés. La Chambre de Commerce s'interroge à plusieurs égards. Premièrement, qu'advient-il de ce type de produits préemballés livrés au Luxembourg, et faudra-t-il les déballer ? Deuxièmement, elle met en garde contre cette mesure qui pourrait être incitatrice au gaspillage, incitant le consommateur à acheter en quantités trop importantes, le conduisant ainsi à jeter le surplus, et serait donc contreproductive. La Chambre de Commerce se demande également sur quelle base ce seuil de 1,5 kg a été défini. Elle estime aussi que cette mesure, spécifique aux fruits et légumes, peut freiner l'achat en raison de la trop grande quantité proposée, et donc constituer une barrière à une alimentation saine en raison du prix. Pour finir, cette obligation étant constitutive d'une restriction purement nationale, la Chambre de Commerce s'interroge quant à ses conséquences sur l'attractivité des étals de fruit et légumes dans les commerces luxembourgeois pour les consommateurs frontaliers.

La Chambre de Commerce note également que pour les fruits et légumes épluchés ou découpés prêts à l'emploi dont le conditionnement ne pourrait plus être sous atmosphère protectrice ou modifiée (sous-gaz), la suppression de l'offre en petits conditionnements plastiques ne pourra pas toujours être compensée par la vente en vrac, du fait de problèmes techniques de préservation : problème d'intégrité physique (écrasement, manipulation des produits « mûrs à point »), caractéristiques organoleptiques (dessèchement, oxydation), et problèmes de sécurité alimentaire (hygiène des clients à contrôler). Le champ d'application « *y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés* » devrait donc être tempéré en fonction des possibilités techniques. A cet égard, des études réalisées en France pour INTERFEL en 2013 montrent que 22% des consommateurs n'achetaient pas de fruits à cause de leur temps de préparation. Une étude de l'ANSES en 2017 signalait, par ailleurs, que 9,4% des adultes français trouvaient le temps de préparation des fruits trop long.

En outre, cette mesure envisagée risque de favoriser certains commerces par rapport à d'autres de plus petites tailles. En effet, les petits commerces ne seront plus en mesure de maintenir la gamme de produits frais actuelle et perdront inévitablement des parts de marché. Tandis que nombre de mesures nationales sont fortement en faveur de la revitalisation des centres villes et encouragent la consommation locale, cette mesure pourrait avoir l'effet inverse et drainer les clients en périphéries, principalement accessibles en voiture.

Au point 4 de ce même article, il est à nouveau fait mention des « emballages de service », dont la définition a pourtant été supprimée dans le Projet. Pour des raisons de sécurité juridique, il est impératif que cette notion soit totalement supprimée du Projet et remplacée par une notion définie, ou sinon qu'elle soit intégrée à l'article 3 de la Loi du 21 mars 2017.

Si tant est que la notion d'emballage de service soit à entendre au sens de la Loi du 21 mars 2017 telle qu'actuellement applicable, ce point 4 affecte notablement de nombreux commerces. Alors que la Directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers n'impose que la suppression de la mise à disposition gratuite des sacs en plastique légers, le Projet va plus loin en interdisant tous les sacs de service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et tous les emballages de service quels qu'ils soient à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour les commerces, cela signifie moins d'offre et plus d'équipement.

Au paragraphe 2 de ce même article, il est fait mention d'un « prix dissuasif ». Même si « *[l]e prix minimal peut être déterminé par accord environnemental* », la Chambre de Commerce demande à utiliser un terme plus explicite. En effet, à partir de quel montant un prix peut-il être considéré comme dissuasif ? De plus, ceci ne semble pas être une mesure en faveur du développement durable. En effet, cela pourrait simplement créer une économie à deux vitesses, un prix dissuasif n'empêchant pas les consommateurs à hauts revenus à se fournir en emballages. La Chambre de Commerce s'interroge

<sup>11</sup> Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets

quant à l'opportunité de remplacer l'obligation d'un prix dissuasif par la possibilité d'instaurer une taxe sur ce type d'emballages à charge des consommateurs reflétant le principe du pollueur-payeur. Cela permettrait notamment de véhiculer un message plus pédagogique et de réallouer les recettes de cette taxe à des actions environnementales.

#### Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce note que, là où l'article 6 de la directive 94/62/CE, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, point 6 de la Directive (UE) 2018/852, prévoit que : « *Afin de se conformer à l'objet de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants sur l'ensemble de leur territoire : [...]* »<sup>12</sup>, le Projet impose cette obligation aux « responsables d'emballages » et décharge par là-même l'État de son obligation. La Chambre de Commerce s'interroge quant aux implications juridiques d'une telle mesure. Elle se rapporte pour cela à son commentaire de l'article 17 du Projet et aux sanctions pénales associées à cet article.

#### Concernant l'article 7

L'article 7 du Projet prévoit l'introduction d'un article 6bis à la Loi du 21 mars 2017 concernant l'évaluation de l'atteinte des objectifs.

La Chambre de Commerce se félicite que cet article reprenne la formulation de la Directive (UE) 2018/852. Cependant, concernant le paragraphe 1, point 1, du projet d'article 6bis, elle souhaite mentionner la situation très particulière dans laquelle se situe le Luxembourg. La Directive prévoit la possibilité de considérer que « *la quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année* ». Cependant, ce pré-supposé n'est pas totalement applicable au Luxembourg où le phénomène des frontaliers achetant des biens au Luxembourg et les consommant dans leur pays de résidence (les déchets étant dès lors considérés comme produits dans ce pays) doit être pris en considération.

Au paragraphe 5, la mesure est reprise de la Directive (UE) 2018/852. La Chambre de Commerce souhaite mettre l'accent sur le terme en gras suivant : « *[...] l'Administration de l'environnement **peut** prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets [...]* »<sup>13</sup>, car si cette option laissée par la Directive n'est pas mise en œuvre au Luxembourg, le taux de recyclage pour les métaux risque de ne plus être atteint. La Chambre de Commerce demande donc à ce que le terme « *peut* » soit modifié par « *l'Administration de l'environnement **prend** en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets [...]* ».

Pour plus de clarté, et pour se conformer davantage au paragraphe provenant directement de la (UE) Directive 2018/852, la Chambre de Commerce demande à ce que le paragraphe (7) soit modifié de la manière suivante : « *Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1er, **sauf que** si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables de la législation en matière de l'environnement* ». De plus la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention sur le fait que pour certaines catégories d'emballages, tels les films plastiques issus de déchets industriels, il n'existe presque pas de possibilité de recyclage en Europe. L'export hors Union européenne devient donc subi de fait.

#### Concernant l'article 8

La Chambre de Commerce s'interroge sur les nombreuses libertés prises au paragraphe 2 de cet article par rapport à la Directive (UE) 2018/852, qui mentionne que « *Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2024, des régimes de responsabilité élargie des producteurs soient mis en place pour tous les emballages* »<sup>14</sup>, sans distinction entre emballages ménagers et non ménagers,

12 Souligné par la Chambre de Commerce.

13 Souligné par la Chambre de Commerce.

14 Souligné par la Chambre de Commerce.

contrairement aux paragraphes visés par le Projet. La Chambre de commerce s'interroge quant au bienfondé de ce choix d'aller bien au-delà des obligations imposées par la Directive (UE) 2018/852 alors qu'aucune justification n'est apportée dans le commentaire des articles du Projet. Au point b) du paragraphe (2), elle se demande même qui devrait se charger des emballages non ménagers tel que l'article s'articule actuellement. Sous réserve des observations formulées ci-avant en page 5, si les OA le peuvent, il faudrait faire une demande d'agrément ou faire en sorte que les OA actuellement présents sur le territoire obtiennent une extension de leur agrément.

Concernant le paragraphe (4) qui prévoit l'instauration d'un système de consigne pour les emballages de boissons au Grand-Duché, force est de constater que le Projet se limite à mentionner l'instauration d'un système de consigne, sans plus de détail.

La Chambre de Commerce estime que, pour chaque système de consigne possible, une analyse approfondie des tenants et aboutissants en matière d'impact économique sur le secteur des boissons au Luxembourg et d'impact environnemental doit être menée avant toute prise de décision. Elle note également que le champ d'application de cette disposition est particulièrement vaste étant donné que sont visés tous les « emballages de boissons servant à la consommation humaine ». Dans tous les cas, un degré minimum de précisions concernant un tel système devrait figurer dans la loi, avant que ses modalités ne puissent ensuite être déterminées par règlement grand-ducal.

En l'état actuel des choses, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la faisabilité de l'instauration d'un système de consigne. Elle se rapporte notamment à ses considérations générales. A titre d'exemple, bien que l'instauration d'un système de consigne ait un impact sur l'environnement et la propreté en général, cela implique un coût élevé de mise en place d'automates pour réceptionner ces emballages de boissons. La Chambre de Commerce, se demande par ailleurs, si une estimation du nombre d'automates nécessaires au bon fonctionnement de ce système sur le territoire a été réalisée.

Elle se demande, enfin, quelle est la légitimité qu'une fourchette de prix de cette consigne se trouve dans la loi, tandis que « *la date et les modalités de mise en œuvre* » doivent être définies par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal n'est d'ailleurs pas encore connu à ce jour, ce que regrette la Chambre de Commerce.

#### *Concernant l'article 9*

A l'article 9 du Projet, la Chambre de Commerce s'interroge sur la mention suivante « *Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, [le responsable d'emballage] peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, **il doit charger** contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, **il doit charger** contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation.* »<sup>15</sup> Bien que l'adhésion à un OA devrait permettre de minimiser les coûts pour les membres actifs par le biais des économies d'échelle, à la connaissance de la Chambre de Commerce, il n'existe à ce jour aucun OA pour les « autres emballages ménagers » ou pour les « emballages non ménagers ». Cet article, tel que rédigé, revient donc à obliger les responsables d'emballages à devenir membres d'un OA pour des emballages pour lesquels il n'existe à ce jour aucun système de reprise, engendrant une insécurité juridique nuisible au bon développement du secteur et donc à l'atteinte des objectifs nationaux. D'autre part, la Chambre de Commerce tient à souligner l'importance de laisser le choix des solutions individuelles, en ce qui concerne le non ménager. Enfin, la mention « *Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution **en tout ou en partie de cette obligation.*** »<sup>16</sup> semble laisser la possibilité qu'un OA puisse faire toute la gestion ou seulement la gestion de l'information. Il serait administrativement très difficile de ne prendre en charge qu'une partie des obligations, de les dissocier, sans compter la gestion au cas par cas de chaque membre et des coûts afférents.

En outre, la Chambre de Commerce tient à mentionner le sentiment d'ingérence dans la gestion des OA, engendré par le paragraphe (3), point 1°, qui prévoit les éléments à prendre en considération dans le calcul des cotisations à l'OA ainsi que le principe en vertu duquel « *les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace* ». Ce sentiment

<sup>15</sup> Souligné par la Chambre de Commerce.

<sup>16</sup> Souligné par la Chambre de Commerce.

découle du fait qu'un OA ne peut de par la loi<sup>17</sup> être constitué que sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif<sup>18</sup>, impliquant dès lors que les coûts facturés ne devraient donc pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

#### *Concernant l'article 15*

Le Projet prévoit que la constatation des infractions « à la présente loi et aux règlements pris en son exécution » relève de la compétence, non seulement des membres de la Police grand-ducale et de l'Administration des Douanes et Accises, mais également des « fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement » agissant en « qualité d'officiers de police judiciaire ». La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'élargissement envisagé eu égard à l'étendue des pouvoirs et prérogatives de contrôle prévus à l'article 16 du Projet.

#### *Concernant l'article 17*

En relation avec le principe de légalité des peines et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence de sanctionner pénalement les infractions au projet d'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui retranscrit en droit national les objectifs généraux de valorisation et de recyclage que la Directive (UE) 2018/852 impose aux États membres<sup>19</sup>. De plus, en ce qui concerne la sanction prévue en cas de violation de l'article 8 de la Loi du 21 mars 2017, la Chambre de Commerce se rapporte à son commentaire relatif à l'article 9 du Projet dans lequel elle pointe l'insécurité juridique engendrée par une disposition inadaptée aux réalités du secteur<sup>20</sup>.

#### *Concernant l'article 22*

L'article 22 ajoute une « annexe III » à la Loi du 21 mars 2017. Cette annexe a pour but de lister les fruits et légumes pour lesquels les commerces devront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, exposer ces derniers sans conditionnement plastique, si ceux-ci sont en lot inférieur à 1,5 kilogrammes. Cette mesure est énoncée à l'article 4 du Projet. La Chambre de Commerce s'interroge à plusieurs égards concernant cette liste. Premièrement, à son sens, cette liste ne devrait pas faire partie de la loi, mais d'un règlement grand-ducal. En effet, ce type de liste est fréquemment amenée à être modifiée et éviterait donc de modifier à chaque fois la loi. Deuxièmement, elle s'interroge quant à la base qui a servi à établir cette liste. Il manque à son sens en effet des fruits et légumes et elle se demande donc comment le choix a été effectué.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

<sup>17</sup> La loi impose effectivement que ces organismes soient « constitués sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif », loi du 21/3/2012 relative à la gestion des déchets, article 19, para. 3

<sup>18</sup> Article 19, paragraphe 3, a) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets

<sup>19</sup> L'article 6 de la directive 94/62/CE, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, point 6 de la Directive (UE) 2018/852, prévoit que : « Afin de se conformer à l'objet de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants sur l'ensemble de leur territoire : [...] ».

<sup>20</sup> Le projet d'article 17 prévoit que « Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à [...] l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'article 8 paragraphe 2, l'article 8 paragraphe 4 [...] ». Or, l'article 8, tel que rédigé, revient à obliger les responsables d'emballages à devenir membres d'un OA pour des emballages pour lesquels il n'existe à ce jour aucun système de reprise au niveau national.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7654/04

N° 7654<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES****REMARQUE PRELIMINAIRE**

Conformément à l'article 34 de la « loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées », le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) qui est placé sous la tutelle de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi et le projet de règlement grand-ducal y afférant.

\*

**REMARQUE GENERALE**

Tout d'abord, il convient de remercier Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Carole Dieschbourg d'avoir pensé à demander l'avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées, cité plus tard comme CSPH, sur le projet de loi n° 7654 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et les possibles effets indésirables y résultant sur les droits des personnes handicapées, définis par la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en septembre 2011.

*Article 5. Réduction d'emballages (1)*

*« 1° à compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe III, y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. »*

Nous saluons les efforts du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable dans sa démarche vers la création d'un futur durable et la protection de l'environnement conformément à la Directive Européenne 2018/852.

Néanmoins, il faut veiller à ne pas oublier les besoins des personnes handicapées dans ce projet de loi. Il convient de noter que la lecture conjointe de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi avec les articles 1, 2, 5, 25, 26 et 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après CRDPH), peut engendrer des effets indésirables.

En effet, les produits alimentaires comme les fruits et légumes épluchés ou découpés constituent pour de nombreuses personnes handicapées des outils importants pour accroître leur indépendance pour vivre plus sainement et pour améliorer leur qualité de vie.

## I. Introduction

Le CSPH rappelle que l'objectif de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que le Luxembourg s'est engagé à transposer en droit national, consiste à « *promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque* ».

Le CSPH souligne que le risque de pauvreté et d'exclusion sociale d'une personne qui présente un handicap/une limitation est double par rapport à une personne qui ne présente aucune limitation et est triple dans le cas où seulement une activité professionnelle très limitée peut être exercée. (Eurostat<sup>1</sup>)

Le CSPH note qu'environ 15% de la population est affectée d'un handicap<sup>2</sup> et rappelle que ce nombre est en train d'augmenter considérablement tel qu'indiqué par l'organisation mondiale de la santé en raison, entre autres, de l'augmentation du nombre de personnes affectées par des maladies chroniques (...)<sup>3</sup>. Ce dernier point est d'une grande importance face à la situation actuelle de la pandémie et de la maladie « Covid-19 longue durée » qui peut en résulter<sup>4,5,6</sup>.

## II. Art 5. Réduction d'emballages (1) du Projet de loi n° 7654 Directive Européenne 2018/852, Art 4. (1bis)

La Directive Européenne 2018/852 prévoit à l'article 4 (1bis) que :

*« Les États membres prennent des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire.*

*Ces mesures peuvent comprendre le recours à des restrictions à la commercialisation par dérogation à l'article 18, à condition que ces restrictions aient un caractère proportionné et non discriminatoire. »*

En outre, à l'article 4 de la directive 2018/852, l'accent est mis sur les sacs en matière plastique.

L'article 5 « Réduction d'emballages (1) » du Projet de loi n°7654 ajoute à la directive comme modification nationale spécifique :

*« à compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe III, y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. »*

1 Eurostat –Disability statistics – poverty and income inequalities [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Disability\\_statistics\\_-\\_poverty\\_and\\_income\\_inequalities#Being\\_at-risk-of-poverty\\_or\\_social\\_exclusion\\_.28AROE.29:\\_higher\\_prevalence\\_among\\_the\\_population\\_with\\_activity\\_limitation](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Disability_statistics_-_poverty_and_income_inequalities#Being_at-risk-of-poverty_or_social_exclusion_.28AROE.29:_higher_prevalence_among_the_population_with_activity_limitation)

2 UN-Factsheet on Persons with Disabilities <https://www.un.org/development/desa/disabilities/resources/factsheet-on-persons-with-disabilities.html>

3 OMS – Handicap et santé <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/disability-and-health>

4 The Lancet, Facing up to long COVID (Dec. 2020) <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0140673620326623>

5 Persistent fatigue following SARS-CoV-2 infection is common and independent of severity of initial infection (Nov. 2020) <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0240784>

6 'Long-COVID': a cross-sectional study of persisting symptoms, biomarker and imaging abnormalities following hospitalisation for COVID-19 (Nov. 2020) <https://thorax.bmj.com/content/early/2020/11/09/thoraxjnl-2020-215818>

### III. Conséquences de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> pour les personnes handicapées

Le CSPH aimerait attirer l'attention de Madame la Ministre de l'Environnement, du climat et du développement durable sur une possible discrimination indirecte des personnes handicapées qui peut résulter de l'application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>. La directive souligne que les restrictions doivent avoir un caractère proportionné et non discriminatoire.

L'article 2 de la CRDPH précise qu'il faut entendre par « *discrimination fondée sur le handicap, entre autres, toute exclusion fondée sur le handicap* ». La possible disparition des produits alimentaires comme les fruits et légumes épluchés ou découpés suite à une implémentation stricte de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> du Projet de loi n° 7654 peut faire naître des barrières supplémentaires, réduire considérablement, voire même enlever l'accessibilité aux produits frais aux personnes handicapées.

Il faut se rendre compte que dans le cas d'une alimentation trop peu variée due, en l'occurrence, à un accès limité des personnes handicapées aux fruits et légumes frais, d'autres problèmes au niveau du handicap et de la santé peuvent se produire – un risque qui est soit à réduire ou à empêcher tel que précité à l'article 25 de la CRDPH (article relatif à la santé). En matière de santé et de prévention, il faut savoir que certaines personnes en situation de handicap sont sous traitement médicamenteux qui réduit la fonction de leur système immunitaire. Les produits sans conditionnement, préparés sur place, peuvent avoir des conséquences indésirables non-négligeables au niveau de l'hygiène et de la contamination avec des agents pathogènes. Il se peut aussi que suite à un handicap physique, le fait que les fruits et légumes soient épluchés ou découpés, les rend accessibles et aide à la conservation de l'autonomie de la personne concernée (article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CRDPH sur l'adaptation et réadaptation). Ce dernier point est en lien direct avec l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CRDPH qui affirme les droits des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat. A ce sujet, le CSPH note que les problèmes mis en évidence pourraient être évités ou réduits si une assistance personnalisée était assurée et fournie aux personnes en situation de handicap.

Finalement, l'article 5, paragraphe 3 de la CRDPH souligne également qu'afin « *d'éliminer la discrimination les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés* ».

Il serait donc souhaitable que Madame la Ministre propose des solutions alternatives et n'interdise pas complètement la vente de fruits et légumes frais épluchés ou découpés avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique en quantité de moins de 1.5 kg sans avoir atténué au préalable les possibles effets indésirables liés à une discrimination indirecte. Le CSPH de son côté propose que l'utilisation des emballages à réemploi puisse être pris en considération par exemple. Néanmoins, les coûts financiers qui peuvent en résulter ne doivent pas être supportés par les personnes en situation de handicap qui sont déjà à risque de pauvreté et d'exclusion sociale, comme noté auparavant.

### IV. Recommandations

Le CSPH souligne son appréciation et affirme son soutien pour les efforts du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de réduire considérablement les emballages et les déchets d'emballages afin de mieux protéger notre environnement naturel.

Pourtant,

Tenant compte de l'augmentation nette du pourcentage des personnes handicapées dans la population ;

Tenant compte des effets possibles de la pandémie sur l'évolution de ce nombre ;

Tenant compte des effets sur les divers articles cités dans notre avis de la Convention relative aux droits des personnes handicapées(CRDPH) ;

Tenant compte de la situation précaire des personnes handicapées ;

Le CSPH conseille fortement que Madame la Ministre garantisse

1. la futur disponibilité des fruits et légumes frais épluchés ou découpés en quantité de moins de 1.5 kg afin d'éviter une discrimination indirecte qui pourrait résulter de l'application de la directive européenne 2018/852 article 4, paragraphe 1 bis, qui précise que des mesures plus strictes peuvent

être prises par les Etats membres, mais à condition « *que ces restrictions aient un caractère proportionné et non discriminatoire* »,

2. les mesures prises n'affectent pas la situation économique des personnes handicapées qui sont déjà à risque de pauvreté et l'exclusion sociale.

7654/05

**N° 7654<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2021)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets, du texte de la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, ci après la « directive (UE) 2018/852 », ainsi que d'un tableau comparatif entre la directive (UE) 2018/852 et le projet de loi sous rubrique.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 mars et 7 avril 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Les avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et du Conseil supérieur des personnes handicapées ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 mars et 7 avril 2021.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi en projet sous examen vise à transposer la directive (UE) 2018/852 qui fait partie du paquet « déchets/économie circulaire », en modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et déchets d'emballage.

Le cadre général de la gestion des déchets est fixé par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, ci-après la « directive 94/62/CE », qui, dans sa teneur modifiée, est transposée en droit luxembourgeois par la loi précitée du 21 mars 2017. Cette directive énonce des « principes fondamentaux » de gestion des déchets d'emballage, ainsi que des « exigences essentielles » de composition et de fabrication des emballages auxquelles les emballages concernés doivent satisfaire pour être mis sur le marché.

La directive (UE) 2018/852 modifie la directive 94/62/CE et prévoit que les États membres atteignent certains objectifs en matière de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages, et qu'ils instituent des « régimes de responsabilité élargie » des producteurs.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen vise à remplacer l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 21 mars 2017 en transposant l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2018/852. Il fait état des objectifs que poursuit la loi à modifier. Il est renvoyé à l'avis n° 51.638 du Conseil d'État du 11 octobre 2016 sur le projet de loi initial<sup>1</sup>, où le Conseil d'État avait noté à l'égard d'une énumération d'objectifs à l'article 1<sup>er</sup> de la loi à modifier que « le libellé proposé est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé ».

### *Article 2*

L'article sous examen vise à remplacer l'article 3 de la loi précitée du 21 mars 2017 pour tenir compte de la nouvelle teneur des définitions de la directive 94/62/CE, suite aux modifications opérées par la directive (UE) 2018/852.

Par ailleurs, il convient de soulever que le concept de « mise à disposition sur le marché » est défini au point 13°, sans qu'il ne soit employé par la suite dans la loi en projet. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer cette définition.

Enfin, dans la mesure où la loi en projet a toujours recours, par exemple à l'article 3, point 18° ou à l'article 5, point 1<sup>er</sup>, point 4°, à la notion d'« emballages de service », il est indiqué de reprendre la définition prévue à l'ancien point 29°.

### *Article 3*

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

### *Article 4*

L'article 4 sous examen vise à modifier l'article 5 de la loi précitée du 21 mars 2017, en établissant notamment un échancier pour réduire durablement la consommation d'emballages, tel que prévu par l'article 1<sup>er</sup>, point 3, lettre a), de la directive (UE) 2018/852.

Pour ce qui concerne la notion d'« emballages de service », il est renvoyé à l'observation sous l'article 2.

### *Article 5*

L'article 5 sous examen vise à introduire un article *5bis* dans la loi précitée du 21 mars 2017, en vue de transposer l'article 1<sup>er</sup>, point 4, de la directive (UE) 2018/852 qui impose aux États membres d'encourager notamment l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché en conformité avec la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets<sup>2</sup>. L'article *5bis* nouveau opte pour un encouragement des acteurs concernés à travers la mise en place d'accords environnementaux.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation.

### *Article 6*

Sans observation.

### *Article 7*

L'article sous examen vise à transposer l'article 1<sup>er</sup>, point 6, de la directive (UE) 2018/852 qui intègre un nouvel article *6bis* dans la directive 94/62/CE. Il introduit ainsi un article *6bis* dans la loi précitée du 21 mars 2017 fixant les règles de calcul pour évaluer l'atteinte des objectifs. Ces règles reproduisent pour l'essentiel celles de la directive 94/62/CE.

Il y a lieu de s'interroger sur la raison pour laquelle le paragraphe 4 du nouvel article *6bis* de la directive 94/62/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/852, n'a pas été transposé dans la

<sup>1</sup> Doc. parl. n° 6990<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Ayant transposé l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

loi en projet sous avis, mais figure à l'article 14*bis*, paragraphe 4, introduit par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets<sup>3</sup>.

#### *Article 8*

Sans observation.

#### *Article 9*

L'article sous examen concerne les responsables d'emballages et les organismes agréés.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que cet article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012, auquel il est renvoyé, est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 60.346 de ce jour<sup>4</sup> sur le projet de loi n° 7659, dans lequel il a émis une opposition formelle à l'encontre de l'article précité.

#### *Articles 10 et 11*

Les articles sous examen visent à opérer des modifications sur les paragraphes 1<sup>ers</sup> des articles 10 et 12 de la loi précitée du 21 mars 2017 pour renforcer les obligations en matière de données indiquées sur les emballages, afin de corriger, d'une part, une erreur de transposition de l'article 8 de la directive 94/62/CE, et, d'autre part, de transposer l'article 12 de la même directive dans sa nouvelle teneur résultant de l'article 1<sup>er</sup>, point 11, de la directive (UE) 2018/852.

L'article 10 de la loi en projet remplaçant la faculté de marquage à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, par une obligation, il y a lieu de supprimer les termes « Dans la mesure où il est requis » à l'article 10, paragraphe 2, de la loi à modifier.

#### *Article 12*

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

#### *Article 13*

L'article sous examen vise à compléter l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 21 mars 2017, visant, selon les auteurs, à intégrer les dispositions relatives au marquage de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 94/62/CE. Il y a lieu d'observer que ce paragraphe se trouve déjà reproduit littéralement à l'article 10, paragraphe 2, de la loi à modifier, et ne nécessite pas une nouvelle transposition.

#### *Article 14*

Sans observation.

#### *Article 15*

L'article sous revue vise à modifier l'article 17 de la loi précitée du 21 mars 2017.

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, il est signalé que l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, attribuent aux membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions. La référence à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi à modifier, aux « membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier » est dès lors à supprimer pour être superfétatoire. Cette dernière observation vaut également pour la référence à la force probante des procès verbaux à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dernière phrase, ainsi que pour le renvoi à l'article 458 du Code pénal à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi à modifier.

3 Doc. parl. n° 7659.

4 Voir avis n° 60.346 du Conseil d'État du 22 juin 2021 sur le projet de loi n° 7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

*Article 16*

Sans observation.

*Article 17*

L'article sous examen vise à modifier l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2017 énumérant les dispositions dont le non-respect est passible de sanctions pénales, en augmentant les seuils de la peine d'emprisonnement et de l'amende.

Ces montants, comme le mentionnent les auteurs au commentaire de l'article, correspondent à des fourchettes utilisées dans des législations environnementales récentes<sup>5</sup>.

Il convient de constater que les nouvelles fourchettes de huit jours à trois ans et de 251 à 750 000 euros s'appliquent à toute une série d'infractions de gravité différente. En application de ces fourchettes, le dépassement des niveaux prescrits de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments, interdit par l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, et la simple infraction au respect de la hiérarchie des déchets, prévu par l'article 8, paragraphe 4, peuvent se trouver sanctionnés de la même manière à hauteur de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 750 000 euros. Or, les sanctions prises en vertu de l'article sous examen visent à transposer la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, dont la violation doit être assortie de « sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>6</sup>. Les sanctions prévues par la loi en projet revêtent un caractère effectif et dissuasif. Se pose toutefois la question du respect du principe de proportionnalité, reconnu de surplus comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle<sup>7</sup>. En l'espèce, il convient de noter que les infractions énumérées revêtent une gravité différente à tel point que l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme proportionnée par rapport aux infractions de moindre gravité. De ce fait, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner<sup>8</sup>.

Il y a lieu de noter que l'article 19, dans sa teneur proposée, renvoie à l'« article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> ». L'article 6 ne comportant pas de paragraphes, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que ce renvoi soit rectifié afin de respecter le principe de légalité des peines.

*Article 18*

L'article sous examen vise à modifier l'article 20 de la loi précitée du 21 mars 2017 et opère un relèvement du montant de l'amende administrative.

Il y a lieu de noter que l'article 18, dans sa teneur proposée, renvoie à l'« article 8, paragraphe 3, alinéa 3 ». L'article 8, paragraphe 3, ne comportant pas d'alinéas, mais des points, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que ce renvoi soit rectifié afin de respecter le principe de légalité des peines.

*Articles 19 à 22*

Sans observation.

\*

5 Pour un exemple, voir la loi en projet relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (CE n° 60.337).

6 Article 5 de la directive 2008/99/CE.

7 Cour constitutionnelle, arrêt n° 146/21 du 19 mars 2021 (Mém. A no 232 du 23 mars 2021).

8 En ce sens, voir l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019 sur le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, doc. parl. n° 7350<sup>2</sup>, p. 4.

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...) à nouveau subdivisées, le cas échéant, par des chiffres romains minuscules, sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il y a lieu de remplacer les termes « dont question » par le terme « visé » dans sa forme grammaticale appropriée.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, « à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 [...] ».

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « tel que modifié » après l'intitulé.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

### *Article 1<sup>er</sup>*

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « les dispositions suivantes » par les termes « comme suit ». Cette observation vaut également pour l'article 3, phrase liminaire, et pour l'article 21, point 1, phrase liminaire.

À l'article 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, dans sa nouvelle teneur proposée, le terme « à » avant les termes « la préparation » est à supprimer, pour écrire :

« [...] le réemploi et à la préparation à la réutilisation [...] ».

### *Article 2*

En remaniant l'ordre des définitions et en en introduisant de nouvelles, l'article sous revue procède à une « dénumérotation » ayant pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux points se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* de l'article.

À l'article 3, points 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 16°, 19°, 20° et 21°, dans sa nouvelle teneur proposée, les virgules suivant les termes à définir entre guillemets sont à remplacer par des deux-points.

À l'article 3, point 2°, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre » [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

À l'article 3, point 4°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « [...], ci-après « loi du 21 mars 2012 » [...] », étant donné que le terme « la » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

À l'article 3, point 7°, alinéa 3, lettres a), b), et c), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « c'est-à-dire ».

À l'article 3, point 7°, alinéa 4, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué de faire figurer le terme « d' » avant les guillemets ouvrants pour écrire « la notion d'« emballages » ».

À l'article 3, point 7°, alinéa 4, sous i, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « partie intégrante ».

À l'article 3, point 7°, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État soulève qu'il n'est pas de mise de faire figurer des parties de la loi en projet sous avis en caractères italiques.

À l'article 3, point 15°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule qui précède les termes « qui prend à sa charge ».

À l'article 3, point 18°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de laisser une espace insécable entre « L. » et le numéro d'article « 222-1 ». Par ailleurs, il convient d'insérer le terme « la » après les termes « Code de » et d'écrire le terme « Consommation » avec une lettre initiale minuscule pour écrire « Code de la consommation ».

#### Article 4

À l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « au sens de l'article 3, point [...], ».

À l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, lettres a) et c), dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer le terme « pour ».

À l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, lettre c), dans sa nouvelle teneur proposée, il est noté que la date de la loi relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra y être insérée. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée.

À l'article 5, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, ».

#### Article 6

Il y a lieu d'insérer des chiffres arabes, placés entre parenthèses (1) et (2) au début des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, ceci notamment à cause des renvois figurant aux articles 6bis et 19, dans leur nouvelle teneur proposée.

En ce qui concerne l'article 6, points 4 et 6, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État relève que le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

En ce qui concerne l'article 6, point 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de relever que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Cette observation vaut également pour l'article 24, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée.

#### Article 7

À l'article 6bis, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé que la référence à un premier point s'écrit « point 1 » sans l'ajout des lettres « er » en exposant.

À l'article 6bis, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il est rappelé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient de se référer à la « directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ».

À l'article 6bis, paragraphe 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « [...] aux exigences applicables en vertu de la législation en matière de l'environnement. »

#### Article 8

À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule après les termes « sont tenus d'assurer ».

À l'article 7, paragraphe 2, lettre a), alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il est suggéré d'écrire :

« [...] permettant aux détenteurs finals d'au moins rapporter gratuitement ces déchets d'emballages. »

À l'article 7, paragraphe 2, lettre a), alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alternatifs ou complémentaires ».

À l'article 7, paragraphe 2, lettre b), phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer le point-virgule par un deux-points.

#### Article 9

À l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État suggère d'écrire :

« [...] ainsi qu'à celles découlant de la loi [...] ».

#### Article 10

À l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « du ou des » est à écarter. Partant, il suffit d'écrire « la nature des matériaux d'emballage utilisés ».

#### Article 15

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et paragraphe 2, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif seulement. Partant, il convient d'écrire « Administration des douanes et accises » et « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ».

#### Article 16

Le numéro de l'article sous avis est à faire suivre d'un point.

À l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer le terme « application » par le terme « exécution ».

À l'article 18, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État soulève que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi de termes telles que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

#### Article 17

En ce qui concerne l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État relève que les nombres s'écrivent en toutes lettres, pour écrire « trois ans ».

Au même article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il est relevé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 251 à 750 000 euros ». Cette observation vaut également pour l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée.

#### Article 18

À l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il est soulevé que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Toujours, à l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les termes « alinéa 3 » après les termes « de l'article 8, paragraphe 3, » par les termes « point 3<sup>o</sup> ».

#### Article 19

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1<sup>o</sup> », « 2<sup>o</sup> », « 3<sup>o</sup> », ... Partant, l'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 19.** L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le renvoi à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par un renvoi à l'article 19 ;

2<sup>o</sup> Le point 2) est remplacé comme suit :

« 2) [...]. » »

*Article 20*

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'intitulé de l'article 24 et à son alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer la virgule par le terme « et » pour écrire « pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2<sup>o</sup> et l'article 21bis [...] ».

Il est signalé que les intitulés d'articles se terminent sans points finaux.

À l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de viser l'« annexe I de la directive 94/62/CE ».

À l'article 24, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « officiel » avec une lettre initiale minuscule.

*Article 22*

À l'intitulé de l'annexe III, il convient de se référer à « l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> ».

À l'annexe III, il convient d'écrire « maïs » avec un tréma.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7654/06

N° 7654<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</i> |             |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (5.10.2021).....                          | 1           |
| 2) Texte coordonné.....  | 4           |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.10.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 4 octobre 2021.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

\*

*Amendement 1 portant sur l'article 2*

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

- À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, le bout de phrase « cette enveloppe ou ce contenant ; » est supprimé ;
- À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les points 13° et 14° sont supprimés ;
- À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le point 14° (point 16° initial) est remplacé comme suit :

« 14° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les

caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ; »

- À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le point 16° (point 18° initial) est remplacé par les dispositions suivantes :
  - « 16° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale
    - a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou
    - b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou
    - c) établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation ; »
- À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 25° (point 27° initial) la deuxième phrase est supprimée.
- L'alinéa 2 est remplacé comme suit :
 

« Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

#### *Commentaire de l'amendement 1*

L'amendement apporte différentes modifications aux définitions de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Au point 3° un bout de phrase superfétatoire est supprimé.

Les définitions de « mise sur le marché » et de « mise à disposition sur le marché » sont supprimées alors que ces termes sont désormais définis dans la loi-cadre relative aux déchets. Il suffit dès lors de faire un renvoi à ces définitions dans le présent article.

La définition de « plastique » est modifiée afin de la faire correspondre en tous points à la définition de « plastique » se trouvant dans le projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, ceci pour éviter la coexistence de deux définitions différentes.

La définition du « responsable d'emballages » est reformulée de manière plus cohérente et précise, de façon à s'aligner sur celle du « producteur de produits » figurant à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012.

Au sujet de la « valorisation énergétique », la deuxième phrase « La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi. » est supprimée.

\*

#### *Amendement 2 portant sur l'article 4*

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° du projet de loi est remplacé par le texte suivant :

- « 1° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe III est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ; »

*Commentaire de l'amendement 2*

L'amendement propose de repousser la date d'introduction de l'interdiction de conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique des fruits et légumes frais repris à l'annexe III au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est également proposé de supprimer le bout de phrase relatif à l'inclusion des fruits et légumes épluchés ou découpés afin de tenir compte de remarques formulées par le Conseil supérieur des personnes handicapées quant aux risques d'une discrimination indirecte émanant de cette interdiction.

\*

*Amendement 3 portant sur l'article 17 initial (nouvel article 16)*

Le nouvel article 16 est remplacé comme suit :

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 4. »

*Commentaire de l'amendement 3*

L'amendement tient compte des remarques et des oppositions formelles émises par le Conseil d'État.

Ainsi, une sous-catégorie d'infractions est ajoutée afin d'assurer une meilleure adéquation entre la peine et le degré de gravité de l'infraction.

Le renvoi à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par un renvoi à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>.

\*

*Amendement 4 portant sur l'article 18 initial (nouvel article 17)*

L'article 17 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 20. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphe 2, lettre a), alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, point 3<sup>o</sup>, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

*Commentaire de l'amendement 4*

L'amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'encontre de l'article 8. Il ajoute en outre l'article 10, paragraphe 2 et supprime pour cette raison l'article 14, paragraphe 2. Cette disposition figurait effectivement, comme signalé par le Conseil d'État, à deux reprises dans le dispositif de la loi, raison pour laquelle elle a été supprimée une fois.

\*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)*

### PROJET DE LOI modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est remplacé comme suit par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et à la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire. »

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
- 2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci -après « le ministre », et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs ~~dont question~~ visés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ; ~~cette enveloppe ou ce contenant~~ ;
- 4° « déchet d'emballage » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ~~et aux ressources~~, ci -après « la loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;
- 5° « déchet d'emballage ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 6° « déchet d'emballage non ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 7° « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion d'« d'emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service ;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21bis de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

- 8° « emballage réemployable » : un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;
- 9° « emballage composite » : un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;
- 9°*bis* « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs ;
- 10° « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
- 11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
- 13° « mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;**

14° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;

13° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;

14° « plastique » : un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

15° « recyclage organique » : le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;

16° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, place sur le marché luxembourgeois des produits emballés et ce quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation.

a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou

b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou

c) établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation ;

En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;

17° « sacs en plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

- 18° « sacs en plastique légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;
- 19° « sacs en plastique très légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;
- 20° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;
- 21° « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;
- 22° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;
- 23° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;
- 24° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;
- La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;
- 25° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.

**La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi.**

Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

**Art. 3.** L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit par les dispositions suivantes :

« Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs ~~dont question~~ visés à l'article 1<sup>er</sup> et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public. »

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

**« Art. 5. Réduction d'emballages**

(1) En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :

- 1° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe III, y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés, est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ;

- 2° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unités par personne au 31 décembre 2019 et quarante unités par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;
- 3° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;
- 4° les emballages de service suivants ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits selon l'échéancier suivant :
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les sacs, indépendamment du matériau les composant ;
  - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les emballages de service constituant des produits à usage unique repris à l'annexe, partie A de la loi du [...] relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, indépendamment du matériau les composant ;
  - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour tout emballage de service.

(2) Les produits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3°) et 4°) doivent avoir un prix dissuasif, affiché séparément et visiblement au point de vente et sur la facture. Le prix minimal peut être déterminé par accord environnemental. »

**Art. 5.** Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article *5bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 5bis. Réemploi

Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.

Ces accords peuvent inclure, entre autres :

- le recours à des systèmes de consigne ;
- la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs ;
- le recours à des mesures d'incitation économiques ;
- la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages. »

**Art. 6.** L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :

- 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois ;
- au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés ;
- au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages :
  - 50 % pour cent en poids pour le plastique ;
  - 25 % pour cent en poids pour le bois ;
  - 70 % pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
  - 50 % pour cent en poids pour l'aluminium ;
  - 70 % pour cent en poids pour le verre ;
  - 75 % pour cent en poids pour le papier et le carton.

5° au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés ;

6° au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages :

- a) 55 % pour cent en poids pour le plastique ;
- b) 30 % pour cent en poids pour le bois ;
- c) 80 % pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
- d) 60 % pour cent en poids pour l'aluminium ;
- e) 75 % pour cent en poids pour le verre ;
- f) 85 % pour cent en poids pour le papier et le carton.

(2) Sans préjudice de l'article 14, l'administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques. »

**Art. 7.** A la suite de l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 6bis.** Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, ont été atteints :

1° le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;

2° le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

1° ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;

2° le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'administration de l'environnement, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.

(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 6), ont été atteints, l'administration de l'environnement peut prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11*bis*, paragraphe 9, de la directive

2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, au Luxembourg.

(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pas pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables en vertu de la législation en matière d'environnement. »

**Art. 8.** L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer, tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène :

- 1° la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;
- 2° le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- 1° pour les déchets d'emballages ménagers :

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals d'au moins de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.

Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.

- 2° pour les déchets d'emballages non ménagers :

Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.

(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.

(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal. »

**Art. 9.** L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi qu'à celles ~~en vertu~~ découlant de la loi relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de ces obligations.

(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées. L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.

(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :

1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit ~~notamment~~ les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.

3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport ~~dont question~~ visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.

(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012. »

**Art. 10.** L'article 10, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature ~~du ou~~ des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur base de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

(2) ~~Dans la mesure où il est requis,~~ Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

**Art. 11.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les banques de données ~~dont question~~ visées à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent ~~notamment~~ des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication. »

**Art. 12.** L'article 13 de la même loi est abrogé.

**Art. 13.** L'article 14, paragraphe 2, de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

**Art. 13.** L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 15. Rapports

Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs.

L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'administration de l'environnement dans le cadre du rapport ~~dont question~~ visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus. »

**Art. 14.** L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) ~~Outre les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier,~~ Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ~~le~~ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable. »

**Art. 15.** L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son ~~application~~ exécution.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les agents concernés sont autorisés :

- 1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;
- 2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa 4 qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

**Art. 16.** L'article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, ~~l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'article 8 paragraphe 2, l'article 8 paragraphe 4,~~ l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.

**Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 4. »**

**Art. 17.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 20. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphe 2, ~~point lettre a),~~ alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, ~~alinéa point 3°,~~ **de l'article 10, paragraphe 2,** de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup> ~~et 2,~~ de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

**Art. 18.** L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Au paragraphe 1<sup>er</sup>,~~ le Le renvoi à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par un renvoi à l'article 19.

2° ~~Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi~~ est remplacé comme suit :

« 2) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer

des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. »

**Art. 19.** L'article 24 est remplacé comme suit :

« Art. 24. Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21**bis**, de cette directive.

Les modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21**bis** de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal  $\Theta$  officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

**Art. 20.** L'annexe I de la même loi est modifiée comme suit :

1. Au point 1, la lettre b) est remplacée ~~comme suit~~ par les dispositions suivantes :

« b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou ses résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. »

2. Au point 3, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables. »

**Art. 21.** Une annexe III est ajoutée qui prend la teneur suivante :

« ANNEXE III

Liste des des fruits et légumes visés à l'article 5,  
paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point 1

| Fruits frais        | Légumes frais     |
|---------------------|-------------------|
| Ananas              | Ail               |
| Abricot             | Artichaut         |
| Avocat              | Asperge           |
| Banane              | Aubergine         |
| Carambole           | Betterave         |
| Cerise              | Brocoli           |
| Citron              | Carotte           |
| Citron vert         | Céleri            |
| Clémentine          |                   |
| Coing               | Chou de Bruxelles |
| Figue               | Chou-fleur        |
| Fruit de la passion | Chou-rave         |
| Goyave              | Chou rouge        |

| <b>Fruits frais</b> | <b>Légumes frais</b> |
|---------------------|----------------------|
| Grenade             | Chou vert            |
| Kiwi                | Concombre            |
| Litchi              | Courge               |
| Mandarine           | Courgette            |
| Mangue              | Haricot              |
| Melon               | Endive               |
| Mirabelle           | Fenouil              |
| Nectarine           | Maiïs                |
| Orange              | Navet                |
| Papaye              | Oignon               |
|                     | Poireau              |
| Pêche               | Poivron              |
| Physalis            | Pomme de terre       |
| Pitahaya            | Potiron              |
| Plaquemine / Kaki   | Radis                |
| Poire               | Rhubarbe             |
| Pomelo              | Tomate               |
| Pomme               |                      |
| Prune               |                      |
| Raisin              |                      |

»

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7654/07

**N° 7654<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(8.11.2021)

Par sa lettre du 15 octobre 2021, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Cette dernière a été transposée en droit national par la loi du 21 mars 2017 relative à la gestion des déchets, qui sera par conséquent modifiée par le projet sous avis.

La directive (UE) 2018/852 a pour objectif d'améliorer l'efficacité des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant la prévention des déchets d'emballage ainsi que leur réemploi, permettant d'éviter la mise sur le marché de nouveaux emballages. Elle vise également à augmenter le recyclage des déchets d'emballages, afin de promouvoir la transition vers une économie circulaire. La directive encourage les Etats membres à prendre des mesures telles que des programmes nationaux, des mesures d'incitation par l'intermédiaire de régimes de responsabilité élargie des producteurs et d'autres instruments économiques pour atteindre ces objectifs.

Les amendements parlementaires visent surtout

- à tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les sanctions pénales et les amendes administratives ;
- à veiller à une certaine cohérence des définitions entre les différents textes législatifs concernant les déchets, les emballages et le plastique ; et
- à repousser la date d'introduction de l'interdiction de conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique des fruits et légumes frais, en tenant également compte des remarques formulées par le Conseil supérieur des personnes handicapées.

La Chambre des Métiers rappelle son soutien pour le projet de loi sous avis, mais elle souligne de nouveau son opposition catégorique à l'introduction d'un système de consigne national unique pour les emballages de boissons servant à la consommation humaine mis sur le marché luxembourgeois. Elle donne à penser que le Luxembourg importe la majeure partie de ses produits consommables. Le pays peinera donc à mettre en place à lui seul un système de consigne sur tous les emballages de boissons distribuées dans le pays en l'absence d'une coordination avec les principaux pays producteurs exportant vers le Luxembourg. La mise en place d'un système de consigne national sur tous les emballages de boissons, peu importe leur matériel ou leur caractère réutilisable, nécessiterait en outre des efforts organisationnels, financiers, logistiques et humains considérables. En l'absence d'un système fiable ayant fait ses épreuves, la consigne risque donc de ne pas être économiquement viable.

La Chambre des Métiers regrette en outre que ses remarques concernant l'interdiction du conditionnement en plastique pour les fruits et les légumes ainsi que l'interdiction de la fourniture d'emballages en service gratuits n'aient pas encore été prises en compte lors de la formulation des amendements sous avis.

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 8 novembre 2021

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

7654/08

N° 7654<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(13.12.2021)

Les 4 amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements ») visent à modifier le projet de loi n°7654 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après le « Projet initial » ou le « Projet amendé »).

Pour rappel, le Projet initial a été commenté par la Chambre de Commerce dans un avis du 30 mars 2021 qui avait également fait l'objet d'un communiqué de presse<sup>1</sup> traitant plus généralement des trois projets de loi composant la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg »<sup>2</sup>.

Outre la rectification de points portant sur la forme du Projet initial, les Amendements procèdent aux modifications ponctuelles suivantes :

- Article 2 amendé (1<sup>er</sup> amendement) : adaptation des définitions du Projet initial
- Article 4 amendé (amendement 2) : vente au détail des fruits et légumes
- Article 16 amendé (amendement 3) : précision des sanctions pénales
- Article 17 amendé (amendement 4) : amendes administratives

**En bref**

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le choix des auteurs de repousser la date d'interdiction du conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique des fruits et légumes au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de même que l'exemption accordée aux fruits et légumes épluchés ou découpés.
- Elle regrette profondément que des sujets aussi importants que l'introduction d'un système de consigne, ou la multiplication des points de collecte de déchets, pourtant soulevés dans son avis initial, n'aient pas été pris en considération dans le cadre des Amendements et réitère son attachement au principe « toute la directive, rien que la directive ».

**Concernant transposition non harmonisée de la Directive (UE)**

La Chambre de Commerce, particulièrement attachée au respect du principe « *toute la directive, rien que la directive* », ne peut que réitérer sa volonté que le législateur luxembourgeois se limite à transposer fidèlement les dispositions de la Directive (UE) 2018/852, sans imposer de contraintes supplémentaires unilatérales aux opérateurs économiques nationaux, et ce tout particulièrement dans le cadre d'une économie ouverte comme celle du Grand-Duché. En effet, elle déplore que la transposition en droit national s'éloigne considérablement du texte de la directive et que les ambitions natio-

<sup>1</sup> Lien vers l'avis 5600 DLA/CCL de la Chambre de Commerce du 30 mars 2021 et vers le communiqué de presse du 2 avril 2021

<sup>2</sup> La stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » est composée des projets de loi n°7659 relative aux déchets (projet de loi « déchets »), n°7654 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (projet de loi « emballages »), et n°7656 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (projet de loi « plastique »)

nales, certes louables, aillent bien au-delà de l'harmonisation européenne et aient potentiellement un impact non négligeable sur la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et de l'économie en général.

A titre d'exemple, si les règles luxembourgeoises en matière d'emballages différaient de celles des pays exportant vers le Luxembourg, il risquerait de voir les coûts de réemballage ou du réétiquetage répercutés sur le prix des produits importés.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette aussi sur certains points l'approche moins flexible du législateur luxembourgeois par rapport à la Directive (UE) 2018/852, qui offrait la possibilité de choisir, de préférence en concertation avec l'ensemble des opérateurs sur le terrain, les types d'infrastructures les plus adaptés afin de maximiser la couverture de collecte. A ce titre, la Chambre de Commerce réaffirme ses doutes quant à l'efficacité de créer de nouveaux points de collecte au sein des supermarchés au détriment d'un système de porte-à-porte efficace à travers le dispositif du sac bleu pour lequel il a d'ailleurs été démontré qu'il offrait une meilleure qualité de recyclage qu'un système d'apport volontaire.

### **Concernant la distinction déchets d'emballages ménagers / non ménagers**

La Chambre de Commerce rappelle son regret que le Projet initial non seulement étende le champ de la responsabilité élargie des producteurs aux emballages non ménagers, mais oblige également les entreprises à confier à un organisme agréé (OA) l'organisation du retour, de la collecte et de la valorisation des déchets d'emballages et fixe des objectifs minimaux de recyclage à atteindre. En effet, la majorité des entreprises (responsables d'emballages) font déjà appel à un fournisseur de solutions de gestion des déchets professionnels pour collecter et éliminer leurs déchets d'emballages non ménagers. A ses yeux, les OA pourraient engendrer des coûts supplémentaires liés au développement et à l'exploitation de capacités et de filières de traitement des déchets croissants, que les entreprises devront supporter lorsqu'elles sont contraintes de mandater des OA plutôt que leurs propres entreprises de gestion des déchets.

La Chambre de Commerce estime que le choix devrait être laissé aux entreprises de mandater ou non un OA plutôt qu'à leur fournisseur actuel ou à un autre fournisseur de solutions d'élimination de déchets sur le marché. Cela permettrait aux entreprises d'opter pour la meilleure offre disponible sur le marché et *in fine* d'atténuer le risque d'augmentation des coûts de gestion des déchets.

### **Concernant l'introduction d'un système de consigne**

La Chambre de Commerce estime qu'il est à ce stade un peu prématuré d'inscrire dans la loi l'introduction d'un système de consigne sans en connaître les modalités exactes, étant donné que les études et analyses indispensables à la conception d'un système efficace pour le Luxembourg ne sont pas encore finalisées. Elle suggère plutôt qu'avant de mettre en place un système obligatoire et définitif, un système volontaire pourrait être bénéfique afin de laisser le temps au nouveau système de se développer en étroite concertation avec les acteurs du terrain, tout en réalisant des analyses pertinentes pour déterminer quelles seraient les meilleures modalités à mettre en place.

Elle tient également à souligner qu'en tant que petite économie ouverte, le Luxembourg est fortement dépendant des importations de boissons et devrait donc tenir compte des systèmes mis en place par ses pays voisins, afin de ne pas manquer l'objectif final voulu via l'introduction d'un système de consigne, voire de subir des conséquences économiques négatives. Qui plus est, un système non harmonisé risquerait de créer un tourisme de consigne avec les boissons importées par les navetteurs transfrontaliers.

### **Concernant les craintes liées aux coûts de mise en œuvre du Projet de loi**

La Chambre de Commerce regrette que, malgré les arguments chiffrés utilisés dans son avis initial pour justifier les réticences des entreprises face à certaines dispositions du Projet initial, les amendements n'aient pas été l'occasion pour les auteurs de compléter la fiche financière annexée au Projet initial qui met en évidence des coûts non négligeables difficilement appréhendables à l'aide de cette

fiche financière. En effet, leur appréciation apparaît manquer de transparence et de prévisions basées sur des coûts réels.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'amendement 1<sup>er</sup>*

La Chambre de Commerce prend bonne note du fait que les définitions des termes « mise à disposition sur le marché » et « mise sur le marché » soient supprimées du Projet amendé étant donné qu'elles sont reprises dans le projet de loi n°7659 relative aux déchets<sup>3</sup>.

Elle constate également la mise en cohérence de la définition de « responsable d'emballage » par rapport à celle de « producteur de produits » telle qu'amendée dans le projet de loi n°7659 relative aux déchets, en excluant cependant tout emballage en lien avec la production de produits. A cet égard, elle s'interroge quant à l'opportunité de compléter la définition de « responsable d'emballage », ce qui permettrait de viser également le cas des emballages de service dont l'absence de définition dans le Projet (initial et amendé) n'est pas sans causer une certaine insécurité juridique en raison du fait que cette notion soit utilisée dans le Projet sans y être définie<sup>4</sup>.

La Chambre de Commerce attire finalement l'attention des auteurs quant au fait que la définition de « responsable d'emballage » retenue dans le Projet amendé est fortement liée à la notion de « mise sur le marché », ce qui risque d'engendrer des problématiques de double comptage entre les ventes et les importations que seule une interprétation rigoureuse de ces notions permettra d'éviter.

### *Concernant l'article 4*

La Chambre de Commerce salue la décision des auteurs de reporter la date d'introduction de l'interdiction de conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique des fruits et légumes frais repris à l'annexe III au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et d'exempter les fruits et légumes épluchés ou découpés de la disposition. Afin d'éviter toute insécurité juridique à la lecture du texte définitif, la Chambre de Commerce suggère qu'un paragraphe spécialement dédié soit inséré dans le Projet amendé afin que cette exemption soit expressément prévue dans la loi. Par ailleurs, elle réitère ses préoccupations concernant l'interdiction de vendre des fruits et légumes (en annexe III du Projet initial) dans un conditionnement plastique en quantité inférieure à 1,5 kg.

En outre, la Chambre de Commerce ne peut que déplorer que, malgré les nombreuses interrogations et craintes exprimées dans son avis sur le Projet initial, aucun autre amendement n'ait été apporté à l'article en question.

Ainsi, la disposition relative au « prix dissuasif » applicable à certains types d'emballages reste inchangée. La Chambre de Commerce rappelle les incertitudes sur le plan social et environnemental qui restent à être clarifiées et recommande d'étudier la possibilité d'instaurer une taxe à charge des consommateurs reflétant le principe du pollueur-payeur, permettant notamment de délivrer un message plus pédagogique et de réaffecter les recettes de cette taxe à des actions de protection de l'environnement.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve expresse de la prise en considération de ses commentaires.

<sup>3</sup> Projet d'article 4, points 27 et 28 du projet de loi n°7659 (lien sur le site de la Chambre des députés).

<sup>4</sup> Voir dans ce sens l'avis initial de la Chambre de Commerce, *supra* note 2.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7654/09

**N° 7654<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2022)

Par dépêche du 5 octobre 2021, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages intégrant les amendements parlementaires.

Les avis complémentaires de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'État par dépêches respectivement des 23 novembre et 17 décembre 2021.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements introduits par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire de la Chambre des députés tiennent compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 60.336 du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

#### *Amendement 1*

L'amendement sous revue apporte certaines modifications aux définitions introduites par l'article 2 de la loi en projet.

L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 14°, nouveau, entend modifier la définition de la notion de « plastique ». Tout en comprenant le souci des auteurs de vouloir « éviter la coexistence de deux définitions différentes » de ladite notion, le Conseil d'État constate qu'au niveau européen, deux directives retiennent deux définitions dont l'une est plus englobante que l'autre. Il s'agit, d'une part, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, transposée par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et, d'autre part, de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement qu'entend transposer le projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. parl. n° 7656.

Au vu de la coexistence de ces deux définitions, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de s'en tenir, dans les textes de transposition respectifs, aux définitions figurant dans la directive qu'ils entendent transposer.

*Amendement 2*

Sans observation.

*Amendement 3*

L'amendement sous examen a pour objectif de regrouper à l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2017, selon la gravité des infractions, les incriminations de certains comportements contraires à la loi précitée du 21 mars 2017, comme demandé, sous peine d'opposition formelle, par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 juin 2021. Ladite opposition formelle peut dès lors être levée.

Concernant l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs entendent remplacer le renvoi initial à « l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> » pour viser « l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> ». Or, l'article 6 contient désormais des paragraphes. Ce renvoi doit donc être corrigé pour viser le paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines ne saurait être levée qu'à cette condition.

*Amendement 4*

L'amendement sous revue modifie le nouvel article 17 de la loi en projet traitant des amendes administratives prévues à l'article 20 de la loi précitée du 21 mars 2017, en corrigeant notamment le renvoi à l'article 18, paragraphe 3, « point 3<sup>o</sup> ». Cette rectification permet de lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à cet égard.

Toutefois, l'article 20 précité vise désormais l'article 7, paragraphe 2, « lettre a) », alinéa 3, de la loi précitée du 21 mars 2017. Alors que ledit article 7, paragraphe 2, prévoyait initialement des lettres, il contient désormais des points. Il est dès lors demandé aux auteurs de viser, sous peine d'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines, l'article 7, paragraphe 2, « point 1<sup>o</sup> », alinéa 3.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Amendement 1*

À l'article 2, à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14<sup>o</sup>, dans sa teneur amendée, la parenthèse fermante suivant le renvoi au « point 5 » est à supprimer.

À l'article 2, à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 16<sup>o</sup>, lettres a), b) et c), il convient d'insérer, à trois reprises, un point à la suite de la lettre « L », pour écrire « article L. 222-1 du Code de la consommation ».

*Amendement 3*

À l'article 16, à l'article 19, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, le terme « punis » est à accorder au genre féminin pluriel. À l'alinéa 2, une espace est à insérer entre les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » et le terme « et ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 18 janvier 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7654/10

N° 7654<sup>10</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</i> |             |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (9.2.2022).....                           | 1           |
| 2) Texte coordonné.....  | 2           |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.2.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*Amendement 1<sup>er</sup>*

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Le point 1° du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé et les autres points sont renumérotés en conséquence.

2° Le point 3° (ancien point 4°) du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« 3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du ... relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. »

3° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° doit être affiché séparément au point de vente.

Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage. »

*Amendement 2*

L'article 21 du projet de loi, insérant une annexe III, est supprimé.

*Commentaire des amendements 1<sup>er</sup> et 2*

Par analogie aux modifications apportées au projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (doc. parl. n°7656), ces amendements visent à supprimer le point 1°, du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 et l'annexe correspondante. Ces dispositions seront désormais reprises dans le projet de loi n°7656.

En outre, le point 3° est reformulé afin de gagner en clarté. Les dates d'application sont retardées. La lettre c) est supprimée. La notion de prix dissuasif, qui risquait de manquer de clarté, est supprimée et les règles relatives à l'affichage du prix sont clarifiées.

\*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et à la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire. »

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
- 2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci -après « le ministre », et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ;

- 4° « déchet d'emballage » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux, ci-après « loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;
- 5° « déchet d'emballage ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 6° « déchet d'emballage non ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 7° « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion d'« emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service ;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21bis de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

- 8° « emballage réemployable » : un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;
- 9° « emballage composite » : un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé

d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;

- 9°*bis* « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs ;
- 10° « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
- 11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
- 13° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012 qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;
- 14° « plastique » un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps  
 Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;
- 15° « recyclage organique » : le traitement aérobic (compostage) ou anaérobic (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;
- 16° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale
- a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou
  - b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou
  - c) établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation ;
- En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;
- 17° « sacs en plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
- 18° « sacs en plastique légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

- 19° « sacs en plastique très légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;
- 20° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;
- 21° « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;
- 22° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;
- 23° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.  
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;
- 24° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;  
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;
- 25° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.  
Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

**Art. 3.** L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public. »

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Réduction d'emballages

(1) En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :

**1° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe III est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ;**

1° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unités par personne au 31 décembre 2019 et quarante unités par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;

2° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;

**3° les emballages de service suivants ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits selon l'échéancier suivant :**

**a) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les sacs, indépendamment du matériau les composant ;**

**b) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les emballages de service constituant des produits à usage unique repris à l'annexe, partie A de la loi du [...] relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, indépendamment du matériau les composant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits.**

**e) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tout emballage de service.**

~~(2) Les produits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4° doivent avoir un prix dissuasif, affiché séparément et visiblement au point de vente et sur la facture. Le prix minimal peut être déterminé par accord environnemental.»~~

**(2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° doit être affiché séparément au point de vente.**

**Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage.**

**Art. 5.** Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article *5bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. *5bis*. Réemploi

Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.

Ces accords peuvent inclure, entre autres :

- 1° le recours à des systèmes de consigne ;
- 2° la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs ;
- 3° le recours à des mesures d'incitation économiques ;
- 4° la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages. »

**Art. 6.** L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :

- 1° 5 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- 2° 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois ;
- 3° au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés ;
- 4° au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages :

- a) 50 pour cent en poids pour le plastique ;
  - b) 25 pour cent en poids pour le bois ;
  - c) 70 pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
  - d) 50 pour cent en poids pour l'aluminium ;
  - e) 70 pour cent en poids pour le verre ;
  - f) 75 pour cent en poids pour le papier et le carton.
- 5° au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages ont recyclés ;
- 6° au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages :
- a) 55 pour cent en poids pour le plastique ;
  - b) 3 pour cent en poids pour le bois ;
  - c) 8 pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
  - d) 60 pour cent en poids pour l'aluminium ;
  - e) 75 pour cent en poids pour le verre ;
  - f) 85 pour cent en poids pour le papier et le carton.

(2) Sans préjudice de l'article 14, l'administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques. »

**Art. 7.** A la suite de l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, ont été atteints :

- 1° le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;
- 2° le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

- 1° ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;
- 2° le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'administration de l'environnement, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.

(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 6), ont été atteints, l'administration de l'environnement peut prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11*bis*, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, au Luxembourg.

(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pas pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables en vertu de la législation en matière d'environnement. »

**Art. 8.** L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer, tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène :

- 1° la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;
- 2° le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- 1° pour les déchets d'emballages ménagers :

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals d'au moins rapporter gratuitement ces déchets d'emballages.

Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.

Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.

- 2° pour les déchets d'emballages non ménagers :

Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.

(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.

(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal. »

**Art. 9.** L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi qu'à celles découlant de la loi relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de ces obligations.

(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées. L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.

(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :

1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.

3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.

(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012. »

**Art. 10.** L'article 10, de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature ~~du~~ ou des matériaux d'emballage utilisés

afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur base de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

(2) Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.»

**Art. 11.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les banques de données visées à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication. »

**Art. 12.** L'article 13 de la même loi est abrogé.

**Art. 13.** L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 15. Rapports

Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs.

L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'administration de l'environnement dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus. »

**Art. 14.** L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable. »

**Art. 15.** L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son exécution.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés

à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les agents concernés sont autorisés :

- 1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;
- 2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

**Art. 16.** L'article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6, ~~alinéa 1<sup>er</sup>~~ paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 4. »

**Art. 17.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 20. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphe 2, ~~lettre a)~~ point 1°, alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, point 3°, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup>, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

**Art. 18.** L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le renvoi à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par un renvoi à l'article 19.

2° Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. »

**Art. 19.** L'article 24 est remplacé comme suit :

« Art. 24. Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 et l'article 21*bis*, de cette directive.

Les modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 et l'article 21*bis* de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand -Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

**Art. 20.** L'annexe I de la même loi est modifiée comme suit :

1. Au point 1, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou ses résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. »

2. Au point 3, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables. »

**Art. 21.** Une annexe III est ajoutée qui prend la teneur suivante :

**« ANNEXE III**

**Liste des des fruits et légumes visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1**

| <i>Fruits frais</i>        | <i>Légumes frais</i>     |
|----------------------------|--------------------------|
| <b>Ananas</b>              | <b>Ail</b>               |
| <b>Abricot</b>             | <b>Artichaut</b>         |
| <b>Avocat</b>              | <b>Asperge</b>           |
| <b>Banane</b>              | <b>Aubergine</b>         |
| <b>Carambole</b>           | <b>Betterave</b>         |
| <b>Cerise</b>              | <b>Brocoli</b>           |
| <b>Citron</b>              | <b>Carotte</b>           |
| <b>Citron vert</b>         | <b>Céleri</b>            |
| <b>Clémentine</b>          |                          |
| <b>Coing</b>               | <b>Chou de Bruxelles</b> |
| <b>Figue</b>               | <b>Chou-fleur</b>        |
| <b>Fruit de la passion</b> | <b>Chou-rave</b>         |
| <b>Goyave</b>              | <b>Chou-rouge</b>        |
| <b>Grenade</b>             | <b>Chou-vert</b>         |

| <i>Fruits frais</i>      | <i>Légumes frais</i>  |
|--------------------------|-----------------------|
| <b>Kiwi</b>              | <b>Concombre</b>      |
| <b>Litchi</b>            | <b>Courge</b>         |
| <b>Mandarine</b>         | <b>Courgette</b>      |
| <b>Mangue</b>            | <b>Haricot</b>        |
| <b>Melon</b>             | <b>Endive</b>         |
| <b>Mirabelle</b>         | <b>Fenouil</b>        |
| <b>Nectarine</b>         | <b>Maïs</b>           |
| <b>Orange</b>            | <b>Navet</b>          |
| <b>Papaye</b>            | <b>Oignon</b>         |
|                          | <b>Poireau</b>        |
| <b>Pêche</b>             | <b>Poivron</b>        |
| <b>Physalis</b>          | <b>Pomme de terre</b> |
| <b>Pitahaya</b>          | <b>Potiron</b>        |
| <b>Plaquemine / Kaki</b> | <b>Radis</b>          |
| <b>Poire</b>             | <b>Rhubarbe</b>       |
| <b>Pomelo</b>            | <b>Tomate</b>         |
| <b>Pomme</b>             |                       |
| <b>Prune</b>             |                       |
| <b>Raisin</b>            |                       |

»

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7654/11

N° 7654<sup>11</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE  
DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.3.2022)

Par sa lettre du 2 mars 2022, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Cette dernière a été transposée en droit national par la loi du 21 mars 2017 relative à la gestion des déchets, qui sera par conséquent modifiée par le projet sous avis.

La directive (UE) 2018/852 a pour objectif d'améliorer l'efficacité des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets, en encourageant la prévention des déchets d'emballage ainsi que leur réemploi, permettant d'éviter la mise sur le marché de nouveaux emballages. Elle vise également à augmenter le recyclage des déchets d'emballages, afin de promouvoir la transition vers une économie circulaire. La directive encourage les Etats membres à prendre des mesures telles que des programmes nationaux, des mesures d'incitation par l'intermédiaire de régimes de responsabilité élargie des producteurs et d'autres instruments économiques pour atteindre ces objectifs.

Les deux amendements parlementaires visent à supprimer une disposition concernant le conditionnement de fruits et de légumes frais qui sera désormais reprise dans le projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (n° 7656).

L'amendement 1<sup>er</sup> précise en outre que seuls les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A du projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente, et ceci seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le prix de ces emballages ne doit plus être dissuasif, et des réductions correspondant au coût d'emballage sont désormais possibles pour les produits pour lesquels le prix affiché comprend le coût de l'emballage.

La Chambre des Métiers se félicite de ces amendements, qui répondent aux demandes du secteur.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements parlementaires au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 mars 2022

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7654/12

**N° 7654<sup>12</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.4.2022)

Par dépêche du 9 février 2022, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages intégrant les amendements parlementaires.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 mars 2022.

Par dépêche du 2 mars 2022, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de loi sous rubrique, en raison d'une mise en demeure par la Commission européenne pour non transposition de la directive que le projet de loi entend transposer.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements introduits par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire de la Chambre des députés tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire n° 60.336 du 18 janvier 2022 relatif au projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Il ressort du texte coordonné que les auteurs ont adapté, à l'article 3, point 14°, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la définition de la notion de « plastique » afin que celle-ci corresponde à celle prévue à l'article 3 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, permettant au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative. Par ailleurs, les renvois critiqués prévus aux articles 19, alinéa 1<sup>er</sup>, et 20, alinéa 1<sup>er</sup>, ont été redressés, de sorte que les oppositions formelles y relatives peuvent également être levées.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendements 1 et 2*

Sans observation.

\*

## **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

### *Amendement 1*

Au point 2°, à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, il y a lieu d'insérer la date de la loi en projet relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, une fois celle-ci connue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7654/13

**N° 7654<sup>13</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA  
CHAMBRE DE COMMERCE**

(6.4.2022)

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements sous avis ») ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi n°7654 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après le « Projet initial »).

**En bref**

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la suppression de la notion de « prix dissuasif » en lien avec le coût de certains emballages dans les points de vente des marchandises et des produits.
- Elle regrette toutefois que des sujets aussi importants que l'introduction d'un système de consigne, ou la multiplication des points de collecte de déchets n'aient pas été pris en considération dans le cadre des Amendements.
- Elle rappelle finalement son attachement au principe « toute la directive, rien que la directive ».

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Pour rappel, le Projet initial a pour objet de modifier la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après, la « Loi du 21 mars 2017 ») afin de transposer en droit national la Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après, la « Directive (UE) 2018/852 »).

La Chambre de Commerce avait eu l'occasion de commenter le Projet initial n°7654 dans son avis du 30 mars 2021<sup>1</sup>, ainsi que les premiers amendements parlementaires dans son avis complémentaire du 13 décembre 2021<sup>2</sup>.

De manière générale, la Chambre de Commerce regrette fortement que grand nombre de ses commentaires n'aient pas été pris en compte, en particulier concernant l'introduction d'un système de consigne, mais également concernant l'élargissement du champ de la responsabilité élargie des producteurs aux emballages non ménagers, tout en obligeant les entreprises à confier à un organisme agréé (OA) l'organisation du retour, de la collecte et de la valorisation des déchets d'emballages. Elle renvoie à ses précédents avis pour autant que de besoin.

\*

---

1 Lien vers l'avis 5600DLA/CCL du 30 mars 2021 de la Chambre de Commerce sur son site

2 Lien vers l'avis complémentaire 5600bisKCH/CCL du 13 décembre 2021 de la Chambre de Commerce sur son site

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

### Concernant l'amendement 1

Premièrement, l'amendement 1 prévoit de déplacer la disposition suivante, ainsi que l'annexe y relative, vers le projet de loi n°7656<sup>3</sup> relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, figurant initialement à l'article 4, paragraphe 1, point 1 du Projet initial :

*« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. ».*

La Chambre de Commerce souhaite rappeler ici son commentaire émis dans son avis complémentaire du 13 décembre 2021<sup>4</sup> quant aux amendements parlementaires du 6 octobre 2021<sup>5</sup> au Projet initial. Elle avait salué l'exemption des fruits et légumes épluchés ou découpés de la disposition, toutefois, pour éviter toute insécurité juridique à la lecture du texte définitif, elle avait suggéré qu'une mention explicite de cette exemption soit rajoutée au paragraphe en question.

Deuxièmement, l'amendement 1 modifie le point 3 du paragraphe 1 de l'article 4 du Projet initial. Désormais la date unique du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est fixée, à partir de laquelle les sacs et les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A du projet de loi n°7656<sup>4</sup>, ne pourront plus être fournis gratuitement aux points de vente.

Finalement, l'amendement 1 propose de remplacer le paragraphe 2 de l'article 4 du Projet initial, visant les sacs en plastique et les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A du projet de loi n°7656<sup>4</sup>, par un paragraphe ayant la teneur suivante :

*« (2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° doit être affiché séparément au point de vente.*

*Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage. »*

La Chambre de Commerce salue ainsi la suppression de la notion de « prix dissuasif » des emballages visés, qui devait être affiché séparément et visiblement au point de vente et sur la facture. Désormais, le coût de cet emballage pourra uniquement être affiché séparément au point de vente, et les incertitudes liées à la notion de « prix dissuasif », mis en avant par la Chambre de Commerce dans ses deux avis précédents, sont ainsi levées.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve expresse de la prise en considération de ses commentaires.

<sup>3</sup> Lien vers le projet de loi n°7656 sur le site de la Chambre des Députés

<sup>4</sup> Lien vers l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce

<sup>5</sup> Lien vers les amendements parlementaires du 6 octobre 2021 sur le site de la Chambre des Députés

7654/14

**N° 7654<sup>14</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(22.4.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 25 août 2020 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 juin 2021.

Les avis respectifs de la Chambre des Métiers, du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, de la Chambre de Commerce et du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées datent des 12 mars 2021, 15 mars 2021, 30 mars 2021 et 9 avril 2021.

Le 24 septembre 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi.

La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de la réunion du 4 octobre 2020 ; elle a adopté une série d'amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 18 janvier 2022.

Les avis complémentaires de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent des 8 novembre et 13 décembre 2021.

Au cours de sa réunion du 7 février 2022, la Commission a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers date du 14 mars 2022.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 6 avril 2022.

La commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État au cours de sa réunion du 20 avril 2022 et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 22 avril 2022.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet principal du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est de transposer en droit national la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Il prévoit des mesures de prévention des déchets d'emballages, des objectifs de valorisation de et de recyclage, introduit la base légale pour la mise en place d'un système de consigne sur les emballages de boissons, renforce la responsabilité élargie des producteurs et augmente les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions prévues par la loi.

Le projet de loi fait partie d'un paquet de cinq projets de loi qui renforcent le cadre légal luxembourgeois en matière de gestion de déchets et mettent en œuvre le cadre communautaire ainsi que la vision luxembourgeoise pour la gestion responsable et durable des ressources et des déchets délinéée dans la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » et le plan national de gestion des déchets et des ressources.

### Le cadre européen

La loi précitée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages a transposé la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par la directive 2014/12/CE.

La directive 94/62/CE vise tous types d'emballages et déchets d'emballages, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués. La directive définit la prévention de déchets d'emballages comme première priorité et fixe les moyens à mettre en œuvre, notamment :

- harmoniser les politiques nationales de gestion des emballages et déchets d'emballages ;
- prévenir et réduire les incidences des déchets d'emballages sur l'environnement ;
- assurer un niveau élevé de protection de l'environnement ;
- garantir le fonctionnement du marché intérieur ;
- prévenir l'apparition d'entraves aux échanges et de restrictions de concurrence dans la Communauté européenne.

Elle fixe également des objectifs pour la valorisation et le recyclage des emballages et des déchets d'emballages.

La directive (UE) 2018/852 modifie la directive 94/62/CE et a comme objectif de limiter la production de déchets d'emballages et de promouvoir davantage le réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation des déchets d'emballages afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Les États membres doivent prendre des mesures afin de limiter davantage la production de déchets d'emballages et afin d'augmenter la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement. À cet effet, les États membres peuvent notamment mettre en place des systèmes de consignes, des objectifs, des mesures d'incitation économiques voire des pourcentages minimaux d'emballages réutilisables mis sur le marché.

La directive prévoit également des objectifs de recyclage plus ambitieux, la mise en place d'exigences essentielles auxquelles doivent répondre les emballages mis sur le marché ainsi que des systèmes de valorisation des emballages, et renforce davantage le système de responsabilité élargie du producteur.

La directive fait partie du paquet « économie circulaire » de l'Union européenne datant de 2018, qui comprend plusieurs directives en matière de gestion de déchets :

- Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets

- Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
- Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP)

\*

### **III. OBJET DU PROJET DE LOI**

Les principales modifications apportées par le projet de loi sont les suivantes :

#### **Prévention de déchets d'emballages**

Le projet de loi reprend certaines dispositions de la loi en vigueur et prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, certains produits à usage unique tels que les gobelets pour boissons et récipients pour aliments ainsi que les sacs ne peuvent plus être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. La taille, le mode de consommation et le matériel composant les produits concernés ne jouent pas de rôle dans ce contexte. Il est par ailleurs précisé que le consommateur qui renonce à l'emballage peut profiter d'une réduction du coût de l'emballage.

#### **Objectifs de valorisation et de recyclage**

Le projet de loi introduit des objectifs minimaux de recyclage à l'horizon 2026 et 2031, ces objectifs devant être atteints par les responsables d'emballages. Le texte fixe par ailleurs les règles pour évaluer l'atteinte des objectifs.

#### **Consigne sur les emballages de boissons**

Le texte crée une base légale qui permettra la mise en place d'un système de reprise national unique portant sur les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois. Il prévoit que le montant de la consigne se trouve entre 10 centimes et 1 euro. Un règlement grand-ducal règlera la date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne.

#### **Responsabilité élargie du producteur**

Il est à noter que les dispositions générales au sujet de la responsabilité élargie des producteurs font partie du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Celles-ci sont déclinées plus en détail par le présent projet de loi. Le projet de loi ajoutant les notions de déchets d'emballages ménagers et non-ménagers, il prévoit des dispositions concernant la responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, ainsi que des autres emballages ménagers et des emballages non-ménagers.

#### **Sanctions pénales et amendes administratives**

Au niveau des sanctions pénales, la durée maximale de la peine d'emprisonnement et le montant maximal de l'amende sont augmentés, à l'image d'autres législations environnementales récentes. Le montant maximal de l'amende administrative a également été augmenté.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

##### **Avis du Conseil d'Etat (22.6.2021)**

Dans son avis datant du 22 juin 2021, le Conseil d'État émet plusieurs oppositions formelles et formule bon nombre de remarques au sujet du projet de loi. Dans son commentaire concernant l'article 9 qui traite des responsables d'emballages et des organismes agréés, le Conseil d'État attire l'attention des lecteurs sur le fait que l'article renvoie à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. La modification de cet article prévu dans le projet de loi n°7659 a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État dans son avis y relatif.

Au sujet de la modification des sanctions pénales, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle que les différentes infractions soient regroupées en fonction de leur gravité et que soit précisée la peine qui en résulte. Il demande également, sous peine d'opposition formelle, une rectification du renvoi à l'article 6 afin de respecter le principe de légalité des peines. De même, il s'oppose formellement au renvoi à « l'article 8, paragraphe 3, alinéa 3 » dans l'article 18 du projet de loi et demande qu'il soit rectifié, ceci afin de respecter le principe de légalité des peines.

##### **Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.1.2022)**

Dans son avis complémentaire datant du 18 janvier 2022, le Conseil d'État est en mesure de lever plusieurs des oppositions formelles qu'il a émises dans son premier avis. Pourtant, il maintient son opposition formelle ayant trait au renvoi à corriger dans l'article traitant des sanctions pénales afin de respecter le principe de légalité des peines. Par ailleurs, la Haute Corporation émet deux nouvelles oppositions formelles : la première concerne la définition de la notion de « plastique » dans le premier amendement ; le Conseil d'État demandant aux auteurs de s'en tenir aux définitions figurant dans la directive. La deuxième opposition formelle concerne un renvoi à corriger sur le fondement du principe de légalité des peines au niveau de l'amendement 4.

##### **Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (1.4.2022)**

Dans son deuxième avis complémentaire, la Haute Corporation se dit en mesure de lever ses oppositions formelles et ne formule aucune autre observation quant au fond concernant les amendements.

\*

#### **V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

##### **Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (15.3.2021)**

De manière générale, le SYVICOL exprime son soutien aux principes visés par la directive 2018/852 que le projet de loi entend transposer en droit national.

Il rappelle quelques-unes des remarques formulées dans son avis concernant le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il s'agit notamment de ses remarques concernant les définitions des « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », et « déchets municipaux non ménagers », qui ont abordé la répartition des compétences entre les différents acteurs de la gestion des déchets municipaux. Il s'agit également de sa remarque concernant l'abolition de la commission de suivi pluripartite. Il demande que cette dernière, qui inclut trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, soit maintenue. Le SYVICOL réitère par ailleurs ses doutes quant à la définition de l'article 2 qui considère les autorités publiques comme des « acteurs économiques ».

Le SYVICOL demande également à être consulté au sujet du règlement grand-ducal qui déterminera les modalités de la mise en œuvre du système de consigne prévu par le projet de loi.

##### **Avis de la Chambre des Métiers (12.3.2021)**

Dans son avis datant du 12 mars 2021, la Chambre des Métiers s'oppose catégoriquement à l'introduction d'un système de consigne national unique pour les emballages de boissons. Elle estime que

l'introduction d'un tel système sera impossible sans coordination préalable avec les principaux pays producteurs de ces emballages, et note que la mise en place nécessitera des efforts organisationnels, financiers, logistiques et humains considérables. Si un tel système était mis en place, la Chambre des Métiers plaiderait pour que les PME soient accompagnées financièrement et conceptuellement dans cette transition.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers s'oppose à l'interdiction des emballages en plastique pour les fruits et légumes, prévue dans le texte initial du projet de loi. Il est à noter que la disposition concernée a été transférée au projet de loi n° 7656 par la suite.

La Chambre des Métiers met en garde que les dispositions prévues par le projet de loi pourraient pénaliser principalement les petits commerces artisanaux, les métiers de l'alimentation ainsi que la vente en détail.

Elle estime également que la définition des déchets municipaux ménagers est beaucoup trop large, et réitère son opposition à cette dernière, opposition qu'elle a également formulée dans son avis concernant le projet de loi n°7659.

#### **Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2021)**

De manière générale, la Chambre de Commerce est en faveur des principes qui forment la base du projet de loi : la protection de l'environnement, l'économie circulaire et la gestion des ressources.

Néanmoins, elle regrette que le projet de loi ne respecte pas le principe « toute la directive, rien que la directive », estimant que les dispositions proposées par le projet de loi imposent des restrictions supplémentaires aux acteurs économiques nationaux.

De manière générale, la Chambre de Commerce se soucie que les dispositions prévues engendrent une hausse des coûts pour les différents acteurs.

Elle exprime également ses réserves par rapport à l'introduction d'un système de consigne luxembourgeois, estimant que le Grand-Duché devra considérer les systèmes mis en place par ses voisins. La Chambre de Commerce estime également que l'interdiction de la vente de fruits et légumes dans un conditionnement plastique risque de peser lourd sur les petits commerces.

La Chambre de Commerce soulève plusieurs questions au sujet de l'élargissement du champ de la responsabilité élargie des producteurs aux emballages non ménagers et demande notamment que le projet accorde aux entreprises le choix de mandater un organisme agréé, leur fournisseur actuel, ou encore un autre fournisseur.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce soulève plusieurs questions par rapport au prix dissuasif, qui, selon le texte initial du projet de loi, devra être appliqué sur les emballages de service.

#### **Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées (27.5.2021)**

Dans son avis, le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) se penche sur la disposition prévoyant l'interdiction du conditionnement en plastique de fruits et légumes, y compris ceux qui sont épluchés ou découpés. Le Conseil estime que la disposition, telle que prévue dans le texte initial du projet de loi, pourrait engendrer des barrières supplémentaires, réduire ou même enlever l'accessibilité aux produits frais aux personnes handicapées. Le CSPH demande que des solutions alternatives soient mises en place et que la disposition ne soit pas mise en vigueur sans que les éventuels effets indésirables liés à une discrimination indirecte soient atténués. Il revendique par ailleurs que les mesures prises n'affectent pas la situation économique des personnes handicapées.

#### **Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (8.11.2021)**

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Métiers rappelle plusieurs points de son premier avis, notamment concernant son opposition à l'introduction d'un système de consigne et au sujet de l'interdiction du conditionnement en plastique pour les fruits et les légumes, ainsi que de la fourniture d'emballages de service.

#### **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (13.12.2021)**

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle aimerait que le principe « toute la directive, rien que la directive » soit respecté dans le projet de loi. Dans ce contexte, elle

regrette que les amendements ne tiennent pas compte de ses remarques au sujet de l'introduction d'un système de consigne ou la multiplication des points de collecte des déchets.

Elle soutient que les amendements ont repoussé la date d'interdiction du conditionnement des fruits et des légumes et qu'une exemption a été introduite pour les fruits et légumes épluchés ou découpés.

#### **Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers (14.3.2022)**

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre des Métiers salue les modifications apportées par le premier amendement concernant les emballages de service ; cet amendement répondant aux demandes du secteur.

#### **Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (6.4.2022)**

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de Commerce salue la suppression de la notion de « prix dissuasif » en lien avec le coût de certains emballages.

Elle réitère son plaidoyer pour le principe « toute la directive, rien que la directive » et regrette la non-prise en compte de plusieurs de ses remarques relatives au texte initial du projet de loi.

\*

### **VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article vise à remplacer l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Il énumère les objectifs de la loi. Le Conseil d'État note que le libellé proposé est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé. La Commission décide pourtant de maintenir l'article, qui se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est remplacé comme suit par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et à la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire. »

#### *Article 2*

L'article 2 vise à remplacer l'article 3 de la loi de 2017 pour tenir compte de la nouvelle teneur des définitions de la directive 94/62/CE, suite aux modifications opérées par la directive (UE) 2018/852. Le Conseil d'État note que le concept de « mise à disposition sur le marché » est défini au point 13°, sans qu'il ne soit employé par la suite dans le projet de loi ; il propose dès lors de supprimer cette définition. Il note également que, dans la mesure où le projet de loi a recours à la notion d'« emballages de service », il est indiqué de reprendre la définition prévue à l'ancien point 29°.

La Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

- Au point 3° un bout de phrase superfétatoire est supprimé.
- Les définitions de « mise sur le marché » et de « mise à disposition sur le marché » sont supprimées alors que ces termes sont désormais définis dans la loi-cadre relative aux déchets. Il suffit dès lors de faire un renvoi à ces définitions dans le présent article.
- La définition de « plastique » est modifiée afin de la faire correspondre en tous points à la définition de « plastique » se trouvant dans le projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, ceci pour éviter la coexistence de deux définitions différentes.
- La définition du « responsable d'emballages » est reformulée de manière plus cohérente et précise, de façon à s'aligner sur celle du « producteur de produits » figurant à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012.

- Au sujet de la « valorisation énergétique », la deuxième phrase « La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi. » est supprimée.

L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
- 2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs ~~dont question~~ visés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ; ~~cette enveloppe ou ce contenant~~ ;
- 4° « déchet d'emballage » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ~~et aux ressources~~, ci-après « la loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;
- 5° « déchet d'emballage ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 6° « déchet d'emballage non ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 7° « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion d'« d'emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;

- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service ;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21*bis* de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

- 8° « emballage réemployable » : un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;
- 9° « emballage composite » : un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;
- 9°*bis* « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs ;
- 10° « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
- 11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
- 13° « mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;**
- 14° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;**
- 13° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;
- 14° « plastique » : **un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ; un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent**

**avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.**

**Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;**

- 15° « recyclage organique » : le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;
- 16° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale **établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, place sur le marché luxembourgeois des produits emballés et ce quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la Consommation.**
- a) **établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou**
- b) **qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou**
- c) **établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation ;**

En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;

- 17° « sacs en plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
- 18° « sacs en plastique légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;
- 19° « sacs en plastique très légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;
- 20° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;
- 21° « système de consignation » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;
- 22° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;
- 23° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recy-

clage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;

24° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;

25° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.

**La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi.**

Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

Pour ce qui est de la définition de la notion de « plastique » (alinéa 1<sup>er</sup>, point 14°) et tout en comprenant le souci des auteurs de vouloir éviter la coexistence de deux définitions différentes de ladite notion, le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire, qu'au niveau européen, deux directives retiennent deux définitions dont l'une est plus englobante que l'autre. Il s'agit, d'une part, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, transposée par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et, d'autre part, de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement qu'entend transposer le projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Au vu de la coexistence de ces deux définitions, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de s'en tenir, dans les textes de transposition respectifs, aux définitions figurant dans la directive qu'ils entendent transposer.

### Article 3

L'article adapte l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 2017. Hormis quelques suggestions d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit par les dispositions suivantes :

« Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs ~~dont question~~ visés à l'article 1<sup>er</sup> et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public. »

### Article 4

Cet article vise à modifier l'article 5 de la loi de 2017, en établissant notamment un échéancier pour réduire durablement la consommation d'emballages.

La Commission décide d'amender cet article afin de repousser la date d'introduction de l'interdiction de conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique des fruits et légumes frais repris à l'annexe III au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est également proposé de supprimer le bout de phrase relatif à l'inclusion des fruits et légumes épluchés ou découpés afin de tenir compte des remarques formulées

par le Conseil supérieur des personnes handicapées quant aux risques d'une discrimination indirecte émanant de cette interdiction. L'article amendé se lira comme suit :

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Réduction d'emballages

(1) En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :

1° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe III, ~~y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés~~, est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ;

2° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unités par personne au 31 décembre 2019 et quarante unités par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5<sub>2</sub> en sont exclus ;

3° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5<sub>2</sub> en sont exclus ;

4° les emballages de service suivants ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits selon l'échéancier suivant :

a) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ~~pour~~ les sacs, indépendamment du matériau les composant ;

b) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les emballages de service constituant des produits à usage unique repris à l'annexe, partie A de la loi du [...] relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, indépendamment du matériau les composant ;

c) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ~~pour~~ tout emballage de service.

(2) Les produits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3°) et 4°) doivent avoir un prix dissuasif, affiché séparément et visiblement au point de vente et sur la facture. Le prix minimal peut être déterminé par accord environnemental. »

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire a ensuite modifié comme suit l'article sous rubrique :

1° Le point 1° du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé et les autres points sont renumérotés en conséquence.

2° Le point 3° (ancien point 4°) du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« 3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du ... relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. »

3° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° doit être affiché séparément au point de vente.

Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage. »

Par analogie aux modifications apportées au projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (doc. parl. n°7656), ces amendements visent à supprimer le point 1°, du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 et l'annexe correspondante. Ces dispositions seront désormais reprises dans le projet de loi n°7656.

En outre, le point 3° est reformulé afin de gagner en clarté. Les dates d'application sont retardées. La lettre c) est supprimée. La notion de prix dissuasif, qui risquait de manquer de clarté, est supprimée et les règles relatives à l'affichage du prix sont clarifiées.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation.

#### Article 5

L'article 5 vise à introduire un article *5bis* dans la loi de 2017, en vue de transposer l'article 1<sup>er</sup>, point 4, de la directive (UE) 2018/852 qui impose aux États membres d'encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché. L'article *5bis* nouveau opte pour un encouragement des acteurs concernés à travers la mise en place d'accords environnementaux. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 5.** Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article *5bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 5bis. Réemploi

Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.

Ces accords peuvent inclure, entre autres :

- 1° le recours à des systèmes de consigne ;
- 2° la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs ;
- 3° le recours à des mesures d'incitation économiques ;
- 4° la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages. »

#### Article 6

L'article introduit des objectifs minima de recyclage à l'horizon 2026 et 2031. L'article précise que lesdits objectifs sont à atteindre par les responsables d'emballages. Hormis quelques suggestions d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 6.** L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :

- 1° 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- 2° 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois ;
- 3° au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés ;
- 4° au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages :
  - a) 50 % pour cent en poids pour le plastique ;
  - b) 25 % pour cent en poids pour le bois ;
  - c) 70 % pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
  - d) 50 % pour cent en poids pour l'aluminium ;
  - e) 70 % pour cent en poids pour le verre ;
  - f) 75 % pour cent en poids pour le papier et le carton.
- 5° au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés ;
- 6° au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages :
  - a) 55 % pour cent en poids pour le plastique ;

- b) 30 % pour cent en poids pour le bois ;
- c) 80 % pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
- d) 60 % pour cent en poids pour l'aluminium ;
- e) 75 % pour cent en poids pour le verre ;
- f) 85 % pour cent en poids pour le papier et le carton.

(2) Sans préjudice de l'article 14, l'administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques. »

#### Article 7

L'article introduit ainsi un article *6bis* dans la loi de 2017 fixant les règles de calcul pour évaluer l'atteinte des objectifs. Le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle le paragraphe 4 du nouvel article *6bis* de la directive 94/62/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/852, n'a pas été transposé dans la loi en projet sous rubrique, mais figure à l'article *14bis*, paragraphe 4, introduit par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (PL7659). Il émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique. L'article se lit comme suit :

**Art. 7.** A la suite de l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. *6bis*. Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, ont été atteints :

- 1° le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;
- 2° le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

- 1° ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;
- 2° le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'administration de l'environnement, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.

(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 6), ont été atteints, l'administration de l'environnement peut prendre en compte le

recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11bis, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, au Luxembourg.

(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pas pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables en vertu de la législation en matière d'environnement. »

#### Article 8

L'article modifie l'article 7 de la loi de 2017 relatif aux systèmes de reprise, de collecte et de valorisation. Un nouveau paragraphe 4 consacre un système de reprise national unique portant sur les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois. Hormis quelques suggestions d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 8.** L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer, tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène :

- 1° la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;
- 2° le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- 1° pour les déchets d'emballages ménagers :

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals d'au moins de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale

que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.

Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leur sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.

2° pour les déchets d'emballages non ménagers :

Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.

(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.

(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal. »

#### Article 9

L'article modifie l'article 8 de la loi de 2017 qui concerne les responsables d'emballages et les organismes agréés. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012, auquel il est renvoyé, est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. L'article se lit comme suit :

**Art. 9.** L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi qu'à celles ~~en vertu~~ déoulant de la loi relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de ces obligations.

(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées. L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.

(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :

1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit ~~notamment~~ les conditions et modalités tech-

niques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.

3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport ~~dont question~~ visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.

(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012. »

#### *Article 10*

Cet article modifie l'article 10 de la loi de 2017 afin de renforcer les obligations en matière de données indiquées sur les emballages. Il se lit comme suit :

**Art. 10.** L'article 10, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature ~~du ou~~ des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur base de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

(2) ~~Dans la mesure où il est requis,~~ Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

#### *Article 11*

Cet article modifie l'article 12 de la loi de 2017, également afin de renforcer les obligations en matière de données indiquées sur les emballages. Il se lit comme suit :

**Art. 11.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les banques de données ~~dont question~~ visées à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent ~~notamment~~ des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication. »

#### *Article 12*

L'article 12 supprime l'article 13 de la loi de 2017 qui n'a plus de raison d'être, alors que le projet de loi n°7659 supprime cet organisme. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 12.** L'article 13 de la même loi est abrogé.

#### *Article 13*

Cet article vise à compléter l'article 14, paragraphe 2, de la loi de 2017, visant à intégrer les dispositions relatives au marquage de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 94/62/CE. Il se lit comme suit :

**Art. 13.** L'article 14, paragraphe 2, de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

Le Conseil d'État note que ce paragraphe se trouve déjà reproduit littéralement à l'article 10, paragraphe 2, de la loi à modifier, et ne nécessite pas une nouvelle transposition. L'article est donc supprimé.

*Article 14 initial (nouvel article 13)*

Cet article modifie l'article 15 de la loi de 2017 et dispose que chaque responsable d'emballages qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer la quantité annuelle de ces sacs. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 13.** L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 15. Rapports

Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs.

L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'administration de l'environnement dans le cadre du rapport ~~dont question~~ visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus. »

*Article 15 initial (nouvel article 14)*

L'article modifie l'article 17 de la loi de 2017 relatif à la recherche et à la constatation des infractions. Suite à plusieurs remarques du Conseil d'État, il se lira comme suit :

**Art. 14.** L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) ~~Outre les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier,~~ Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable. »

*Article 16 initial (nouvel article 15)*

Cet article modifie l'article 18 de la loi de 2017 relatif aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Hormis quelques suggestions d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 15.** L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son ~~application~~ exécution.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux

destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les agents concernés sont autorisés :

- 1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;
- 2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa 4 ~~qui précède~~ peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

#### *Article 17 initial (nouvel article 16)*

L'article modifie l'article 19 de la loi de 2017 énumérant les dispositions dont le non-respect est passible de sanctions pénales, en augmentant les seuils de la peine d'emprisonnement et de l'amende. Pour tenir compte des remarques et des oppositions formelles émises par le Conseil d'État, l'article est amendé et une sous-catégorie d'infractions est ajoutée afin d'assurer une meilleure adéquation entre la peine et le degré de gravité de l'infraction. Le nouvel article 16 se lira donc comme suit :

**Art. 16.** L'article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, ~~l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'article 8 paragraphe 2, l'article 8 paragraphe 4,~~ l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.

**Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 4.** »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement tient compte de ses remarques formulées dans son avis précité du 22 juin 2021 ; il peut donc lever son opposition formelle.

Concernant l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs entendent remplacer le renvoi initial à « l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> » pour viser « l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> ». Or, l'article 6 contient désormais des paragraphes. Ce renvoi doit donc être corrigé pour viser le paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines ne saurait être levée qu'à cette condition.

#### *Article 18 initial (nouvel article 17)*

L'article modifie l'article 20 de la loi de 2017 et opère un relèvement du montant de l'amende administrative. L'article est amendé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État

émise à l'encontre de l'article 8. Il ajoute en outre l'article 10, paragraphe 2 et supprime pour cette raison l'article 14, paragraphe 2. Cette disposition figurait effectivement, comme signalé par le Conseil d'État, à deux reprises dans le dispositif de la loi, raison pour laquelle elle a été supprimée une fois. L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 17.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 20. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphe 2, ~~point~~ lettre a), alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, ~~alinéa point 3<sup>o</sup>~~, **de l'article 10, paragraphe 2**, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup> ~~et 2~~, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que l'amendement lui permet de lever l'opposition formelle. Toutefois, l'article 20 précité vise désormais l'article 7, paragraphe 2, « lettre a) », alinéa 3, de la loi précitée du 21 mars 2017. Alors que ledit article 7, paragraphe 2, prévoyait initialement des lettres, il contient désormais des points. Il est dès lors demandé aux auteurs de viser, sous peine d'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines, l'article 7, paragraphe 2, « point 1<sup>o</sup> », alinéa 3.

#### *Article 19 initial (nouvel article 18)*

L'article modifie l'article 21 de la loi de 2017. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 18.** L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> ~~Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le~~ Le renvoi à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par un renvoi à l'article 19.

2<sup>o</sup> ~~Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi~~ est remplacé comme suit :

« 2) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. »

#### *Article 20 initial (nouvel article 19)*

Cet article modifie l'article 24 de la loi de 2017 relatif aux annexes et à la technique de la transposition dynamique. Hormis des remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 19.** L'article 24 est remplacé comme suit :

« Art. 24. Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21bis, de cette directive.

Les modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21bis de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

*Article 21 initial (nouvel article 20)*

Cet article modifie l'annexe I de la loi de 2017. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 20.** L'annexe I de la même loi est modifiée comme suit :

1. Au point 1, la lettre b) est remplacée comme suit par les dispositions suivantes :

« b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou ses résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. »

2. Au point 3, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables. »

*Article 22 initial (nouvel article 21)*

Cet article introduit une nouvelle annexe III dans la loi de 2017. Hormis des remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 21.** Une annexe III est ajoutée qui prend la teneur suivante :

## « ANNEXE III

Liste des des fruits et légumes visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre~~ point 1

| <i>Fruits frais</i> | <i>Légumes frais</i> |
|---------------------|----------------------|
| Ananas              | Ail                  |
| Abricot             | Artichaut            |
| Avocat              | Asperge              |
| Banane              | Aubergine            |
| Carambole           | Betterave            |
| Cerise              | Brocoli              |
| Citron              | Carotte              |
| Citron vert         | Céleri               |
| Clémentine          |                      |
| Coing               | Chou de Bruxelles    |
| Figue               | Chou-fleur           |
| Fruit de la passion | Chou-rave            |
| Goyave              | Chou rouge           |
| Grenade             | Chou vert            |
| Kiwi                | Concombre            |
| Litchi              | Courge               |
| Mandarine           | Courgette            |
| Mangue              | Haricot              |
| Melon               | Endive               |
| Mirabelle           | Fenouil              |
| Nectarine           | Maïs                 |
| Orange              | Navet                |

| <i>Fruits frais</i> | <i>Légumes frais</i> |
|---------------------|----------------------|
| Papaye              | Oignon               |
|                     | Poireau              |
| Pêche               | Poivron              |
| Physalis            | Pomme de terre       |
| Pitahaya            | Potiron              |
| Plaquemine / Kaki   | Radis                |
| Poire               | Rhubarbe             |
| Pomelo              | Tomate               |
| Pomme               |                      |
| Prune               |                      |
| Raisin              |                      |

»

La Commission a ensuite supprimé cet article. Par analogie aux modifications apportées au projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (doc. parl. n°7656), ces amendements visent à supprimer le point 1°, du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 et l'annexe correspondante. Ces dispositions seront désormais reprises dans le projet de loi n°7656.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est remplacé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs**

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire. »

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
- 2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après «-ministre », et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ;

- 3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ;
- 4° « déchet d'emballage » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;
- 5° « déchet d'emballage ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 6° « déchet d'emballage non ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 7° « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion d'« emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service ;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21bis *de cette directive* sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

- 8° « emballage réemployable » : un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

- 9° « emballage composite » : un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;
- 9°*bis* « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs ;
- 10° « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
- 11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
- 13° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012 qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;
- 14° « plastique » un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;
- 15° « recyclage organique » : le traitement aérobique (compostage) ou anaérobique (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;
- 16° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale
- établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou
  - qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou
  - établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation ;
- En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;
- 17° « sacs en plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
- 18° « sacs en plastique légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;
- 19° « sacs en plastique très légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

- 20° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en micro-fragments ;
- 21° « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;
- 22° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;
- 23° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.  
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;
- 24° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;  
La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;
- 25° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.  
Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

**Art. 3.** L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public. »

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 5. Réduction d'emballages**

(1) En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :

- 1° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unités par personne au 31 décembre 2019 et quarante unités par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;
- 2° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;
- 3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits.

(2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° doit être affiché séparément au point de vente.

Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage.

**Art. 5.** Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article *5bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 5bis. Réemploi

Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.

Ces accords peuvent inclure, entre autres :

- 1° le recours à des systèmes de consigne ;
- 2° la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs ;
- 3° le recours à des mesures d'incitation économiques ;
- 4° la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages. »

**Art. 6.** L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :

- 1° 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- 2° 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois ;
- 3° au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés ;
- 4° au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages :
  - a) 50 pour cent en poids pour le plastique ;
  - b) 25 pour cent en poids pour le bois ;
  - c) 70 pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
  - d) 50 pour cent en poids pour l'aluminium ;
  - e) 70 pour cent en poids pour le verre ;
  - f) 75 pour cent en poids pour le papier et le carton.
- 5° au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages ont recyclés ;
- 6° au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages :
  - a) 55 pour cent en poids pour le plastique ;
  - b) 30 pour cent en poids pour le bois ;
  - c) 80 pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
  - d) 60 pour cent en poids pour l'aluminium ;
  - e) 75 pour cent en poids pour le verre ;
  - f) 85 pour cent en poids pour le papier et le carton.

(2) Sans préjudice de l'article 14, l'administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques. »

**Art. 7.** A la suite de l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* qui prend la teneur suivante :

« *Art. 6bis.* Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, ont été atteints :

1° le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;

2° le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

1° ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;

2° le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'administration de l'environnement, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.

(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 6), ont été atteints, l'administration de l'environnement peut prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11*bis*, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, au Luxembourg.

(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pas pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans

des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables en vertu de la législation en matière d'environnement. »

**Art. 8.** L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer, tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène :

- 1° la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;
- 2° le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° pour les déchets d'emballages ménagers :

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals d'au moins rapporter gratuitement ces déchets d'emballages.

Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.

Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leur sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.

2° pour les déchets d'emballages non ménagers :

Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.

(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.

(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal. »

**Art. 9.** L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi qu'à celles découlant de la loi relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur

l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de ces obligations.

(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées. L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.

(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :

1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.

3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.

(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012. »

**Art. 10.** L'article 10, de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 10.** Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur base de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

(2) Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

**Art. 11.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les banques de données visées à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication. »

**Art. 12.** L'article 13 de la même loi est abrogé.

**Art. 13.** L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 15. Rapports

Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs.

L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'administration de l'environnement dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus. »

**Art. 14.** L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable. »

**Art. 15.** L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son exécution.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les agents concernés sont autorisés :

1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;

2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

**Art. 16.** L'article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 4. »

**Art. 17.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 20. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, point 3<sup>o</sup>, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

**Art. 18.** L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le renvoi à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par un renvoi à l'article 19.

2<sup>o</sup> Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. »

**Art. 19.** L'article 24 est remplacé comme suit :

« Art. 24. Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 et l'article 21*bis*, de cette directive.

Les modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 et l'article 21*bis* de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

**Art. 20.** L'annexe I de la même loi est modifiée comme suit :

3. Au point 1, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou ses résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. »

4. Au point 3, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables. »

Luxembourg, le 22 avril 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
François BENOY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7654

## Bulletin de Vote (Vote Public)

|   |                                  |
|---|----------------------------------|
| Date: 27/04/2022 18:15:50                       | Président: M. Etgen Fernand      |
| Scrutin: 1                                      | Secrétaire A: M. Scheeck Laurent |
| Vote: PL 7654 Emballages et déchets emballage   | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi - Projet de loi 7654 |                                  |

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 28  | 1    | 16  | 45    |
| Procuration: | 5   | 0    | 4   | 9     |
| Total:       | 33  | 1    | 20  | 54    |

| Nom du député       | Vote  | (Procuration)         | Nom du député          | Vote | (Procuration) |
|---------------------|-------|-----------------------|------------------------|------|---------------|
| <b>CSV</b>          |       |                       |                        |      |               |
| Mme Adehm Diane     | Non   |                       | M. Eicher Emile        | Non  |               |
| M. Galles Paul      | Non   | (M. Schaaf Jean-Paul) | M. Halsdorf Jean-Marie | Non  |               |
| Mme Hansen Martine  | Non   |                       | M. Hengel Max          | Non  |               |
| M. Kaes Aly         | Abst. |                       | M. Lies Marc           | Non  |               |
| Mme Reding Viviane  | Non   |                       | M. Roth Gilles         | Non  |               |
| M. Schaaf Jean-Paul | Non   |                       | M. Spautz Marc         | Non  |               |
| M. Wilmes Serge     | Non   | (M. Lies Marc)        | M. Wiseler Claude      | Non  |               |
| M. Wolter Michel    | Non   |                       |                        |      |               |

## déi gréng

|                      |     |                        |                      |     |  |
|----------------------|-----|------------------------|----------------------|-----|--|
| Mme Ahmedova Semiray | Oui | (Mme Empain Stéphanie) | M. Benoy François    | Oui |  |
| Mme Bernard Djuna    | Oui |                        | Mme Empain Stéphanie | Oui |  |
| Mme Gary Chantal     | Oui |                        | M. Hansen- Marc      | Oui |  |
| Mme Lorsché Josée    | Oui |                        | M. Margue Charles    | Oui |  |
| Mme Thill Jessie     | Oui |                        |                      |     |  |

## DP

|                      |     |  |                    |     |               |
|----------------------|-----|--|--------------------|-----|---------------|
| M. Arendt Guy        | Oui |  | M. Bauler André    | Oui |               |
| M. Baum Gilles       | Oui |  | Mme Beissel Simone | Oui |               |
| M. Colabianchi Frank | Oui |  | M. Etgen Fernand   | Oui |               |
| M. Graas Gusty       | Oui |  | M. Hahn Max        | Oui |               |
| Mme Hartmann Carole  | Oui |  | M. Knaff Pim       | Oui |               |
| M. Lamberty Claude   | Oui |  | Mme Polfer Lydie   | Oui | (M. Hahn Max) |

## LSAP

|                            |     |                     |                       |     |                    |
|----------------------------|-----|---------------------|-----------------------|-----|--------------------|
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Oui | (Mme Hemmen Cécile) | M. Biancalana Dan     | Oui |                    |
| Mme Burton Tess            | Oui | (M. Biancalana Dan) | Mme Closener Francine | Oui |                    |
| M. Cruchten Yves           | Oui |                     | M. Di Bartolomeo Mars | Oui |                    |
| Mme Hemmen Cécile          | Oui |                     | M. Kersch Dan         | Oui |                    |
| Mme Mutsch Lydia           | Oui |                     | M. Weber Carlo        | Oui | (M. Cruchten Yves) |

## déi Lénk

|                      |     |  |                       |     |  |
|----------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| Mme Cecchetti Myriam | Oui |  | Mme Oberweis Nathalie | Oui |  |
|----------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|

## Piraten

|                 |     |  |                 |     |  |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Clement Sven | Non |  | M. Goergen Marc | Non |  |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|

## ADR

|                 |     |                |                       |     |                         |
|-----------------|-----|----------------|-----------------------|-----|-------------------------|
| M. Engelen Jeff | Non | (M. Keup Fred) | M. Kartheiser Fernand | Non |                         |
| M. Keup Fred    | Non |                | M. Reding Roy         | Non | (M. Kartheiser Fernand) |

Le Président:



Le Secrétaire général:

7654 - Dossier consolidé : 234



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/04/2022 18:15:50

Scrutin: 1

Vote: PL 7654 Emballages et déchets emballage

Description: Projet de loi - Projet de loi 7654

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 28  | 1    | 16  | 45    |
| Procuration: | 5   | 0    | 4   | 9     |
| Total:       | 33  | 1    | 20  | 54    |

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

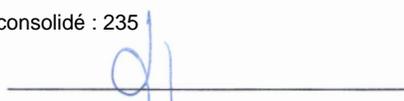
|                              |                   |
|------------------------------|-------------------|
| Mme Arendt épouse Kemp Nancy | M. Eischen Félix  |
| M. Gloden Léon               | M. Mischo Georges |
| Mme Modert Octavie           | M. Mosar Laurent  |

Le Président:



Le Secrétaire général:

7654 - Dossier consolidé : 235



7654



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7654**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

## PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire. »

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;

2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après «-ministre », et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ;

3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ;

4° « déchet d'emballage » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;

5° « déchet d'emballage ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;

6° « déchet d'emballage non ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;

7° « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;

b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;

c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion d'« emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;

ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service ;

iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en

conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21bis *de cette directive* sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

8° « emballage réemployable » : un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

9° « emballage composite » : un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;

9° *bis* « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs ;

10° « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;

11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;

12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;

13° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012 qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;

14° « plastique » un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés,

et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

15° « recyclage organique » : le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;

16° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale

a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou

b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente

utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou

c) établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation ;

En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;

17° « sacs en plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

18° « sacs en plastique légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

19° « sacs en plastique très légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

20° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;

21° « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;

22° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;

23° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;

24° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;

25° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.

Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

**Art. 3.** L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public. »

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Réduction d'emballages

(1) En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :

1° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unités par personne au 31 décembre 2019 et quarante unités par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;

2° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;

3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits.

(2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° doit être affiché séparément au point de vente.

Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage.

**Art. 5.** Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 5*bis*. Réemploi

Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.

Ces accords peuvent inclure, entre autres :

- 1° le recours à des systèmes de consigne ;
- 2° la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs ;
- 3° le recours à des mesures d'incitation économiques ;
- 4° la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages. »

**Art. 6.** L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :

1° 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;

2° 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois ;

3° au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés ;

4° au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages :

- a) 50 pour cent en poids pour le plastique ;
- b) 25 pour cent en poids pour le bois ;
- c) 70 pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
- d) 50 pour cent en poids pour l'aluminium ;
- e) 70 pour cent en poids pour le verre ;
- f) 75 pour cent en poids pour le papier et le carton.

5° au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages ont recyclés ;

6° au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages :

- a) 55 pour cent en poids pour le plastique ;
- b) 30 pour cent en poids pour le bois ;
- c) 80 pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
- d) 60 pour cent en poids pour l'aluminium ;
- e) 75 pour cent en poids pour le verre ;
- f) 85 pour cent en poids pour le papier et le carton.

(2) Sans préjudice de l'article 14, l'administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques. »

**Art. 7.** A la suite de l'article 6 de la même loi, il est inséré un article 6*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 6*bis*. Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, ont été atteints :

1° le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;

2° le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

1° ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;

2° le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'administration de l'environnement, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.

(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets

cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 6), ont été atteints, l'administration de l'environnement peut prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11*bis*, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, au Luxembourg.

(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pas pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables en vertu de la législation en matière d'environnement. »

**Art. 8.** L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer, tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène :

1° la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;

2° le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° pour les déchets d'emballages ménagers :

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals d'au moins rapporter gratuitement ces déchets d'emballages.

Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.

Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leur sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.

2° pour les déchets d'emballages non ménagers :

Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.

(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.

(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal. »

**Art. 9.** L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi qu'à celles découlant de la loi relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou

en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de ces obligations.

(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées. L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.

(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :

1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.

3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.

(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012. »

**Art. 10.** L'article 10, de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur base de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

(2) Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

**Art. 11.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les banques de données visées à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication. »

**Art. 12.** L'article 13 de la même loi est abrogé.

**Art. 13.** L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 15. Rapports

Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs.

L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'administration de l'environnement dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus. »

**Art. 14.** L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable. »

**Art. 15.** L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son exécution.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les agents concernés sont autorisés :

1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;

2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

**Art. 16.** L'article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 4. »

**Art. 17.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 20. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, point 3<sup>o</sup>, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

**Art. 18.** L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le renvoi à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par un renvoi à l'article 19.

2<sup>o</sup> Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. »

**Art. 19.** L'article 24 est remplacé comme suit :

« Art. 24. Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 et l'article 21*bis*, de cette directive.

Les modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 et l'article 21*bis* de cette directive s'appliquent avec effet

au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

**Art. 20.** L'annexe I de la même loi est modifiée comme suit :

3° Au point 1, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou ses résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. »

4° Au point 3, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 27 avril 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7654/15

**N° 7654<sup>15</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 avril 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 21 mars 2017  
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 22 juin 2021, 18 janvier et 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2022**

*(La réunion a eu lieu par visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mars 2022
2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7659 Projet de loi modifiant :  
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;  
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs  
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel  
- Rapporteur : Madame Jessie Thill  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Charles Margue, observateur

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Simeon Hagspiel, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Energie

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mars 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

**3. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**

**4. 7659 Projet de loi modifiant :  
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;  
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

**5. 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs  
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

**6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

Monsieur le Président-Rapporteur présente les cinq projets de rapport sous rubrique. Pour les détails exhaustifs de ces documents, il est renvoyé au courrier électronique n°274207. Il informe que plusieurs modifications ponctuelles devront encore être apportées aux projets de rapport des projets de loi n°7654, 7656 et 7659 suite à la publication, ce jour, de trois avis supplémentaires de la Chambre de Commerce. En outre, quelques redressements purement techniques seront encore apportés. Les membres de la Commission se déclarent d'accord avec ces modifications.

Les projets de rapport sont adoptés à la majorité des membres présents, le groupe CSV s'abstenant pour les projets N°7654 et 7659 et votant pour les projets 7656, 7699 et 7701. Les sensibilités politiques *déi Lénk* et ADR s'abstiennent quant à elles pour les cinq projets de loi.

Les cinq projets de loi feront l'objet d'une discussion commune en séance plénière. Le modèle de temps de parole n°1 est retenu, avec l'octroi de 30 minutes pour le Rapporteur et la requête, par la sensibilité politique *déi Lénk*, d'une flexibilité de la part de la présidence de la Chambre.

**7. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel**

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°274211. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**8. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

16



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022**

*(La réunion a eu lieu par visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 25 mars 2022
2. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
  - Rapporteur : Monsieur François Benoy
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
4. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
  - Rapporteur : Monsieur François Benoy
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
5. 7659 Projet de loi modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
  - 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
  - Rapporteur : Monsieur François Benoy
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
  - Rapporteur : Monsieur François Benoy
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
7. 7255 Projet de loi sur les forêts portant abrogation de :
  - 1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois ;
  - 2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
  - 3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
  - 4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;

5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;  
6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;  
7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;  
8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;  
9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;  
10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;  
11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;  
12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;  
13° la loi forestière du 14 novembre 1849 sur le régime forestier ;  
14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;  
15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;  
16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;  
17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;  
18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE »  
et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Continuation des travaux

8. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Joe Ducombe, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Simeon Hagspiel, M. Marco Hoffmann, M. Paul Matzet, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Energie

Mme Nadine Bertrand, M. Marc Hans, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 25 mars 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel**

Mme Jessie Thill est nommée Rapportrice.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet la prise en charge par l'État des frais d'utilisation de réseaux de gaz naturel, au bénéfice des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 m<sup>3</sup>. Les dispositions introduites par le projet de loi font partie d'un paquet de mesures conçu par le Gouvernement pour aider les ménages luxembourgeois dans le contexte actuel de la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie.

Les frais d'utilisation de réseaux comportent le coût de transport et de distribution du gaz naturel à partir des sites de production jusqu'au client final. Actuellement, ils représentent environ 18% de la facture d'un client résidentiel, ayant en moyenne une consommation annuelle de 2.500 m<sup>3</sup>.

La structure tarifaire harmonisée pour les réseaux de distribution de gaz répartit les utilisateurs des réseaux de distribution en trois catégories. À la catégorie 1 appartiennent les clients ayant un compteur avec une capacité allant jusqu'à 250 kW ; à la catégorie 2 appartiennent les clients ayant un compteur avec une capacité allant jusqu'à 650 kW ou 65 m<sup>3</sup>/heure. La catégorie 3, qui n'est pas visée par le projet de loi, concerne les utilisateurs de plus gros volumes nécessaires pour la production industrielle.

Le projet de loi prévoit que, pendant les 8 derniers mois de l'année 2022, l'État prend en charge l'entière des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour les catégories d'utilisateurs 1 et 2. Pendant cette période, les gestionnaires de réseaux de distribution du gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau au client final et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. Ils dressent un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé et les transmettent au plus tard le dernier jour du mois suivant à travers une demande d'avance au Ministre de l'Énergie, qui règle les frais. Le gestionnaire de réseau dresse son décompte final et le transmet au Ministre de l'Énergie au plus tard le 30 juin 2023.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que, du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2022, l'État prend à sa charge l'intégralité des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour certaines catégories d'utilisateurs.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> établit les conditions de la prise en charge par l'État des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel : la mesure vise les clients finals des catégories 1 et 2. Selon le Conseil d'État, la référence à la consommation résidentielle à travers la notion plus large d'utilisateur pose question. Selon l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi de 2007, ce sont les clients finals, à savoir « les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre », qui sont redevables des frais d'utilisation envers le gestionnaire du réseau. Dans un souci de cohérence, il conviendrait dès lors de ne viser aux trois paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> que les clients finals disposant des compteurs de catégories 1 et 2, et non les utilisateurs du réseau en général, ce dernier terme englobant des personnes qui ne sont pas redevables des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel. D'après le Conseil d'État, il conviendrait donc de rédiger le paragraphe 1<sup>er</sup> de la manière suivante : « (1) L'État prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 millions d'euros ».

Le paragraphe 2 prévoit que chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles dans le chef de ses utilisateurs du réseau, puis transmet une demande d'avance à l'État. Le Conseil d'État estime qu'il convient de prévoir que la demande d'avance est notifiée jusqu'à un certain délai (par exemple le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant). Les membres de la Commission décident de suivre cette suggestion et de préciser que la demande d'avance est à transmettre « au plus tard le dernier jour du mois suivant ». Un courrier sera envoyé au Conseil d'État pour l'en informer. Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de préciser également si l'état mensuel est à établir anticipativement ou après la fin du mois concerné. Au niveau de la deuxième phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État est d'avis que la référence à l'« État » doit être remplacée par une référence au « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ». Par ailleurs, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « après un examen sommaire ». En effet, une telle précision n'est pas nécessaire, dans la mesure où il incombe de toute façon au ministre compétent de vérifier, et pas seulement sommairement, si la demande de paiement qui lui est soumise satisfait aux conditions prescrites par la loi en projet. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État se demande ce qui se passe si le gestionnaire ne soumet pas de décompte final ou ne respecte pas le délai prévu ou en cas de différence entre les avances et le décompte final, que ce soit au profit de l'État ou du gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel.

Le paragraphe 3 prévoit que les gestionnaires de réseaux sont tenus de ne pas facturer les frais aux utilisateurs visés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Afin de tenir compte du libellé de l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi de 2007, le Conseil d'État demande de compléter ce paragraphe 3 afin de préciser qu'en cas de fourniture intégrée, pour la période considérée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte des frais d'utilisation auprès des clients finals. Le paragraphe 3 se lira ainsi comme suit : « (3) Pour la période visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals à leurs utilisateurs du réseau visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. »

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, l'article 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) L'Etat prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 euros.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé dans le chef de ses clients finals visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et raccordés à son réseau de distribution de gaz naturel. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais d'utilisation exigibles au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023.

(3) Pour la période visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation du réseau auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné.

## **Article 2**

L'article 2 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le budget de l'État. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le budget de l'Etat.

\*

Il est par ailleurs procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que la mesure mise en place par le présent projet de loi fait partie d'un paquet de mesures adopté avant le début des travaux du Comité de coordination tripartite.

Suite à une autre question de sa part, Monsieur le Ministre informe que la centrale de cogénération d'Ettelbruck, appartenant à la catégorie 3, n'est pas visée par le projet de loi.

Monsieur Gilles Roth (CSV) souhaite comparer les mesures prévues par le projet de loi n°7988 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers (réduction de 7,5 cents par litre de carburant jusqu'à fin juillet 2022) et celles prévues par le projet de loi sous rubrique : les ménages se chauffant au mazout et ceux se chauffant au gaz naturel recevront-ils des aides comparables ? Sans être à même de citer des chiffres précis, Monsieur le Ministre indique que l'aide mise en place par le projet sous rubrique est vraisemblablement légèrement plus favorable.

Suite à une intervention de Monsieur Marc Goergen (Piraten) qui souhaite obtenir de plus amples informations sur les bénéficiaires de la mesure mise en place par le projet de loi sous rubrique, il est précisé qu'il a été décidé, dans un souci d'équité et afin de s'assurer que chaque ménage pourrait de fait bénéficier de cette mesure, de considérer comme seul et unique critère la capacité du compteur. Ainsi, pourront bénéficier de la prise en charge des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel tous les utilisateurs disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 m<sup>3</sup>.

Suite à une autre question de sa part, il est signalé que les dispositions du projet de loi sous rubrique n'ont aucune influence sur la marge des gestionnaires de réseau.

Madame la Rapportrice est chargée de rédiger son projet de rapport.

3. **7654** **Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**
4. **7656** **Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**
5. **7659** **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;**  
**2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**
6. **7701** **Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

Les membres de la Commission examinent les deuxièmes avis complémentaires du Conseil d'État relatifs aux quatre projets de loi sous rubrique.

Dans ces avis, outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État constate que les amendements introduits par la Commission tiennent compte des observations qu'il a formulées dans ses avis complémentaires du 18 janvier 2022 et lui permettent de lever ses oppositions formelles.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) relative au deuxième avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises mettant notamment en exergue les difficultés pratiques risquant de se poser dans le cadre de l'implantation de centres de ressources « drive-in » dans les grands supermarchés, Madame la Ministre déclare ne pas rejoindre les critiques du SYVICOL.

Monsieur le Président-Rapporteur est chargé de rédiger ses projets de rapport.

7. **7255** **Projet de loi sur les forêts portant abrogation de :**  
**1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois ;**  
**2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;**  
**3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;**  
**4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;**  
**5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;**  
**6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;**  
**7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;**  
**8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;**  
**9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;**  
**10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;**  
**11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**  
**12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;**

**13° la loi forestière du 14 novembre 1849 sur le régime forestier ;**  
**14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;**  
**15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;**  
**16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;**  
**17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;**  
**18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE »**  
**et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique, et sur demande du Conseil d'État qui souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les amendements parlementaires du 31 mai 2021, la Commission décide d'organiser une réunion externe, dans les locaux du Conseil d'État, en date du 10 mai 2022 à 09h00. Un courrier sera envoyé à Monsieur le Président de la Chambre afin de requérir l'accord des membres de la Conférence des Présidents à cet égard.

## **8. Divers**

Suite à la proposition du Ministère de l'Énergie, la Commission souhaiterait procéder à une visite de la nouvelle « Klima-Agence », anciennement « myenergy », en charge de la communication, de la sensibilisation et du conseil dans le cadre des thématiques en lien avec la protection du climat et la transition énergétique. Un courrier sera envoyé à Monsieur le Président de la Chambre afin de requérir l'accord des membres de la Conférence des Présidents. Le cas échéant, la visite pourrait avoir lieu le vendredi, 3 juin 2022 à 9h00.

Luxembourg, le 26 avril 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

09



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 07 février 2022**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022 et de la réunion jointe du 17 janvier 2022
2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7659 Projet de loi modifiant :  
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;  
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs  
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
  - Examen des avis complémentaires du Conseil d'État
3. 7th annual sustainability week  
- Désignation des participants
4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas,

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Nadine Bertrand, M. Marc Hans, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022 et de la réunion jointe du 17 janvier 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

**7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**

**7659 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

**7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

**7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

Les membres de la Commission examinent les avis complémentaires du Conseil d'État, en se basant sur les documents de travail transmis le 3 février dernier (voir courrier électronique n°269788).

### **Projet de loi n°7659**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État déclare pouvoir lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 22 juin 2021 concernant les articles 9, 16, 23, 38 et 41 du projet de loi initial.

Concernant les amendements 14 et 17, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les dispositions soient supprimées du projet de loi sous rubrique et insérées dans le projet de loi relative aux sanctions administratives communales (doc. parl. n°7126). Après clarification avec les responsables du Ministère de l'Intérieur, lesdites dispositions seront bien intégrées dans le projet de loi n°7126 et donc retirées du projet de loi sous rubrique.

Plusieurs amendements sont adoptés, qui se proposent principalement de prolonger les délais afin d'accorder davantage de temps aux acteurs concernés pour la mise en place des nouvelles règles. Ainsi :

À l'article 9 du projet de loi, modifiant l'article 12 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les paragraphes 7, 8 et 9 sont remplacés comme suit :

« (7) **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire.

(8) A compter du 1<sup>er</sup> janvier **2023**, les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.

(9) A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter sont réemployables et font l'objet d'une reprise. Les personnes soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs au titre de la modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont tenues de présenter à l'administration compétente pour le **1<sup>er</sup> janvier 2024** au plus tard, une feuille de route pour déployer les produits susvisés tombant sous le champ d'application de la loi précitée dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter. »

À l'article 10, paragraphe 4, du projet de loi, modifiant l'article 13 de la loi précitée du 21 mars 2012, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toujours à l'article 10, les paragraphes 6, 7 sont remplacés comme suit :

« (6) **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, tout établissement de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

(7) **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, les supermarchés ayant une surface de vente de plus de 1 500 mètres carrés doivent être dotés à l'intérieur de l'immeuble des infrastructures nécessaires permettant au moins la collecte séparée des déchets municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de plastique, des piles et accumulateurs portables, des emballages métalliques, des emballages composites et des déchets d'équipements électriques et électroniques de très petite dimension au sens de la loi du xxx relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans ces infrastructures, une surveillance de la

qualité du tri doit être assurée. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif. »

À l'article 11, paragraphe 4, point 3° du projet de loi, modifiant l'article 14 de la loi précitée du 21 mars 2012, l'année 2022 est remplacée par l'année 2023.

À l'article 17 du projet de loi, modifiant l'article 20 de la loi précitée du 21 mars 2012, le point 5 est remplacé comme suit :

« 5° Au paragraphe 4, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les communes ont l'obligation d'entamer des mesures de prévention pour les déchets municipaux ménagers.

Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets municipaux. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière. En outre les communes sont tenues d'informer, à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers. » »

À l'article 46 du projet de loi, complétant la loi relative aux déchets par une Annexe VI et une Annexe VII, le délai du point i. de l'Annexe VI est porté du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le délai du point ii. au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À une question afférente de Monsieur Marc Goergen (Piraten), Madame la Ministre déclare qu'il est, à ce stade, impossible d'évaluer les conséquences concrètes du recul des dates au niveau du tonnage de déchets.

Hormis ces amendements visant à prolonger les délais, un amendement supplémentaire supprime les termes « ou dans un autre Etat membre » à l'article 16, paragraphe 12, du projet de loi, modifiant l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. Cet amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Finalement, à l'article 41 du projet de loi, modifiant l'article 49 de la loi du 21 mars 2012, au point 5 les termes « article 47, paragraphes 2 » sont remplacés par les termes « article 47, paragraphe 3 », afin de corriger une erreur de renvoi.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

### **Projet de loi n° 7654**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note, en ce qui concerne l'amendement 1, qu'il entend modifier la définition de la notion de « plastique » au niveau du point 14° de l'article 2 du projet de loi. Tout en comprenant le souci des auteurs de vouloir éviter la coexistence de deux définitions différentes de ladite notion, le Conseil d'État constate qu'au niveau européen, deux directives retiennent deux définitions différentes. Il s'agit, d'une part, de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, transposée par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et, d'autre part, de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement qu'entend transposer le projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (doc. parl. n°7656). Au vu de la coexistence de ces deux définitions, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de

s'en tenir, dans les textes de transposition respectifs, aux définitions figurant dans la directive à transposer. La Commission fait sienne cette demande.

Pour ce qui est de l'amendement 3, le Conseil d'État demande de corriger un renvoi erroné pour viser le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 (et non pas l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6), en précisant que l'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines ne saurait être levée qu'à cette condition. La Commission fait sienne cette proposition.

Pour ce qui est de l'amendement 4, le Conseil d'État demande de viser, sous peine d'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines, l'article 7, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup> (et non pas la lettre a)), alinéa 3. La Commission fait sienne cette proposition.

La Commission adopte en outre deux amendements :

L'amendement 1 modifie l'article 4 du projet de loi comme suit :

1<sup>o</sup> Le point 1<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé et les autres points sont renumérotés en conséquence.

2<sup>o</sup> Le point 3<sup>o</sup> (ancien point 4<sup>o</sup>) du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« 3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du ... relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. »

3<sup>o</sup> Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> doit être affiché séparément au point de vente.

Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage. »

L'amendement 2 supprime l'article 21 du projet de loi, insérant une Annexe III.

Par analogie aux modifications apportées au projet de loi n°7656, ces deux amendements visent à supprimer le point 1<sup>o</sup>, du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 et l'annexe correspondante. Ces dispositions seront désormais reprises dans le projet de loi n°7656 (voir ci-dessous).

En outre, le point 3<sup>o</sup> est reformulé afin de gagner en clarté. Les dates d'application sont retardées. La lettre c) est supprimée. La notion de prix dissuasif, qui risquait de manquer de clarté, est supprimée et les règles relatives à l'affichage du prix sont clarifiées.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que la cellulose n'est pas autorisée dans le cadre de la loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages mais qu'elle l'est dans le cadre de la loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Madame la Ministre donne encore à considérer que la modification de l'article 4 du projet de loi acte le principe du choix du consommateur de renoncer à l'emballage et prévoit explicitement une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage pour le consommateur qui renonce à cet emballage.

## **Projet de loi n° 7656**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle, pour ce qui est de l'amendement 4, qu'il s'était opposé formellement à l'incrimination du non-respect de l'article 8, paragraphe 4, en ce que cette disposition ne remplissait pas les exigences de précision suffisante découlant de l'article 14 de la Constitution. L'amendement a précisé, à l'article 15, alinéa 3, le renvoi à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2. Même s'il peut être déduit d'une lecture combinée avec l'alinéa 1<sup>er</sup> que l'obligation incombe aux producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe, une telle lecture ne suffit toutefois pas aux exigences du principe de légalité inscrit à l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État est amené à maintenir son opposition formelle. Une désignation précise des destinataires de l'obligation prévue à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 devrait être formulée, et le renvoi figurant à l'article 15 nouveau précisé, pour viser uniquement la première phrase dudit alinéa 2, la seconde phrase visant l'« administration compétente ». La Commission fait sien ces propositions.

Le Conseil d'État note encore qu'afin de définir la notion de « sacs en plastique légers », les amendements 6 et 7 remplacent, à l'endroit des annexes, deux renvois à la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages par des renvois à l'article 2, point 19, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Or, ladite définition se trouve actuellement à l'article 2, point 4, de la loi précitée du 21 mars 2017. Elle ne se situe au point 19° de l'article 2 que dans sa teneur résultant du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (doc. parl. n°7654). Ce renvoi ne sera donc adéquat qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi modificative. La même observation s'impose pour ce qui concerne l'amendement 3 prévoyant l'insertion d'un renvoi à la définition de la notion de « responsables d'emballages », actuellement prévue à l'article 2, point 21, de la loi précitée du 21 mars 2017. Le Conseil d'État peut s'en accommoder, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

La Commission adopte trois amendements :

Premièrement, l'article 5 du projet de loi est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. »

Deuxièmement, le projet de loi est complété par une Annexe II qui prend la teneur suivante :

Annexe II : Liste des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

| <b>Fruits frais</b> | <b>Légumes frais</b> |
|---------------------|----------------------|
| Ananas              | Ail                  |
| Abricot             | Artichaut            |
| Avocat              | Asperge              |
| Banane              | Aubergine            |
| Carambole           | Betterave            |
| Cerise              | Brocoli              |

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| Citron              | Carotte           |
| Citron vert         | Céleri            |
| Clémentine          |                   |
| Coing               | Chou de Bruxelles |
| Figue               | Chou-fleur        |
| Fruit de la passion | Chou-rave         |
| Goyave              | Chou rouge        |
| Grenade             | Chou vert         |
| Kiwi                | Concombre         |
| Litchi              | Courge            |
| Mandarine           | Courgette         |
| Mangue              | Haricot           |
| Melon               | Endive            |
| Mirabelle           | Fenouil           |
| Nectarine           | Maïs              |
| Orange              | Navet             |
| Papaye              | Oignon            |
| Pamplemousse        | Poireau           |
| Pêche               | Poivron           |
| Physalis            | Pomme de terre    |
| Pitahaya            | Potiron           |
| Plaquemine / Kaki   | Radis             |
| Poire               | Rhubarbe          |
| Pomelo              | Tomate            |
| Pomme               |                   |
| Prune               |                   |
| Raisin              |                   |

Ces deux amendements visent à intégrer deux nouvelles dispositions dans le projet de loi. Celles-ci correspondent à l'ancien article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° et l'ancienne Annexe III du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n° 7654). Il s'avère en effet que ladite restriction est mieux placée dans le texte de loi sous rubrique que dans la législation relative aux emballages. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur a été adaptée afin de mieux s'aligner avec les dispositions en vigueur dans d'autres pays.

L'amendement 3 portant sur l'article 8, paragraphe 6, du projet de loi a pour objet de supprimer les termes « ou dans un autre Etat membre ». Il vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

### **Projet de loi n° 7699**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements introduits par la Commission tiennent compte, dans une large mesure, des observations qu'il a formulées dans son avis du 22 juin 2021 et lui permettent de lever ses oppositions formelles. La Commission fait siennes les suggestions d'ordre légistique de la Haute Corporation.

### **Projet de loi n° 7701**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements introduits tiennent compte, dans une large mesure, des observations qu'il a formulées dans son avis du 22 juin 2021, de sorte que les oppositions formelles émises peuvent être levées.

La Commission émet un nouvel amendement afin de remplacer comme suit le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 du projet de loi :

« (1) Tout producteur de produits qui vend au Luxembourg des EEE et qui est établi dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers est autorisé à désigner une personne physique ou morale établie au Luxembourg en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur au Luxembourg en vertu de la présente loi. »

L'amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Cet amendement sera envoyé au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

\*

Monsieur Paul Galles informe que son groupe parlementaire présentera prochainement des propositions d'amendements supplémentaires. Madame la Ministre s'en étonne, alors que de nombreuses réunions ont d'ores et déjà été consacrées au paquet « déchets ».

À la demande de Monsieur Paul Galles, le Ministère fournira la liste exhaustive des projets de règlement grand-ducal à adopter en exécution de ces cinq projets de loi.

### **3. 7th annual sustainability week**

Madame Jessie Thill (déi gréng) et Monsieur Paul Galles assisteront à la conférence sous rubrique.

### **4. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 février 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





## Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

### Procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2021

*(La réunion a eu lieu par visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 12 juillet 2021 et de la réunion du 20 septembre 2021
2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. Claude Franck, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Nadine Bertrand, M. Marc Hans, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 12 juillet 2021 et de la réunion du 20 septembre 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur les documents de travail publiés sur le courrier électronique n°262601.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article vise à remplacer l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Il énumère les objectifs de la loi. Le Conseil d'État note que le libellé proposé est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé. La Commission décide pourtant de maintenir l'article, qui se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est remplacé comme suit par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et à la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire. »

**Article 2**

L'article 2 vise à remplacer l'article 3 de la loi de 2017 pour tenir compte de la nouvelle teneur des définitions de la directive 94/62/CE, suite aux modifications opérées par la directive (UE) 2018/852. Le Conseil d'État note que le concept de « mise à disposition sur le marché » est défini au point 13°, sans qu'il ne soit employé par la suite dans le projet de loi ; il propose dès lors de supprimer cette définition. Il note également que, dans la mesure où le projet de loi a recours à la notion d'« emballages de service », il est indiqué de reprendre la définition prévue à l'ancien point 29°.

La Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

- Au point 3° un bout de phrase superfétatoire est supprimé.
- Les définitions de « mise sur le marché » et de « mise à disposition sur le marché » sont supprimées alors que ces termes sont désormais définis dans la loi-cadre relative aux déchets. Il suffit dès lors de faire un renvoi à ces définitions dans le présent article.
- La définition de « plastique » est modifiée afin de la faire correspondre en tous points à la définition de « plastique » se trouvant dans le projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, ceci pour éviter la coexistence de deux définitions différentes.

- La définition du « responsable d'emballages » est reformulée de manière plus cohérente et précise, de façon à s'aligner sur celle du « producteur de produits » figurant à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012.
- Au sujet de la « valorisation énergétique », la deuxième phrase « La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi. » est supprimée.

L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

**« Art. 3. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;

2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci -après « le ministre », et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs ~~dont question~~ visés à l'article 1<sup>er</sup> ;

3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ; ~~cette enveloppe ou ce contenant~~ ;

4° « déchet d'emballage » ; tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ~~et aux ressources~~, ci -après « la loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;

5° « déchet d'emballage ménager » ; un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;

6° « déchet d'emballage non ménager » ; un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;

7° « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;

b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;

c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire, l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion d'« emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit

nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;

ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service ;

iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21bis de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

8° « emballage réemployable » : un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

9° « emballage composite » : un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;

9° bis « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs ;

10° « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;

11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;

12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;

13° « mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;

14° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;

13° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;

14° « plastique » : un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence

**européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.**

**Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;**  
15° « recyclage organique » : le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;

16° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale **établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, place sur le marché luxembourgeois des produits emballés et ce quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la Consommation.**

**a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou**

**b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou**

**c) établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation ;**

En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;

17° « sacs en plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

18° « sacs en plastique légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

19° « sacs en plastique très légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

20° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;

21° « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;

22° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;

23° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;

24° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;

25° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.

**La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi.**

Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », **« mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché »**, « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que les emballages en cellulose ne sont pas considérés comme étant du plastique, mais bien comme un polymère naturel (voir définition 14°) et pourront donc continuer à être utilisés.

### **Article 3**

L'article adapte l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 2017. Hormis quelques suggestions d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit par les dispositions suivantes :

« Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs ~~dont question~~ visés à l'article 1<sup>er</sup> et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public. »

### **Article 4**

Cet article vise à modifier l'article 5 de la loi de 2017, en établissant notamment un échéancier pour réduire durablement la consommation d'emballages.

La Commission décide d'amender cet article afin de repousser la date d'introduction de l'interdiction de conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique des fruits

et légumes frais repris à l'annexe III au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est également proposé de supprimer le bout de phrase relatif à l'inclusion des fruits et légumes épluchés ou découpés afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil supérieur des personnes handicapées quant aux risques d'une discrimination indirecte émanant de cette interdiction. L'article amendé se lira comme suit :

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Réduction d'emballages

(1) En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :

1° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe III, ~~y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés,~~ est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ;

2° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unités par personne au 31 décembre 2019 et quarante unités par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;

3° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;

4° les emballages de service suivants ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits selon l'échéancier suivant :

- a) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ~~pour~~ les sacs, indépendamment du matériau les composant ;
- b) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les emballages de service constituant des produits à usage unique repris à l'annexe, partie A de la loi du [...] relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, indépendamment du matériau les composant ;
- c) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ~~pour~~ tout emballage de service.

(2) Les produits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3<sup>o</sup>) et 4<sup>o</sup>) doivent avoir un prix dissuasif, affiché séparément et visiblement au point de vente et sur la facture. Le prix minimal peut être déterminé par accord environnemental. »

Dans le contexte de l'amendement supprimant le bout de phrase « , y compris les fruits et légumes épluchés ou découpés », Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk) est d'avis qu'il serait opportun de réfléchir à la mise en place, dans les supermarchés, d'un service de coupe et d'épluchage de fruits et légumes à destination des personnes handicapées. Madame la Ministre rejoint cette idée, qui permettrait de surcroît de créer des emplois locaux. Au regard des difficultés pratiques de mise en place de ce service, elle propose cependant de ne pas inscrire cette disposition dans la loi à ce stade mais de réfléchir à l'instauration d'un projet-pilote.

Suite à une question afférente de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que les emballages utilisés dans le cadre de la livraison à domicile ou du service « Click & Collect » sont considérés comme des emballages de service, qui ne peuvent plus être mis à disposition gratuitement (point 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi de 2017).

Suite à plusieurs questions de Madame Martine Hansen, il est signalé que :

- Les fruits et légumes vendus dans les supermarchés ne sont pas toujours emballés au Luxembourg ; ils le sont parfois à l'étranger. Madame la Ministre est d'avis que le marché s'adaptera à terme aux nouvelles dispositions.
- La disposition relative à l'absence d'obligation d'exposer sans conditionnement les fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus n'est pas inscrite dans la directive. En effet, la directive se borne à fixer un cadre et un objectif général, chaque État membre étant en charge d'interpréter la directive et de mettre en place les dispositions lui semblant les plus adéquates sur son propre marché. Pour le Luxembourg, il est renvoyé au tableau comparatif repris dans le document parlementaire de dépôt (page 42 et suivantes).

## **Article 5**

L'article 5 vise à introduire un article *5bis* dans la loi de 2017, en vue de transposer l'article 1<sup>er</sup>, point 4, de la directive (UE) 2018/852 qui impose aux États membres d'encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché. L'article *5bis* nouveau opte pour un encouragement des acteurs concernés à travers la mise en place d'accords environnementaux. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 5.** Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article *5bis* qui prend la teneur suivante :

### **« Art. 5bis. Réemploi**

Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.

Ces accords peuvent inclure, entre autres :

- 1° le recours à des systèmes de consigne ;
- 2° la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs ;
- 3° le recours à des mesures d'incitation économiques ;
- 4° la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages. »

## **Article 6**

L'article introduit des objectifs minima de recyclage à l'horizon 2026 et 2031. L'article précise que lesdits objectifs sont à atteindre par les responsables d'emballages. Hormis quelques suggestions d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 6.** L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

### **« Art. 6. Valorisation et recyclage**

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :

1° 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;

2° 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois ;

3° au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés ;

4° au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages :

- a) 50 % pour cent en poids pour le plastique ;
- b) 25 % pour cent en poids pour le bois ;
- c) 70 % pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
- d) 50 % pour cent en poids pour l'aluminium ;
- e) 70 % pour cent en poids pour le verre ;
- f) 75 % pour cent en poids pour le papier et le carton.

5° au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés ;

6° au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages :

- a) 55 % pour cent en poids pour le plastique ;
- b) 30 % pour cent en poids pour le bois ;
- c) 80 % pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
- d) 60 % pour cent en poids pour l'aluminium ;
- e) 75 % pour cent en poids pour le verre ;
- f) 85 % pour cent en poids pour le papier et le carton.

(2) Sans préjudice de l'article 14, l'administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques. »

## **Article 7**

L'article introduit ainsi un article 6*bis* dans la loi de 2017 fixant les règles de calcul pour évaluer l'atteinte des objectifs. Le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle le paragraphe

4 du nouvel article 6bis de la directive 94/62/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/852, n'a pas été transposé dans la loi en projet sous avis, mais figure à l'article 14bis, paragraphe 4, introduit par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (PL7659). Il émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique. L'article se lit comme suit :

**Art. 7.** A la suite de l'article 6 de la même loi, il est inséré un article 6bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, ont été atteints :

1° le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;

2° le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

1° ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;

2° le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'administration de l'environnement, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.

(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 6), ont été atteints, l'administration de l'environnement peut prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à

certaines critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11 *bis*, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, au Luxembourg.

(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pas pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables en vertu de la législation en matière d'environnement. »

## **Article 8**

L'article modifie l'article 7 de la loi de 2017 relatif aux systèmes de reprise, de collecte et de valorisation. Un nouveau paragraphe 4 consacre un système de reprise national unique portant sur les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois. Hormis quelques suggestions d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 8.** L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer, tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène :

1° la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;

2° le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° pour les déchets d'emballages ménagers :

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals d'au moins de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.

Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.

2° pour les déchets d'emballages non ménagers :

Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.

(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.

(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal. »

## **Article 9**

L'article modifie l'article 8 de la loi de 2017 qui concerne les responsables d'emballages et les organismes agréés. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012, auquel il est renvoyé, est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. L'article se lit comme suit :

**Art. 9.** L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés**

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi qu'à celles ~~en vertu~~ déoulant de la loi relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de

cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de ces obligations.

(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées. L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.

(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :

1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit ~~notamment~~ les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.

3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport ~~dont question~~ visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.

(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012. »

## **Article 10**

Cet article modifie l'article 10 de la loi de 2017 afin de renforcer les obligations en matière de données indiquées sur les emballages. Il se lit comme suit :

**Art. 10.** L'article 10, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 10. Système d'identification**

(1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature ~~du ou~~ des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur base de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système

d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

(2) ~~Dans la mesure où il est requis,~~ Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

### **Article 11**

Cet article modifie l'article 12 de la loi de 2017, également afin de renforcer les obligations en matière de données indiquées sur les emballages. Il se lit comme suit :

**Art. 11.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les banques de données ~~dont question~~ visées à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent ~~notamment~~ des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication. »

### **Article 12**

L'article 12 supprime l'article 13 de la loi de 2017 qui n'a plus de raison d'être, alors que le projet de loi n°7659 supprime cet organisme. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 12.** L'article 13 de la même loi est abrogé.

### **Article 13**

Cet article vise à compléter l'article 14, paragraphe 2, de la loi de 2017, visant à intégrer les dispositions relatives au marquage de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 94/62/CE. Il se lit comme suit :

**Art. 13.** L'article 14, paragraphe 2, de la même loi est complété par l'alinéa suivant :  
« Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

Le Conseil d'État note que ce paragraphe se trouve déjà reproduit littéralement à l'article 10, paragraphe 2, de la loi à modifier, et ne nécessite pas une nouvelle transposition. L'article est donc supprimé.

### **Article 14 initial (nouvel article 13)**

Cet article modifie l'article 15 de la loi de 2017 et dispose que chaque responsable d'emballages qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer la quantité annuelle de ces sacs. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 13.** L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

#### « Art. 15. Rapports

Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs. L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'administration de l'environnement dans le cadre du rapport ~~dont question~~ visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus. »

#### **Article 15 initial (nouvel article 14)**

L'article modifie l'article 17 de la loi de 2017 relatif à la recherche et à la constatation des infractions. Suite à plusieurs remarques du Conseil d'État, il se lira comme suit :

**Art. 14.** L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

#### « Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) ~~Outre les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier,~~ Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ~~le~~ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable. »

#### **Article 16 initial (nouvel article 15)**

Cet article modifie l'article 18 de la loi de 2017 relatif aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Hormis quelques suggestions d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 15.** L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

#### « Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son ~~application~~ exécution.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les agents concernés sont autorisés :

1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;

2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa 4 ~~qui précède~~ peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

### **Article 17 initial (nouvel article 16)**

L'article modifie l'article 19 de la loi de 2017 énumérant les dispositions dont le non-respect est passible de sanctions pénales, en augmentant les seuils de la peine d'emprisonnement et de l'amende. Pour tenir compte des remarques et des oppositions formelles émises par le Conseil d'État, l'article est amendé et une sous-catégorie d'infractions est ajoutée afin d'assurer une meilleure adéquation entre la peine et le degré de gravité de l'infraction. Le nouvel article 16 se lira donc comme suit :

**Art. 16.** L'article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750\_000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6, ~~paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>~~, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, ~~l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'article 8 paragraphe 2, l'article 8 paragraphe 4,~~ l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.

**Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 4. »**

Suite à une question afférente de Monsieur André Bauler (DP), il est précisé qu'une amende de 750 000 euros pourrait, par exemple, être infligée à une personne n'ayant pas respecté les niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages.

Suite à une question de Madame Martine Hansen, les représentants du Ministère indiquent ne pas avoir établi de comparaison avec les sanctions mises en place dans les autres États membres. Dans ce contexte, il est cependant rappelé les critiques formulées par l'OCDE et le Conseil de l'Union européenne qui, dans leurs évaluations respectives, ont recommandé au Grand-Duché de renforcer les systèmes de sanctions liées aux infractions environnementales, en ce qui concerne les sanctions pénales maximales ainsi que le niveau maximal des montants à payer en cas d'avertissements taxés et de sanctions administratives, ces sanctions étant actuellement estimées trop faibles et par conséquent pas assez dissuasives.

### **Article 18 initial (nouvel article 17)**

L'article modifie l'article 20 de la loi de 2017 et opère un relèvement du montant de l'amende administrative. L'article est amendé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'encontre de l'article 8. Il ajoute en outre l'article 10, paragraphe 2 et supprime pour cette raison l'article 14, paragraphe 2. Cette disposition figurait effectivement, comme signalé par le Conseil d'État, à deux reprises dans le dispositif de la loi, raison pour laquelle elle a été supprimée une fois. L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 17.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 20. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphe 2, ~~point lettre a~~), alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, ~~alinéa point 3~~, **de l'article 10, paragraphe 2**, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup> ~~et 2~~, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

**Article 19 initial (nouvel article 18)**

L'article modifie l'article 21 de la loi de 2017. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 18.** L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Le~~ renvoi à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par un renvoi à l'article 19.

2° ~~Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi~~ est remplacé comme suit :

« 2) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. »

**Article 20 initial (nouvel article 19)**

Cet article modifie l'article 24 de la loi de 2017 relatif aux annexes et à la technique de la transposition dynamique. Hormis des remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 19.** L'article 24 est remplacé comme suit :

« Art. 24. Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21 bis, de cette directive.

Les modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19,

paragraphe 2, et l'article 21 *bis* de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

### **Article 21 initial (nouvel article 20)**

Cet article modifie l'annexe I de la loi de 2017. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 20.** L'annexe I de la même loi est modifiée comme suit :

1. Au point 1, la lettre b) est remplacée comme suit par les dispositions suivantes :

« b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou ses résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. »

2. Au point 3, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau. Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables. »

### **Article 22 initial (nouvel article 21)**

Cet article introduit une nouvelle annexe III dans la loi de 2017. Hormis des remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 21.** Une annexe III est ajoutée qui prend la teneur suivante :

#### « ANNEXE III

#### Liste des fruits et légumes visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre~~ point 1

| Fruits frais        | Légumes frais     |
|---------------------|-------------------|
| Ananas              | Ail               |
| Abricot             | Artichaut         |
| Avocat              | Asperge           |
| Banane              | Aubergine         |
| Carambole           | Betterave         |
| Cerise              | Brocoli           |
| Citron              | Carotte           |
| Citron vert         | Céleri            |
| Clémentine          |                   |
| Coing               | Chou de Bruxelles |
| Figue               | Chou-fleur        |
| Fruit de la passion | Chou-rave         |

|                   |                |
|-------------------|----------------|
| Goyave            | Chou rouge     |
| Grenade           | Chou vert      |
| Kiwi              | Concombre      |
| Litchi            | Courge         |
| Mandarine         | Courgette      |
| Mangue            | Haricot        |
| Melon             | Endive         |
| Mirabelle         | Fenouil        |
| Nectarine         | Mais           |
| Orange            | Navet          |
| Papaye            | Oignon         |
|                   | Poireau        |
| Pêche             | Poivron        |
| Physalis          | Pomme de terre |
| Pitahaya          | Potiron        |
| Plaquemine / Kaki | Radis          |
| Poire             | Rhubarbe       |
| Pomelo            | Tomate         |
| Pomme             |                |
| Prune             |                |
| Raisin            |                |

»

\*

Les amendements exposés ci-dessus seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

### **3. Divers**

Le groupe parlementaire CSV déplore une nouvelle fois que les ordres du jour des réunions de la Commission soient publiés tardivement, ne laissant ainsi que trop peu de temps aux membres pour se préparer sérieusement aux débats. D'une manière générale, Monsieur Gilles Roth (CSV) regrette un manque de transparence et le fait que les partis d'opposition ne soient pas traités de façon plus correcte.

Il est dans ce contexte fait référence à une convocation restée à ce jour sans ordre du jour précis pour le 7 octobre prochain. Monsieur le Président de la Commission informe que cette réunion est une réunion jointe sous la conduite de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes qui aura trait aux leçons à tirer de la gestion des intempéries de juillet dernier.

Luxembourg, le 12 octobre 2021

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy

30



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2020**

*(La réunion a eu lieu par visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020
2. « Null Offall Lëtzebuerg » - Stratégie nationale « zéro déchets »
  - Présentation et échange de vues
3. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- 7656 Projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement déchets
- 7659 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
  - Désignation du/des Rapporteur(s)
  - Présentation des grandes lignes des projets de loi
4. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Franck, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Stéphanie Goergen, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. « Null Offall Lëtzebuerg » - Stratégie nationale « zéro déchets »**

Après quelques paroles d'introduction de Monsieur le Président de la Commission qui rappelle que la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » s'inscrit dans la continuité d'un débat d'orientation sur le sujet et d'un débat public revendiquant l'interdiction des emballages plastiques, Madame Carole Dieschbourg présente les grandes lignes de ladite stratégie.

La stratégie est notamment le résultat d'une série d'ateliers participatifs organisés à travers le pays pour recueillir les idées et les différentes vues des citoyens et des acteurs concernés (entreprises, communes, représentants de la société civile). Elle fournit une vision et un cadre de travail pour une gestion plus durable de nos déchets, en s'appuyant sur les principes de l'économie circulaire. Elle devra aboutir à un changement de paradigme, en mettant la valeur des objets et matières utilisés ou consommés au centre des mesures de gestion de nos déchets. Un des grands piliers de cette stratégie est la prévention de déchets, en promouvant avant tout des mesures qui prolongent le premier emploi et favorisent le réemploi, mais également la préparation en vue de la réutilisation. La stratégie décrit quatre thématiques-clés à développer et propose des pistes concrètes pour chacune de ces thématiques :

1. *Eise Buedem, eis Bëscher an eis Gewässer besser schützen an notzen*
  - Atteindre le « zero littering » et contribuer à la propreté de nos espaces publics et naturels
  - Valoriser au mieux nos aliments
  - Récupérer les nutriments dans les biodéchets
2. *Eis Saache besser notzen*
  - Concevoir pour un meilleur usage
  - Développer une culture de réparation et de réemploi
  - Transformer les centres de recyclage en centres de ressources
3. *Eis Produkter sënnvoll apaken*
  - Emballer pour conserver les ressources
  - Promouvoir les emballages réutilisables et une distribution en vrac
  - Veiller à un recyclage de qualité élevée
4. *Eis Gebaier richteg op- an ofbauen*
  - Concevoir les bâtiments comme des dépôts de matériaux

- Promouvoir des modes de construction évitant les excavations
- Prolonger le cycle d'utilité des bâtiments
- Créer des marchés pour les produits et matériaux de la déconstruction.

Pour les détails exhaustifs de l'exposé de Madame la Ministre, il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

- 3. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**
- 7656 Projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement déchets**
- 7659 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur des trois projets de loi sous rubrique.

\*

En marge de la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg », Madame Carole Dieschbourg donne à considérer qu'un paquet de cinq projets de loi, comprenant les trois projets de loi sous rubrique et deux projets supplémentaires encore à déposer (déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs) permettront d'implémenter légalement l'approche luxembourgeoise en matière de gestion des déchets. Ils comprennent la transposition de cinq directives européennes et introduisent des mesures proprement nationales.

\*

Suite à la présentation de Madame la Ministre, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Marco Schank (CSV) s'interroge sur la thématique des déchets de construction et se demande dans quelle mesure des administrations communales seront impliquées dans la collecte de ce type de déchets. Madame la Ministre explique que les centres de recyclage qui, à terme, auront vocation à devenir des « centres de ressources », auront un rôle important à jouer en la matière. Elle déplore qu'à l'heure actuelle, ces centres de recyclage communaux offrent des niveaux de service trop inégaux. Il s'agira donc d'harmoniser ces services et la réflexion visant à cette harmonisation sera menée conjointement par l'État et les communes.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) relative à l'éventuelle introduction d'un système de consigne, Madame la Ministre donne à considérer que la future législation relative aux déchets introduira une base légale permettant un déploiement plus généralisé de cette pratique. Elle souligne cependant qu'aucune date n'est inscrite dans le texte de loi, étant donné que l'implémentation d'un système de consigne efficace nécessite de trouver un consensus préalable au sein du marché Benelux, permettant ainsi à ce système d'avoir un plus grand impact. Elle signale encore qu'un tel système serait extrêmement difficile à mettre en place au niveau européen, certains États membres étant plus réticents que d'autres en la matière.

Suite à une question afférente de Monsieur André Bauler (DP), Madame la Ministre précise que la mise en place d'une stratégie visant à éviter les excavations n'impliquera pas d'interdire l'excavation de caves pour les particuliers. Cela vise plutôt à mieux contrôler les grands

chantiers en réduisant les volumes de terres excavées lors de nouvelles constructions et en évitant, par exemple, des excavations sur quatre ou cinq niveaux lors de la construction de grands supermarchés. Dans ce contexte, il importe d'intégrer la topographie du terrain dans la conception architecturale et de revoir les modalités de construction en profondeur.

À la demande de Monsieur Paul Galles, Madame Carole Dieschbourg fournira aux membres de la Commission les résultats complets des ateliers de réflexion qu'elle n'a, faute de temps, pas pu présenter en détail au cours de la présente réunion.

Les textes des projets de loi seront analysés lorsque les avis respectifs du Conseil d'État seront disponibles.

#### **4.            Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 septembre 2020

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



**Consultation vun de  
verschiddenen  
Acteuren:  
Bevölkerung,  
Betriber, öffentlech  
Hand**



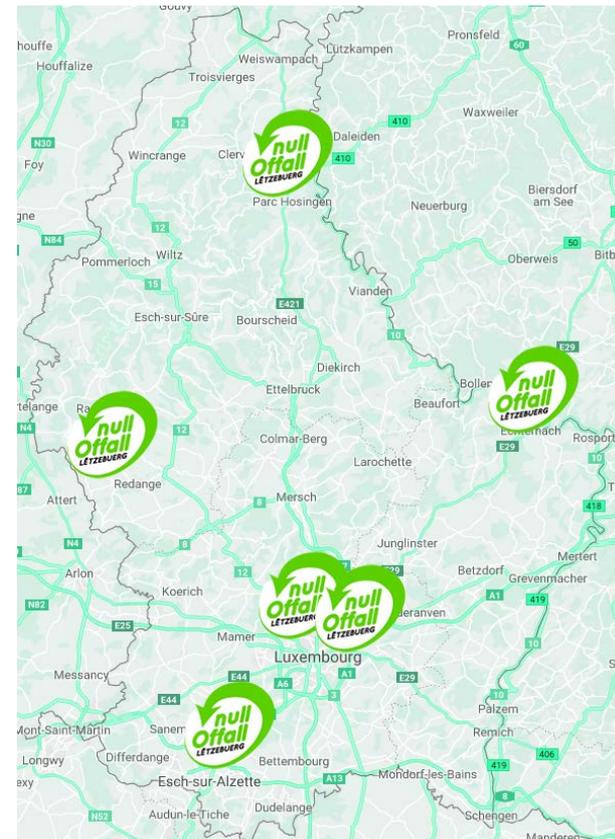
**Revisioun den  
Offallgesetz**

**Ausschaffe vun enger  
Strategie « Null Offall  
Lëtzebuerg »**



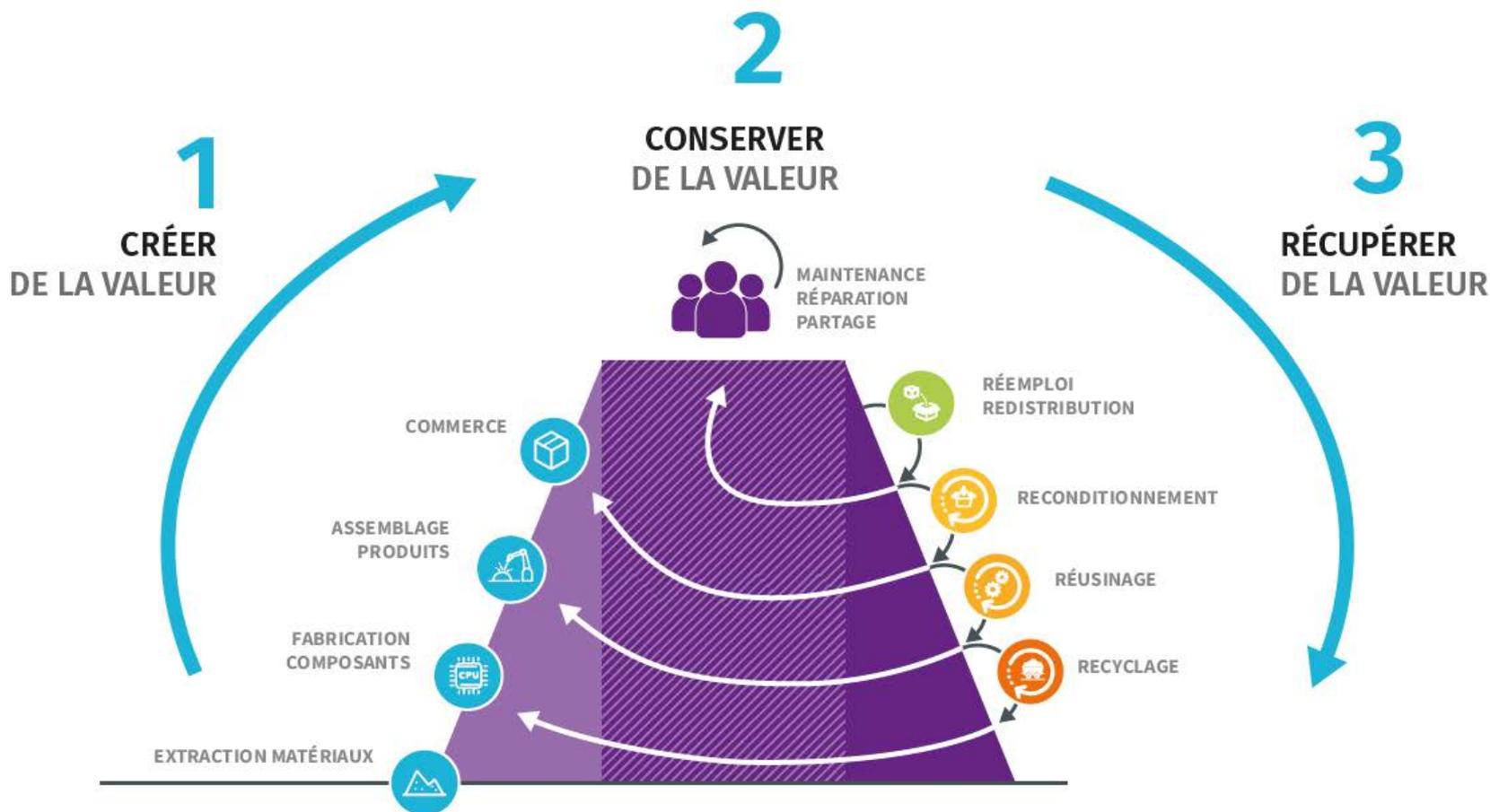
## ➤ Null Offall Events

- 6 mol am Land
- 12 Haapthemen goufen ervirgehuewen
  - Akafen
  - Regional-Lokal
  - Produkt
  - Betriber
  - Bierger
  - Informatioun/Sensibilisatioun
  - Educatioun
  - Littering
  - Recyclingcenter
  - Reuse
  - Meng Poubelle
  - Offallgestioun





## La colline des valeurs





2014...

2016 ...

2018...

2020

LUXEMBOURG AS A KNOWLEDGE  
CAPITAL AND TESTING GROUND  
FOR THE CIRCULAR ECONOMY

NATIONAL ROADMAP TO POSITIVE  
IMPACTS  
Tradition, Transition, Transformation

**«Circular Economy»**  
Neue Chancen für Ihr Unternehmen!

von der  
Wegwerfgesellschaft  
zur zirkulären  
Wertschöpfung

mit 100 % positiver Wirkung  
auf

- Wirtschaft
- Umwelt
- und Gesellschaft

Logos: Luxembourg, Ministry of Economy, Ministry of Environment, Agriculture and Fisheries, Luxembourg Chamber of Commerce and Industry

THE TIR CONSULTING GROUP LLC  
THE 3<sup>rd</sup> INDUSTRIAL REVOLUTION STRATEGY STUDY

FOR THE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



THE DATA-DRIVEN INNOVATION STRATEGY  
FOR THE DEVELOPMENT OF A TRUSTED  
AND SUSTAINABLE ECONOMY  
IN LUXEMBOURG

PacteClimat

Ma commune s'engage pour le climat



MÉTHODES ET OUTILS

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE  
DANS DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AU LUXEMBOURG



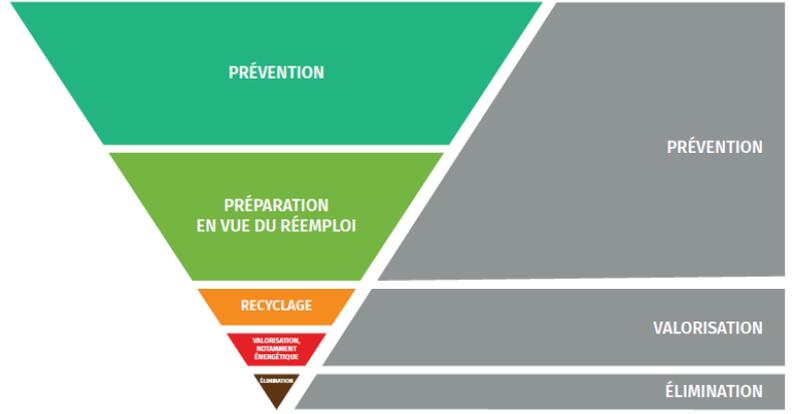
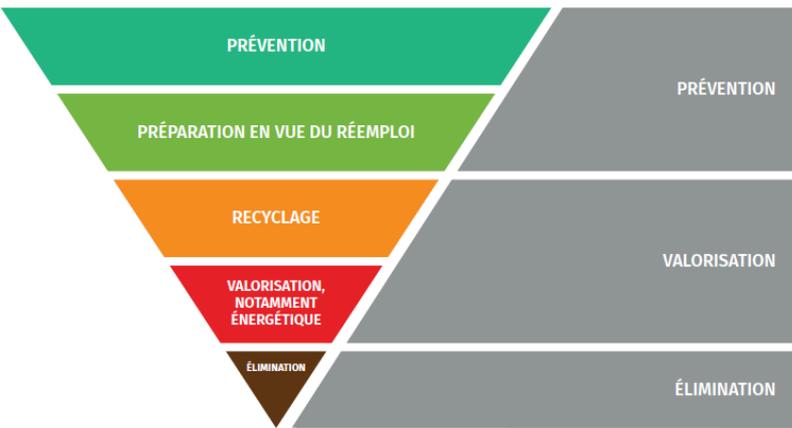
PLAN NATIONAL DE GESTION DES  
DECHETS ET DES RESSOURCES  
2018

D'ËMWEITVERWALTUNG  
Am Dëngscht vu Mensch an Ëmwelt

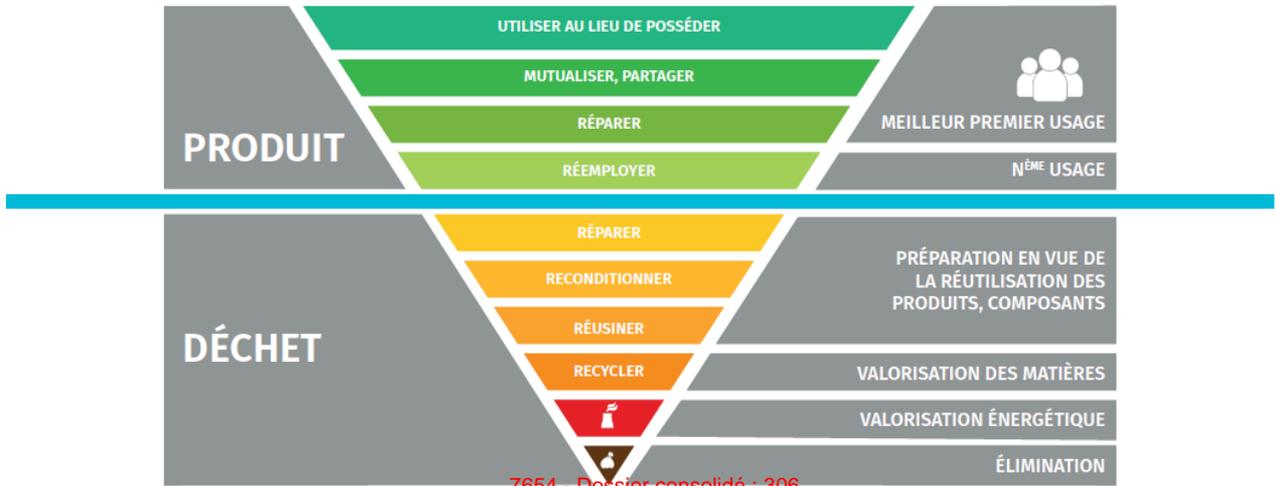
# Null Offal Strategie- Déchet vers ressources



Le passage d'une gestion des déchets vers une gestion des ressources



DONNER PLUS D'IMPORTANCE  
À LA PRÉVENTION

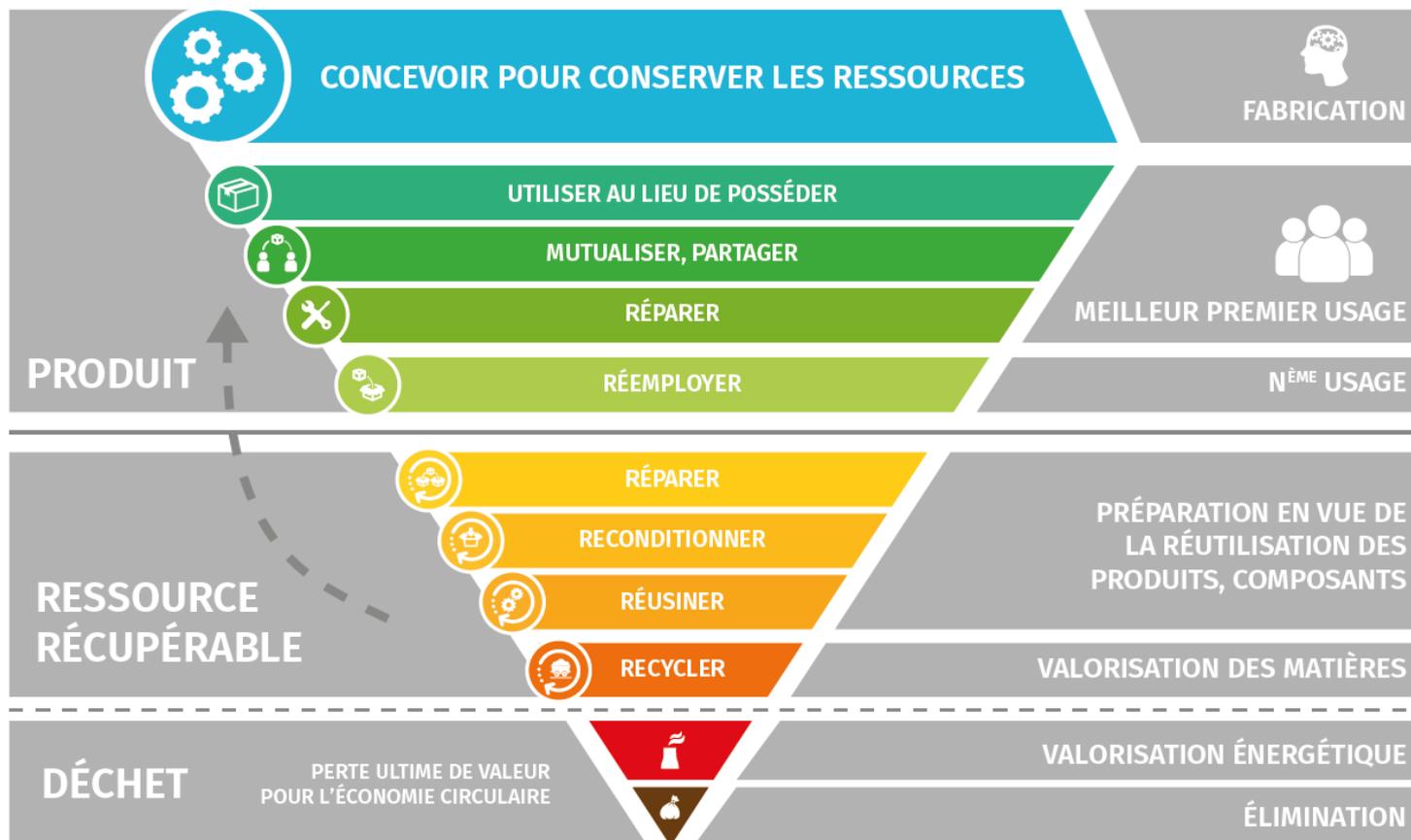


7654 - Dossier consolidé : 306

DÉTAILLER LES ÉTAPES



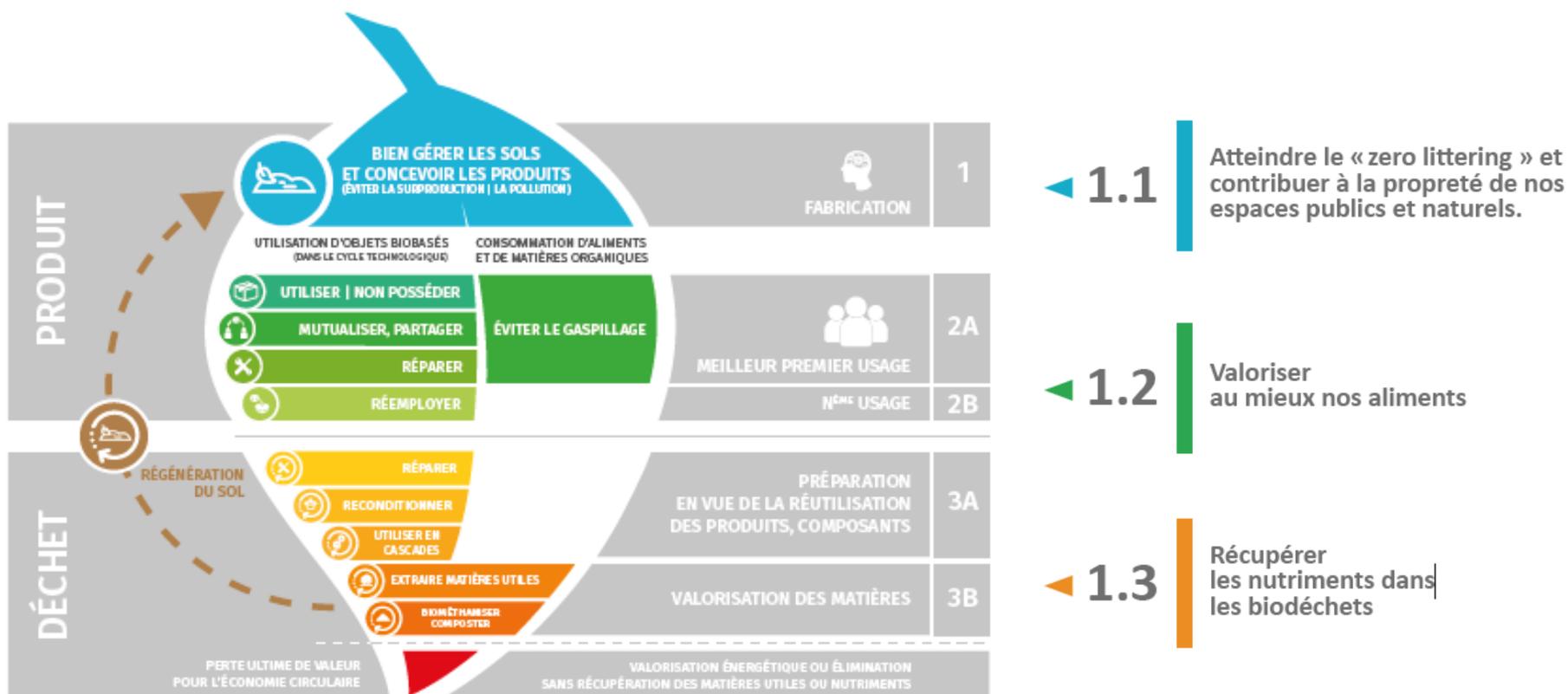
## ➤ Triangle des ressources pour les nutriments techniques



Le modèle pour la gestion des ressources dans le cadre d'une économie circulaire

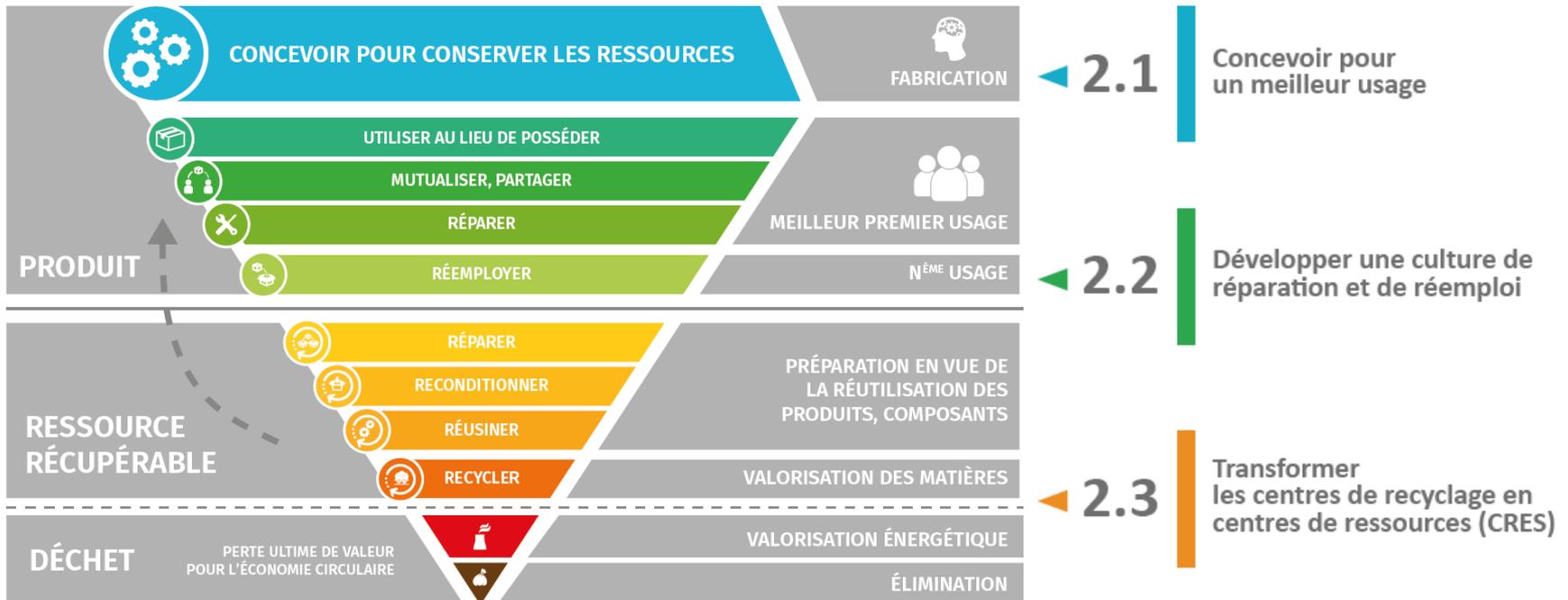


# Eise Buedem, eis Bëscher an eis Gewässer besser schützen an notzen



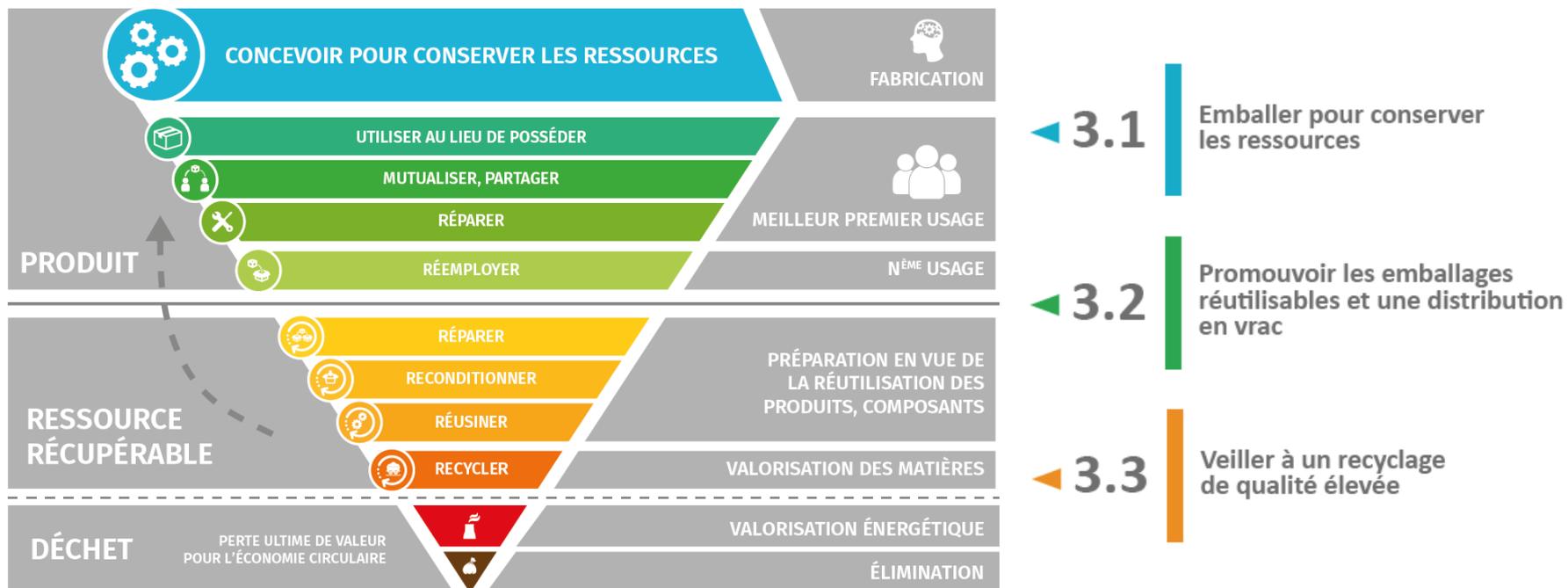


## Eis Saache besser nutzen



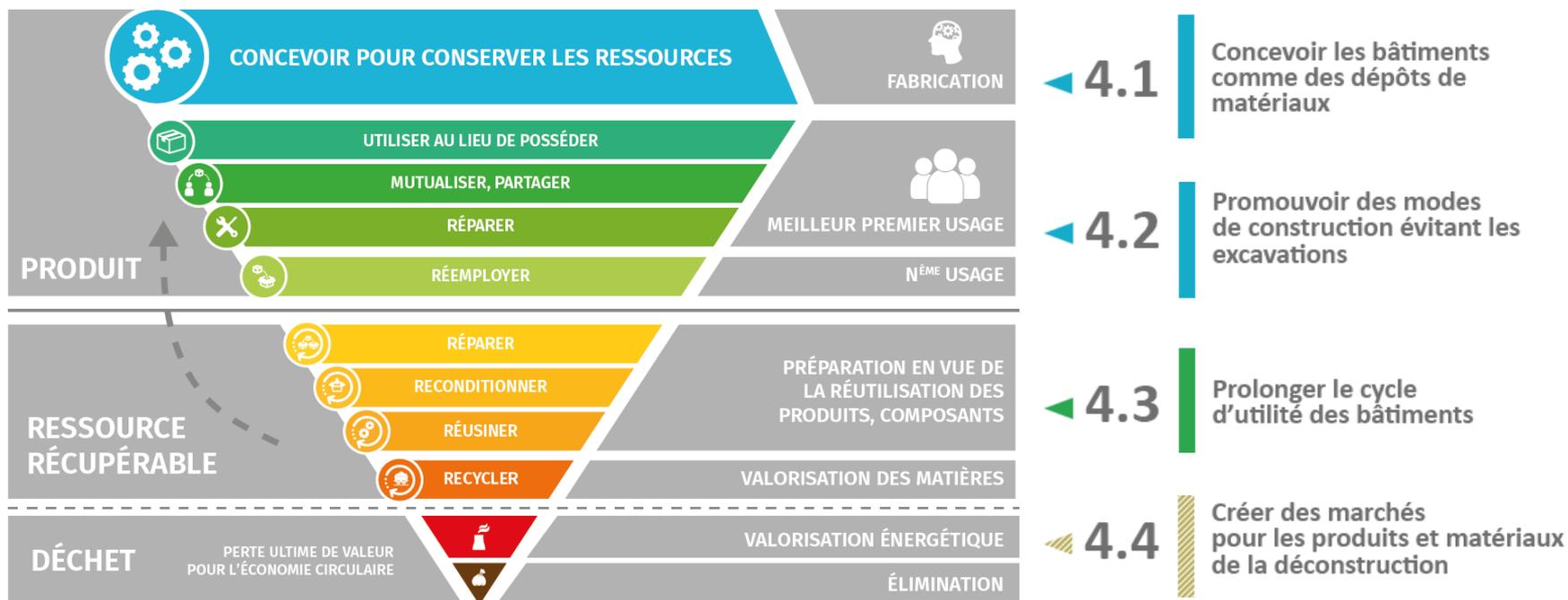


## Eis Produkter sënnvoll apaken





## Eis Gebaier richteg op- an ofbauen





## 5 directives

- Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets
- Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
- Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP)

## Transposition nationale

- Paquet de cinq lois différentes
  - Cadre déchets (N° 7659), emballages (N° 7654), produits plastiques (N° 7656), DEEE, piles et accumulateurs,
- Deux règlements grand-ducaux
  - Mise en décharge, VHU



## besser schützen an notzen

1.1

Atteindre le « zero littering » et contribuer à la propreté de nos espaces publics et naturels.

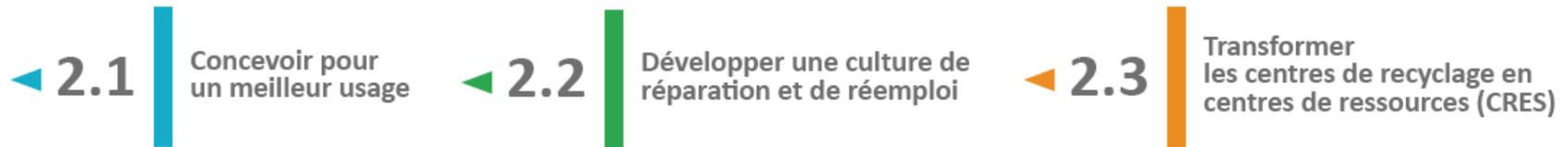
1.2

Valoriser au mieux nos aliments

1.3

Récupérer les nutriments dans les biodéchets

- Plans de prévention des déchets alimentaires dans la distribution
- Harmoniser les systèmes de collecte au niveau national (poubelle brune / verte).
- Renforcement des peines et des amendes
  - Alignement avec d'autres textes législatifs dans le domaine de l'environnement
- Interdiction du lancement sur la voie publique ou dans l'environnement, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils contiennent du plastique ou du métal
- Interdiction du dépôt d'imprimés publicitaires sur les voitures
- Financement du nettoyage des routes et alentours et de l'élimination pour certains produits par les producteurs de ces produits
- Obligation d'une réduction quantitative du littering de produits de tabac



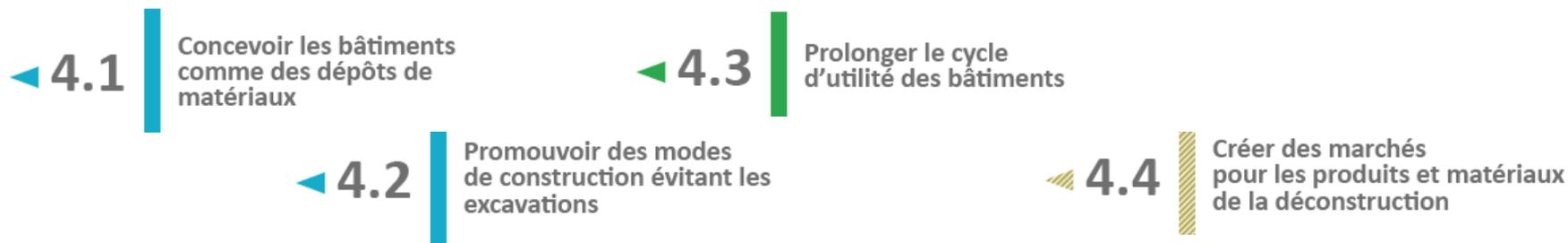
- Interdiction de microplastiques primaires (produits cosmétiques)
- Mesures contre les microplastiques secondaires (machines à laver)
- Interdiction d'utilisation de certains produits à usage unique:
  - Préemballages de fruits et légumes frais
  - Tasses, verres, gobelets, assiettes, couverts, etc. dans restaurants
  - Objets à usage unique pour manifestations et fêtes
- Publicité seulement si accord positif du destinataire
- Information sur la destination des déchets
- Mise en place d'un registre national électronique
- Mise en place d'une plateforme de coordination nationale
- Recyclage de qualité élevée:
  - Fixation de nouveaux taux de préparation à la réutilisation et de recyclage des déchets municipaux 2020 (50%), 2022 (55%), 2030 (60%), 2035 (65%)
  - Fixation de nouveaux taux de préparation à la réutilisation et des déchets d'emballages 2025 (65%), 2030 (70%)



- Transformation des centres de recyclage en centres de ressources:
  - Distinction entre les notions de réemploi (produit) et de réutilisation (déchet)
  - Mise en place de structures de réemploi
  - Fonctionnement en réseau national
- Obligation pour mise en place d'infrastructures de collecte séparée (résidences, supermarchés)
- Interdiction de la mise en décharge de déchets municipaux à partir de 2030
- Interdiction de la collecte en mélange des déchets encombrants à partir de 2022
- Précision sur les obligations des communes : gestion des déchets municipaux ménagers, possibilité de la collecte de déchets municipaux non ménagers
- Abrogation d'un taux de recyclage minimal par commune, évaluation des communes selon un catalogue de critères



- Interdiction du préemballages de fruits et légumes frais
- Interdiction d’emballages en plastiques oxo-dégradables
- Abolition progressive de la distribution gratuite d’emballages de service quelque soient les matériaux (sachets, gobelets coffee-to-go, etc.)
- Réduction quantifiée de la mise sur le marché de certains récipients plastiques à usage unique pour aliments
- Introduction d’un consigne sur les emballages de boissons
- Précision des obligations pour les régimes REP
- Pour certaines filières, obligation d’adhérer à un système collectif
- Promotion de l’Ecobox pour autres applications



- Inventaire des matériaux utilisés préalable à la déconstruction par le maître d'ouvrage
- Déconstruction planifiée et séparation des différentes fractions
- Collecte séparée de diverses fractions sur les chantiers
- Registre des matériaux utilisés pour toute nouvelle construction > 1.1.2025
- Prévention des terres d'excavation
- Réseau des décharges pour déchets inertes selon les principes du Plan national de gestion des déchets et des ressources



# Document écrit de dépôt

# déi Lénk

## MOTION

6

Luxembourg, le 27 avril 2022

Dépôt: Myriam Cecchetti  
Projets de loi n°7654, n°7656,  
n°7659, n°7699 et n°7701

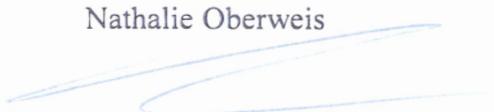
La Chambre des Députés,

- Vu que le paquet législatif sur les déchets (projets de loi n°7654, 7656, 7659, 7699, 7001) a pour objectif la réduction de la consommation de ressources et de la production de déchets ;
- vu que le projet de loi n°7654 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages vise e.a. la prévention des déchets d'emballages ;
- saluant que le projet de loi n°7654 prévoit l'introduction d'une base légale pour la mise en place d'un système de consigne sur les emballages de boissons ;
- considérant que la réduction des emballages de boissons pourrait être davantage favorisée par la mise en place d'un accès facilité à l'eau potable au plus grand nombre ;
- considérant que l'accès à l'eau potable est un droit fondamental ;

invite le gouvernement

- à prévoir l'installation de points d'eau reliés au réseau dans des endroits stratégiques (gares, écoles, université...) et – dans la mesure du possible – la remise aux normes des fontaines existantes sur le territoire ;
- à obliger les entreprises du secteur de l'HORECA à servir aux clients une carafe d'eau du robinet.

  
Myriam Cecchetti

  
Nathalie Oberweis

# Document écrit de dépôt

**Dépôt :**

**Stéphanie EMPAIN**

Luxembourg, le 27 avril 2022  
Projets de loi N°7654, N°7656,  
N°7659, N°7699 et N°7701

**MOTION**

**Paquet « déchets »**

**La Chambre des député-e-s,**

**rapellant**

- la motion votée à l'unanimité lors du débat d'orientation sur la stratégie « Zéro déchets » et la restriction des déchets en matière plastique au Luxembourg, qui a eu lieu le 16 mai 2019,

**considérant**

- que le Grand-Duché de Luxembourg et les autres pays sont confrontés à une situation de multicrise, englobant la crise climatique, la crise de la biodiversité et l'épuisement des ressources, phénomènes interdépendants et indissociables ;
- que cette situation de multicrise est essentiellement due à la gestion non durable de nos ressources ;
- que chaque étape de transformation de nos ressources dans les processus de production et la gestion des déchets consomment de l'énergie et que, vu leur caractère souvent non-durable à l'heure actuelle, ces processus de transformation contribuent de façon considérable à l'intensification des urgences environnementales et sociétales ;
- que 99 % des matières plastiques sont produites avec des produits chimiques basés sur des combustibles fossiles ;

- que la gestion des déchets et la transformation des déchets en ressource sont dès lors des éléments clés pour résoudre la multicrise ;
- que la prévention de la production de déchets, notamment par le biais de la prolongation du temps d'utilisation d'objets, doit devenir une priorité absolue dans tous les secteurs ;
- que la prévention de la production de déchets, par la favorisation du réemploi d'objets, peut créer des emplois au niveau local et régional ;
- que le Luxembourg a décliné sa vision pour la gestion responsable et durable des ressources et des déchets dans la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » et la stratégie pour une économie circulaire ;
- que l'adoption de la résolution sur le plastique lors de la 5<sup>ième</sup> session de l'Assemblée des Nations unies sur l'environnement (UNEA) en date du 5 mars 2022, qui prévoit l'élaboration d'un texte juridiquement contraignant pour au plus tard 2024, ouvre la voie à un traité mondial sur le plastique et représente un pas historique dans la lutte contre la pollution, ainsi que dans la préservation de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;
- que dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a adopté un nouveau plan d'action pour l'économie circulaire le 11 mars 2020, qui prévoit notamment la révision des exigences concernant les emballages et les déchets d'emballages, la mise en place d'un nouveau cadre pour les matières plastiques compostables, biodégradables ou bio-basés, ainsi que des mesures pour réduire l'impact de la pollution de microplastiques sur l'environnement,

**invite le Gouvernement**

- à soutenir le processus d'élaboration d'un texte juridiquement contraignant au niveau de l'UNEA et à s'engager dans ce contexte pour un résultat ambitieux ;
- à défendre une position ambitieuse au niveau européen en matière de gestion des ressources, notamment lors de la révision des directives sur les emballages et les déchets d'emballages, les microplastiques, ainsi que les plastiques bio-basés, biodégradables ou compostables ;
- à tenir compte des limites et de l'impact environnemental du recyclage et dans ce contexte à soutenir les acteurs concernés dans le développement des solutions qui visent la prévention des déchets et le réemploi ;

à encourager les acteurs économiques concernés à développer des solutions et services qui vont au-delà du principe du recyclage et qui soutiennent les consommateurs dans la transition vers une économie circulaire ;

- à soutenir les autorités communales dans le développement du réseau national des centres de ressources ;

à effectuer une évaluation de l'application du paquet « déchets », et à analyser les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs fixés dans ledit paquet, notamment au niveau de l'État, des communes et des différents acteurs économiques, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des lois concernées et, dans ce contexte ;

à rendre compte des progrès faits dans la réalisation d'un système de consigne national unique pour les emballages de boissons, notamment en ce qui concerne la concertation avec les pays du Benelux

- à adapter le cas échéant, et sur base de l'évaluation précitée, le dispositif législatif ainsi que la collaboration avec les acteurs concernés afin de parvenir aux résultats visés par le paquet « déchets ».

Motion adoptée par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 27 avril 2022

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Fernand Etgen

7654

## Loi du 9 juin 2022 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

»

### Art. 2.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
- 2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ;
- 4° « déchet d'emballage » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;
- 5° « déchet d'emballage ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 6° « déchet d'emballage non ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;

7° « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion d' « emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

- i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service ;
- iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21 bis de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

8° « emballage réemployable » : un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

9° « emballage composite » : un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;

9° bis « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs ;

10° « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;

11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;

12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;

13° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012 qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;

- 14° « plastique » un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;
- 15° « recyclage organique » : le traitement aérobique (compostage) ou anaérobique (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;
- 16° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale
- a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou
- b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou
- c) établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation ;
- En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;
- 17° « sacs en plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
- 18° « sacs en plastique légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;
- 19° « sacs en plastique très légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;
- 20° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;
- 21° « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;
- 22° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;
- 23° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national. La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;
- 24° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;

- 25° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.

Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

### Art. 3.

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public. »

### Art. 4.

L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

#### « Art. 5. Réduction d'emballages

(1) En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :

1° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unités par personne au 31 décembre 2019 et quarante unités par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;

2° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;

3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du 9 juin 2022 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits.

(2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° doit être affiché séparément au point de vente.

Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage.

### Art. 5.

Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5*bis* qui prend la teneur suivante :

#### « Art. 5*bis*. Réemploi

Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.

Ces accords peuvent inclure, entre autres :

1° le recours à des systèmes de consigne ;

2° la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs ;

- 3° le recours à des mesures d'incitation économiques ;
- 4° la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.

»

**Art. 6.**

L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :

- 1° 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- 2° 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois ;
- 3° au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés ;
- 4° au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages :
  - a) 50 pour cent en poids pour le plastique ;
  - b) 25 pour cent en poids pour le bois ;
  - c) 70 pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
  - d) 50 pour cent en poids pour l'aluminium ;
  - e) 70 pour cent en poids pour le verre ;
  - f) 75 pour cent en poids pour le papier et le carton.
- 5° au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages ont recyclés ;
- 6° au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages :
  - a) 55 pour cent en poids pour le plastique ;
  - b) 30 pour cent en poids pour le bois ;
  - c) 80 pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
  - d) 60 pour cent en poids pour l'aluminium ;
  - e) 75 pour cent en poids pour le verre ;
  - f) 85 pour cent en poids pour le papier et le carton.

(2) Sans préjudice de l'article 14, l'administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

»

**Art. 7.**

À la suite de l'article 6 de la même loi, il est inséré un article 6bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 6bis. Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, ont été atteints :

- 1° le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;
- 2° le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les

procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

- 1° ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;
- 2° le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'administration de l'environnement, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.

(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 6), ont été atteints, l'administration de l'environnement peut prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11*bis*, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 à 6, au Luxembourg.

(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pas pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables en vertu de la législation en matière d'environnement. »

## Art. 8.

L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène :

- 1° la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;
- 2° le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés,

de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° pour les déchets d'emballages ménagers :

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals d'au moins rapporter gratuitement ces déchets d'emballages.

Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.

Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leur sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.

2° pour les déchets d'emballages non ménagers :

Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.

(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.

(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal. »

## Art. 9.

L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi qu'à celles découlant de la loi relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de ces obligations.

(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées.

L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.

(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :

1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.

3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.

(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012. »

#### **Art. 10.**

L'article 10, de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur base de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

(2) Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert. »

#### **Art. 11.**

L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les banques de données visées à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication. »

#### **Art. 12.**

L'article 13 de la même loi est abrogé.

**Art. 13.**

L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 15. Rapports

Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs.

L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'administration de l'environnement dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus.

»

**Art. 14.**

L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

»

**Art. 15.**

L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son exécution.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les agents concernés sont autorisés :

1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;

2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

#### **Art. 16.**

L'article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 4. »

#### **Art. 17.**

L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 20. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, point 3<sup>o</sup>, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

#### **Art. 18.**

L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le renvoi à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par un renvoi à l'article 19.

2° Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. »

**Art. 19.**

L'article 24 est remplacé comme suit :

« Art. 24.

Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 et l'article 21*bis*, de cette directive.

Les modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 et l'article 21*bis* de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

**Art. 20.**

L'annexe I de la même loi est modifiée comme suit :

3. Au point 1, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou ses résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. »

4. Au point 3, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,*  
**Joëlle Welfring**

Genève, le 9 juin 2022.  
**Henri**

*La Ministre de l'Intérieur,*  
**Taina Bofferding**

*Le Ministre de l'Économie,*  
**Franz Fayot**

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Claude Haagen**

---

Doc. parl. 7654 ; sess. ord. 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ; Dir (UE) 2018/852.

---

